

CONSEIL DE L' EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

**Surveillance de l'exécution
des arrêts et décisions
de la Cour européenne
des droits de l'homme**

Rapport annuel, 2011

English edition: *Council of Europe: Committee of Ministers. Supervision of the execution of judgments and decisions of the European Court of Human Rights. Annual report, 2011*

Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2012
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2011	7
II. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit	9
A. Introduction	9
B. Développements positifs : moins d'affaires répétitives	9
C. Persistance de certains problèmes importants	11
D. Développement des réponses : priorités mieux identifiées, transparence et coopération	12
E. Développer les synergies	13
F. Conclusion.....	13
III. La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions par le Comité des Ministres	15
A. Introduction	15
B. Etendue de la surveillance	16
C. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer l'établissement des priorités et la transparence	18
D. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres	21
E. Règlements amiables.....	22
IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent	23
A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales	23
B. Le Protocole n°14, en vigueur depuis le 1er juin 2010	25
C. Le processus Interlaken – İzmir et Brighton.....	25
D. Questions spécifiques	27
E. Le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme	28
F. Prévenir les violations des droits de l'homme – Conférence de Kyiv.....	29
Annexe 1 : Statistiques 2011	31
A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1959 à 2011	33
B. Statistiques générales	34
C. Statistiques détaillées par Etat pour 2011	36

Annexe 2 : Aperçu thématique des développements les plus importants du processus de surveillance en 2011	51
A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements.	53
B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé	58
C. Protection des droits des détenus	58
D. Questions relatives aux étrangers	65
E. Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci	67
F. Pas de peine sans loi	83
G. Protection de la vie privée et familiale	83
H. Liberté de religion	87
I. Liberté d'expression et d'information.	87
J. Liberté de réunion et d'association	89
K. Protection de la propriété	89
L. Droit à l'instruction.	94
M. Droits électoraux	95
N. Discrimination	96
O. Coopération avec la Cour européenne et respect du droit de requête individuel	99
P. Affaire(s) interétatique(s).	101
Annexe 3 : Autres développements importants en 2011	103
1. Restitution/indemnisation de biens : mesures générales pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Bucarest, 17 février 2011.	103
2. Moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Tirana, 15-16 décembre 2011	105
Annexe 4 : Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables. ...	109
I. Dispositions générales	110
II. Surveillance de l'exécution des arrêts.	110
III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables ...	114
IV. Résolutions	115
Annexe 5 : Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	117
Annexe 6 : Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH	121
Annexe 7 : Réunions « Droits de l'Homme » et Abréviations	123
A. Réunions CMDH en 2010 et 2011.	123
B. Abréviations générales.	124
C. Sigles des Etats	125
Index des affaires citées	127

I. Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2011

L'un des rôles essentiels du Conseil de l'Europe est de maintenir une vision commune des droits de l'Homme à travers l'Europe. Ceci est crucial pour le maintien de processus démocratiques et des relations forts entre les Etats membres, ainsi que pour la résolution des problèmes communs. Ces tâches sont encore plus importantes dans des périodes, comme maintenant, de tension économique.

En approuvant le processus d'Interlaken en mai 2010, le Comité des Ministres a reconnu que la contribution de la Cour européenne des droits de l'homme était essentielle à cet égard. Il a aussi noté que l'exécution rapide et efficace des arrêts et des décisions de la Cour est déterminante pour la crédibilité et l'efficacité du système de la Convention, et que ceci est important pour alléger la charge de travail de la Cour.

En présidant les réunions « Droits de l'Homme », nous avons constaté plusieurs évolutions positives en 2011.

Premièrement, comme indiqué dans le rapport annuel du Comité des Ministres, le nombre d'affaires répétitives, à savoir celles dans lesquelles la Cour a traité des violations semblables à celles déjà constatées, a baissé en 2011¹. Cela donne à penser que les mesures prises ces dernières années en vue d'une exécution plus rapide et plus efficace ont eu un impact.

La capacité des Etats membres d'exécuter rapidement les arrêts de la Cour s'est renforcée, conformément à la Recommandation CM/Rec (2008) 2 du Comité des Ministres. La surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres est devenue plus efficace et transparente, notamment grâce à l'adoption de dispositions permettant d'établir des priorités, la nouvelle « procédure à deux axes » mise en place depuis le 1^{er} janvier 2011. L'amélioration des programmes d'assistance ciblée (en particulier avec le soutien important du HRTF) et l'interaction efficace entre le Comité des Ministres et la Cour, plus précisément dans le cadre des arrêts pilotes, ont contribué à permettre aux Etats de régler de nombreuses requêtes répétitives.

Malgré l'évolution positive des statistiques de 2011, la Cour et le système dans son ensemble restent confrontés à des problèmes significatifs, et il reste de nom-

1. Cela reste vrai même si l'on tient compte des déclarations unilatérales, qui ne relèvent pas de la surveillance du Comité des Ministres.

Avant-propos des présidences des réunions « Droits de l'Homme » en 2011

breux problèmes structurels importants et complexes dans les processus internes des Etats membres. Ce que nous avons toutefois constaté, en notre qualité de Présidents des réunions « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, laisse penser que les efforts faits à différents niveaux ont renforcé le dialogue dans le processus d'exécution. Les Etats défendeurs accordent une attention accrue à la mise en œuvre effective de la Convention au plan interne et à l'exécution des arrêts de la Cour. Le Comité des Ministres, pour sa part, s'efforce de jouer son rôle en apportant la garantie collective qui est essentielle au fonctionnement efficace du système de la Convention.

Par nos présidences, nous avons cherché à contribuer à cette nouvelle dynamique, en particulier en organisant un certain nombre d'événements à haut niveau destinés à promouvoir des discussions approfondies sur les problèmes actuels et les solutions possibles. Dans la lignée des importantes conclusions des conférences d'Izmir et de Kyiv, nous attendons avec beaucoup d'intérêt la prochaine conférence de Brighton, qui se penchera sur la manière d'améliorer encore la surveillance des arrêts de la Cour, tenant compte des progrès réalisés en 2011.

Ukraine
M. Mykola Tochytskyi

Royaume-Uni
M^{me} Eleanor Fuller

Albanie
M^{me} Margarita Gega

II. Observations du Directeur général de la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit

A. Introduction

1. 2011 a été une année de nouveaux défis pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Les Conférences d'Interlaken et d'Izmir nous invitaient à améliorer l'efficacité et la transparence de l'action du Comité des Ministres. Il a fallu en premier lieu mettre en œuvre les nouvelles modalités de surveillance adoptées en décembre 2010.
2. D'emblée, je souhaite faire deux constats positifs. Les nouvelles modalités de surveillance ont fait leurs preuves et les Délégués des Ministres sont convenus de les confirmer. 2011 a, de surcroît, vu pour la première fois depuis des années une diminution du nombre d'affaires répétitives.
3. Ces sources de satisfaction ne doivent cependant pas occulter le constat qui ternit – encore et toujours – le tableau. En effet, les affaires révélant essentiellement d'importants problèmes structurels sous la surveillance du Comité depuis plus de cinq ans ne cessent d'augmenter.
4. Aussi, de toute évidence, la situation exige-t-elle de poursuivre d'importantes actions à différents niveaux. Pour le Comité des Ministres, il s'agit avant tout d'assurer que sa surveillance contribue à l'exécution rapide et efficace des arrêts de la Cour, ce y compris en facilitant, voire préconisant, le cas échéant, le développement de synergies positives, notamment à travers l'interaction avec la Cour et d'autres instances et programmes de coopération du Conseil de l'Europe.
5. Le nouveau format du rapport annuel, plus bref et concis, vise à mieux refléter les nouveaux efforts engagés, notamment le développement du dialogue entre le Comité des Ministres et les autorités nationales.

B. Développements positifs : moins d'affaires répétitives

6. Lors de l'ouverture de l'année judiciaire 2012 de la Cour, son Président a fait état de ses préoccupations face au problème posé par les 30 000 affaires répétitives pendantes devant elle. Des préoccupations semblables ont par la suite été émises par le CDDH dans son Rapport final du 15 février 2012 pour la Conférence ministérielle de Brighton, organisée par la présidence britannique du Comité des Ministres (CDDH(2012)R74 Addendum III).

7. Pour ce qui concerne le processus de l'exécution, les statistiques 2011 révèlent des tendances prometteuses. Pour la première fois depuis des années, le nombre de nouvelles affaires répétitives transmises au Comité des Ministres a diminué en 2011.

8. L'interaction accrue entre la Cour, le Comité des Ministres et les autorités nationales dans le cadre des procédures pilotes a certainement été l'une des causes premières de ce développement, même si d'autres facteurs entrent en jeu, tels l'accent mis par le Comité des Ministres sur l'efficacité des recours lors de l'examen des mesures générales et les nouvelles priorités adoptées par la Cour pour la gestion des affaires.

9. Toutes les procédures pilotes, ces deux dernières années, se sont ainsi insérées dans le cadre d'un processus d'exécution en cours. La plupart se sont concentrées sur la nécessité de mettre en place rapidement des recours efficaces (ou d'autres solutions ad hoc pour les affaires répétitives) en attendant l'adoption, sous la surveillance continue du Comité des Ministres, de réformes propres à résoudre les problèmes de fond complexes soulevés (par exemple des réformes structurelles visant à mieux garantir le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable ou assurer l'exécution diligente des décisions judiciaires nationales)².

10. L'exécution des arrêts pilotes rendus suite à ces procédures a été une priorité majeure dans l'action de surveillance du Comité des Ministres et les autorités nationales ont, en règle générale, répondu rapidement aux interventions et appels du Comité en vue d'assurer le respect des indications données par la Cour. La seule exception, à ce jour, est l'affaire *Yuriy Nikolayevich Ivanov contre Ukraine* dans laquelle le recours demandé n'a pas été adopté dans les délais et où le projet de loi déposé par le gouvernement a par la suite été rejeté par le parlement. Les Délégués des Ministres ont exprimé leur préoccupation face à cette situation qui constitue une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la Convention ; ils en ont appelé aux autorités de l'Etat concerné pour qu'elles adoptent de manière urgente le recours effectif requis par l'arrêt pilote.

11. Le développement des procédures pilotes a permis le renvoi de nombreuses affaires répétitives au niveau national. Dans l'idéal, ces procédures pilotes pourraient endiguer le problème posé par ces affaires. Cela étant, la Cour utilise cette procédure avec précaution : 2011 n'a donné lieu qu'à cinq arrêts pilotes définitifs³. Le fait qu'aucune procédure pilote n'a été lancée en ce qui concerne le problème de la durée excessive des procédures judiciaires en Italie reflète bien la circonspection de la Cour dans l'identification de situations propices à une telle procédure et ses attentes vis-à-vis du Comité.

12. Outre la diminution du nombre d'affaires répétitives, les statistiques révèlent également que le nombre d'affaires pendantes a augmenté moins rapidement que les années précédentes.

2. Voir p.ex l'arrêt *Bourdov n° 2 c. Fédération de Russie* du 15 janvier 2009, définitif le 4 mai 2009, §§ 136-141.

3. *Maria Atanasiu c. Roumanie*, arrêt du 12 octobre 2010, définitif le 12 janvier 2011 ; *Vassilios Athanasiou c. Grèce*, arrêt du 21 décembre 2010, définitif le 21 mars 2011 ; *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 novembre 2010, définitif le 11 avril 2011 ; *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie*, arrêt du 10 mai 2011, définitif le 10 août 2011 et *Finger c. Bulgarie*, arrêt du 10 mai 2011, définitif le 10 août 2011.

C. Persistance de certains problèmes importants

13. Hormis ces développements positifs, le Comité des Ministres reste saisi d'un nombre considérable d'affaires soulevant des problèmes majeurs dont l'exécution ne progresse que lentement. Comme relevé dans l'introduction, il est très préoccupant que le nombre d'affaires en attente de la fin du processus d'exécution après cinq ans a encore augmenté cette année.

14. Bien que ces affaires concernent pour la plupart des problèmes structurels importants qui ne peuvent pas de manière réaliste trouver de solutions rapidement (ainsi les réformes visant à assurer l'efficacité de systèmes judiciaires plombés par la durée excessive des procédures ou l'inexécution des décisions judiciaires, l'amélioration des conditions de détention dans des locaux vétustes et surpeuplés, la mise en place de nouvelles réglementations et pratiques pour l'action des forces de sécurité), cinq ans reste néanmoins une durée trop longue. La surveillance de l'exécution des arrêts devrait pouvoir contribuer à une solution de ces problèmes plus rapidement. Cela est d'autant plus vrai que des exemples de mesures propices à les résoudre existent dans d'autres Etats du Conseil de l'Europe, que des recommandations utiles sont souvent disponibles à travers l'action des instances spécialisées de notre Organisation et que des programmes de coopération et d'assistance peuvent être mis en place.

15. D'une manière générale, l'existence de ces affaires rappelle l'importance de la Recommandation (2008)² « sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour ». Les développements nationaux à ce jour dans les domaines traités par cette recommandation ont fait l'objet d'une documentation importante et de conclusions spécifiques lors d'une conférence multilatérale qui s'est tenue à Tirana, en décembre 2011 (voir l'annexe III de ce rapport). Ce travail demande à être poursuivi et davantage exploité.

16. Il sied ici de rappeler que la simple diminution de la visibilité au niveau européen de certains de ces problèmes après l'introduction d'un recours interne, du fait de l'absence de nouveaux constats de violations par la Cour, ne réduit en rien l'importance de trouver rapidement une solution au problème de fond. Il est par exemple évident que l'introduction d'un droit d'indemnisation pour les victimes d'un système judiciaire inefficace ne résout aucunement le problème fondamental qu'un tel système pose pour le bon fonctionnement de la démocratie et de l'Etat de droit. Des réformes visant à venir à bout d'un système judiciaire lent et inefficace semblent par ailleurs plus urgentes encore en période de crise économique où l'utilisation efficace des deniers publics est une priorité incontournable.

17. Par ailleurs, même si les affaires révélant les problèmes structurels majeurs ici en question sont importantes dans la perspective de la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen, elles concernent, pour la plupart, des situations au sujet desquelles il existe déjà une jurisprudence bien établie. De surcroît, elles absorbent (surtout avec les affaires répétitives) les ressources limitées dont dispose la Cour pour traiter d'autres problèmes fondamentaux, notamment liés aux droits intangibles protégés par la Convention tels le droit à la vie et l'interdiction de la torture, ou encore aux nouvelles questions que soulèvent les développements rapides de nos sociétés et les avancées technologiques.

D. Développement des réponses : priorités mieux identifiées, transparence et coopération

18. Face aux défis posés, il est opportun de compléter le tour d'horizon fait dans le rapport annuel 2009 de l'état des réponses développées.

19. Parmi les résultats les plus significatifs des nouvelles modalités pour la surveillance de l'exécution figure la mise en place d'un système de priorités, mettant l'accent sur les arrêts pilotes et les problèmes structurels importants ou complexes. De plus, les nouvelles modalités ont renforcé et dynamisé le dialogue entre le Comité des Ministres et les autorités nationales. La pratique des plans et bilans d'action est désormais bien ancrée. Le nombre d'affaires examinées, comme le nombre de pays concernés, en vue d'une intervention spécifique du Comité des Ministres a lui aussi augmenté. La possibilité pour la société civile de contribuer au processus a également été améliorée grâce à la diffusion plus rapide des informations pertinentes.

20. Ces efforts devront toutefois être poursuivis afin d'améliorer la visibilité au sein des Etats concernés — si besoin est à des niveaux politiques élevés (gouvernement / parlement) — des affaires importantes et de mettre en exergue la nécessité de leur exécution rapide. Cette nécessité a été soulignée par le Comité des Ministres lui-même à plusieurs reprises. En plus d'une meilleure publicité, d'autres mesures méritent d'être examinées, telles le développement des contacts à haut niveau, la présentation plus systématique de bonnes pratiques et l'organisation de davantage de forums pour permettre aux autorités d'échanger leurs expériences sur des questions difficiles.

21. Dans cet esprit, l'année 2011 aura été marquée par une augmentation des activités de coopération organisées par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Le budget ordinaire consacré à ces activités, qui est resté stable autour de 90 000 euros depuis quelques années, a été renforcé de manière considérable par les contributions du Fonds fiduciaire « droits de l'homme » (en 2011 environ 250 000 euros ont été consacrés à ces activités, par rapport aux 185 000 euros en 2010). Une série de missions du Secrétariat ont permis des avancées significatives dans l'exécution d'affaires spécifiques. On peut citer, à titre d'exemple, la coopération engagée avec les autorités moldaves à la suite de l'arrêt pilote *Olaru* dans le cadre de l'élaboration des changements législatifs exigés par cet arrêt. La coopération a été fructueuse et le nouveau recours exigé a été mis en place dans le délai imparti par la Cour. Deux nouveaux projets importants soutenus par le Fonds ont été lancés fin 2011 pour permettre de résoudre d'autres problèmes pendants devant le Comité des Ministres depuis longtemps : l'un relatif à la liberté d'expression en Turquie⁴, mis en place à l'initiative du Secrétaire général, l'autre relatif aux problèmes liés à la détention provisoire et les recours efficaces pour contester les conditions de détention⁵, proposé aux pays principalement concernés par ces questions.

4. « Liberté d'expression et médias/faciliter l'exécution des arrêts de la Cour ».

5. « Mise en œuvre d'arrêts pilotes, "quasi pilotes" et arrêts révélant par ailleurs des problèmes structurels en ce qui concerne la détention provisoire et l'efficacité des recours pour contester les conditions de détention ».

22. A la lumière de l'importance des programmes du Fonds pour assister les processus d'exécution nationaux, l'annonce de l'intention du Royaume-Uni de rejoindre en 2012 les autres Etats du Fonds (Norvège, Allemagne, Pays-Bas, Finlande et Suisse) est réjouissante.

E. Développer les synergies

23. Le développement des synergies, lié à la poursuite des efforts pour améliorer la transparence et les programmes de coopération et d'assistance, revêt un intérêt particulier pour l'efficacité de l'exécution.

24. A cet égard, il convient de souligner l'importance de disposer, en temps réel, de la part des Etats, d'informations sur l'avancement du processus d'exécution interne — ou d'éventuels obstacles à celui-ci. Cela permettrait par exemple à la Cour de cibler davantage encore ses efforts sur le terrain de l'article 46, notamment en ce qui concerne l'utilité d'une procédure pilote. La procédure pilote dans l'affaire *Bourdov* n°2 en est une excellente illustration. Les décisions de la Cour de communiquer des affaires en vue de telles procédures pourraient, quant à elles, inspirer l'action des Etats et du Comité des Ministres (à l'instar des informations régulièrement mises à jour sur le nombre de requêtes déposées au sujet de problèmes structurels majeurs). De même, la participation de représentants de la Cour ou du Greffe à différentes tables rondes consacrées à des questions d'exécution contribue à compléter utilement les activités organisées par la Cour elle-même avec les autorités nationales au sujet de différentes questions de procédure et de jurisprudence.

25. Davantage de transparence et de coordination pourraient permettre de mieux cibler les différents programmes de coopération du Conseil de l'Europe, afin d'optimiser leur contribution à la résolution des grands problèmes dont est saisi le Comité des Ministres dans le cadre de sa tâche de surveillance. En contrepartie, des informations à jour sur l'évolution de ces programmes pourraient inspirer l'action du Comité.

26. D'autres possibilités de synergies pourraient être développées avec des instances du Conseil de l'Europe, telles la Commission de Venise, le Comité européen des Droits Sociaux, le CPT ou la CEPEJ. Les autorités nationales pourraient utilement et facilement s'inspirer des conclusions et recommandations de ces instances lorsqu'elles définissent les mesures, en particulier les mesures générales, à prendre en réponse aux arrêts de la Cour.

27. En définitive, il s'agit d'utiliser pleinement les ressources de l'Organisation afin d'exécuter les arrêts aussi rapidement que possible et de la meilleure manière possible.

F. Conclusion

28. Le bilan 2011 est prometteur. L'année qui vient de s'écouler ouvre de nombreuses perspectives, qu'il s'agisse de développer le dialogue direct entre le Comité, la Cour et les autorités nationales concernées, ou les programmes de coopération ciblés visant des échanges plus larges, incluant aussi les autorités d'autres Etats et

différents organes intéressés du Conseil de l'Europe, ou encore les synergies avec d'autres instances ou organisations.

29. L'année 2012 s'annonce avec son lot de défis pour renforcer la contribution de la surveillance de l'exécution à l'avancement des nombreuses réformes importantes exigées par les arrêts de la Cour. Les avancées significatives réalisées en 2011 et l'engagement continu de la part des Etats d'aller de l'avant devraient permettre de les relever.

III. La surveillance de l'exécution des arrêts et décisions par le Comité des Ministres

Etendue et nouvelles modalités

A. Introduction

1. L'efficacité de l'exécution et de sa surveillance par le Comité des Ministres (en général siégeant au niveau des Délégués des Ministres) ont été au cœur des efforts déployés durant la dernière décennie afin de garantir l'efficacité à long terme du système de la Convention (voir aussi chapitre IV). Le Comité des Ministres a ainsi réaffirmé lors de sa 120^e session, en mai 2010, dans le cadre du processus Interlaken initié avec la Conférence de Haut-Niveau d'Interlaken de février 2010 (voir le chapitre IV, page 25), « *que, dans l'exécution des arrêts et décisions de la Cour, la diligence et l'efficacité revêtent une importance fondamentale pour la crédibilité et l'efficacité du système de la Convention et pour réduire les pressions sur la Cour* ». Le Comité a ajouté que « *cela requiert des efforts conjoints des Etats membres et du Comité des Ministres* ».

2. En conséquence, le Comité des Ministres a chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour rendre la surveillance de l'exécution plus efficace et transparente. C'est ainsi que les Délégués ont adopté de nouvelles modalités de surveillance, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (voir la partie D ci-dessous, page 21). La Conférence de haut-niveau d'Izmir en avril 2011 a exprimé l'attente que les nouvelles procédures de surveillance « standard » et « soutenue » de l'exécution des arrêts portent leurs fruits. L'importance de prévenir des affaires répétitives a été quant à elle un thème majeur de la Conférence de Kyiv de septembre 2011 sur la prévention des violations des droits de l'homme.

3. Les efforts et développements évoqués ci-dessus n'ont pas modifié les principaux éléments de l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour européenne. Ceux-ci sont ainsi largement restés les mêmes : fournir une réparation au requérant et prévenir d'autres violations similaires. Certaines évolutions ont néanmoins eu lieu. Le problème actuel des affaires répétitives a, par exemple, appelé beaucoup d'attention sur l'importance de prévenir rapidement de nouvelles violations et en particulier sur la nécessité d'assurer des moyens internes efficaces à cet effet et de mettre en place rapidement des recours effectifs, ainsi que d'autres solutions, pour régler le problème des affaires « répétitives » (voir ci-dessous).

B. Etendue de la surveillance

4. Les principales caractéristiques de l'obligation des Etats contractants de « se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties » sont définies dans les Règles de procédure du Comité des Ministres⁶ (règle n° 6.2). Les mesures à prendre sont de deux types.

5. Le premier type de mesures – **les mesures de caractère individuel** – concerne les requérants. Elles visent l'obligation d'effacer les conséquences des violations constatées dont ils ont souffert afin de permettre, autant que possible, une *restitutio in integrum*.

6. Le second type de mesures – **les mesures de caractère général** – concerne l'obligation de prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) ou de mettre un terme à des violations continues. Dans certaines circonstances, elles peuvent aussi concerner la mise en place de recours permettant de traiter des violations déjà commises (cf. aussi §33).

7. L'obligation d'adopter des mesures individuelles et de fournir une réparation à la partie requérante comporte deux volets. Le premier consiste, pour l'Etat, à fournir toute satisfaction équitable - d'ordinaire une somme d'argent - que la Cour européenne a pu octroyer en vertu de l'article 41 de la Convention.

8. Le second volet est lié au fait que les conséquences d'une violation pour la partie requérante ne sont pas toujours réparées de manière adéquate par le simple octroi d'une somme d'argent par la Cour ou par un constat de violation. En fonction des circonstances, l'obligation fondamentale d'assurer autant que possible la *restitutio in integrum* peut ainsi imposer des mesures supplémentaires. Celles-ci peuvent, par exemple, impliquer la réouverture d'une procédure pénale inéquitable, la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée, la mise en œuvre d'une décision judiciaire nationale non exécutée ou la révocation d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger en dépit d'un risque réel de torture ou d'autres formes de mauvais traitements dans le pays de retour. Le Comité des Ministres a adopté en 2000 une recommandation spécifique destinée aux Etats membres, dans laquelle il les a invités « à s'assurer qu'il existe au niveau interne des possibilités adéquates de réaliser, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum* » et, en particulier, « des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention » (Recommandation n° R(2000)2)⁷.

9. L'obligation de prendre des mesures générales vise à prévenir des violations semblables à celle(s) constatée(s) et peut impliquer, selon les circonstances, des changements législatifs, réglementaires et/ou de pratique des tribunaux. Certaines affaires peuvent même nécessiter des amendements constitutionnels. De plus, d'autres types de mesures peuvent être requis, par exemple la rénovation d'un éta-

6. Actuellement appelées, depuis 2006, « Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables ».

7. Cf. Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et exposé des motifs.

blissement pénitentiaire, l'augmentation du nombre de juges ou du personnel pénitentiaire, ou l'amélioration de procédures administratives.

10. Dans le cadre de son examen des mesures générales, le Comité des Ministres accorde aujourd'hui une attention particulière à l'efficacité des recours internes, en particulier lorsque l'arrêt révèle⁸ d'importants problèmes structurels. Le Comité des Ministres attend aussi des autorités compétentes qu'elles adoptent, dans la mesure du possible, différentes mesures provisoires, en particulier pour résoudre d'autres affaires éventuellement pendantes devant la Cour⁹ et, plus généralement, pour prévenir autant que possible de nouvelles violations similaires en attendant l'adoption de réformes plus complètes ou définitives.

11. Ces développements sont intimement liés aux efforts faits pour s'assurer que la surveillance de l'exécution contribue à limiter le problème important des affaires répétitives dans la logique des Recommandations CM/Rec(2004)6 et CM/Rec(2010)3 sur l'amélioration des recours internes et des récents développements de la jurisprudence de la Cour européenne concernant les exigences de l'article 46, notamment dans plusieurs « arrêts pilotes » adoptés pour soutenir des processus d'exécution en cours (voir section D ci-après).

12. L'effet direct de plus en plus fréquemment accordé aux arrêts de la Cour européenne par les juridictions et les autorités nationales facilite grandement tant la réparation individuelle appropriée que l'évolution rapide du droit et des pratiques internes pour prévenir des violations similaires y compris en améliorant l'efficacité des recours internes. Si l'exécution ne s'avère pas possible par le biais de l'effet direct, d'autres voies devront être recherchées, le plus souvent la voie législative ou réglementaire.

13. Au-delà des considérations ci-dessus, l'étendue des mesures d'exécution requises est appréciée par le Comité des Ministres dans chaque affaire, sur la base des conclusions de la Cour européenne dans son arrêt, considérées à la lumière de la jurisprudence de la Cour et de la pratique du Comité des Ministres, comme des informations pertinentes sur la situation interne de l'Etat concerné. Dans certaines situations, il peut s'avérer nécessaire d'attendre des décisions ultérieures de la Cour, clarifiant des questions en suspens (par exemple, une décision déclarant une autre requête similaire irrecevable dans la mesure où la Cour juge les réformes générales adoptées efficaces, ou une décision concluant que le requérant souffre toujours de la violation constatée ou de ses conséquences).

14. En ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable, les conditions d'exécution sont en général très détaillées dans l'arrêt de la Cour européenne (délai, destinataire, devise, intérêts moratoires, etc.). Le paiement peut néanmoins soulever des questions complexes concernant par exemple la validité des actes de procuration, l'acceptabilité du taux de change utilisé, l'incidence de dévaluations importantes de la monnaie de paiement, l'acceptabilité de la saisie ou de la taxation des

8. Que ceci soit le résultat des conclusions de la Cour européenne elle-même dans l'arrêt ou d'autres informations portées à la connaissance du Comité des Ministres, inter alia par l'Etat défendeur lui-même.

9. Les mesures appliquées incluent les règlements amiables et les déclarations unilatérales (voir la résolution du Comité des Ministres Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables).

sommes accordées, etc. La pratique existante du Comité des Ministres sur ces questions est détaillée dans un mémorandum du Secrétariat (document CM/Inf/DH(2008)7final).

15. En ce qui concerne la nature et la portée des autres mesures d'exécution, qu'elles soient individuelles ou générales, les arrêts demeurent généralement silencieux. Ainsi que la Cour européenne l'a aussi souligné à maintes reprises, c'est en principe à l'Etat défendeur qu'il appartient de définir ces mesures, sous la surveillance du Comité des Ministres. A cet égard, les autorités nationales peuvent s'inspirer notamment de l'importante pratique développée au fil des années par les autres Etats ainsi que des recommandations du Comité des Ministres (voir Chapitre IV).

16. Cette situation s'explique par le principe de subsidiarité, selon lequel les Etats défendeurs disposent en principe du choix des moyens à déployer pour se conformer à leurs obligations en vertu de la Convention. Cette liberté va toutefois de pair avec le contrôle du Comité des Ministres. C'est ainsi que, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, le Comité des Ministres peut adopter, si nécessaire, des décisions ou résolutions intérimaires exprimant sa satisfaction, sa préoccupation, son encouragement, et/ou des suggestions quant aux mesures d'exécution requises.

17. La Direction Générale Droits de l'Homme et Etat de droit, représentée par le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne¹⁰, assiste le Comité des Ministres dans sa fonction de surveillance des mesures prises par les Etats pour exécuter les arrêts de la Cour. Les Etats peuvent, dans le cadre de leur réflexion sur les mesures d'exécution nécessaires, solliciter différents types d'assistance du Service (conseils, expertises, table rondes ou d'autres activités de coopération ciblées).

C. Nouvelles modalités de surveillance : une approche à deux axes pour améliorer l'établissement des priorités et la transparence

18. Les nouvelles modalités de surveillance du Comité des Ministres, développées en réponse au processus Interlaken, s'inscrivent dans le cadre plus général des Règles adoptées par le Comité en 2006¹¹. Elles apportent d'importants changements aux méthodes de travail appliquées depuis 2004 afin d'améliorer l'efficacité et la transparence du processus de surveillance¹².

10. Ce faisant, la Direction perpétue une tradition établie depuis la création du système de la CEDH. En donnant son avis, fondé sur sa connaissance des pratiques dans le domaine de l'exécution au cours des années et des exigences de la Convention en général, la Direction contribue en particulier à maintenir la cohérence de la pratique des Etats en matière d'exécution et de surveillance de l'exécution par le CM.

11. Les règles actuellement en vigueur ont été adoptées le 10 mai 2006 (à la 964^e réunion des Délégués des Ministres). A cette occasion, les Délégués ont aussi décidé « *en gardant à l'esprit leur souhait que ces règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant mutatis mutandis aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des règles 10 et 11* ». A la suite de la ratification du Protocole n° 14 par la Fédération de Russie, toutes les règles, sans exception, sont entrées en vigueur le 1er juin 2010.

19. Les nouvelles modalités de surveillance 2011 insistent sur la nature subsidiaire de la surveillance et, partant, sur le rôle fondamental qui incombe aux autorités nationales, c'est-à-dire aux gouvernements, aux tribunaux et aux parlements, pour définir et garantir la mise en œuvre rapide des mesures d'exécution nécessaires.

20. Afin d'atteindre l'objectif d'une efficacité accrue, les nouvelles modalités prévoient un nouveau système de surveillance à deux axes, permettant au Comité des Ministres de se concentrer sur les affaires qui l'exigent dans le cadre de la « *surveillance soutenue* ». Les autres affaires sont traitées dans le cadre de la « *surveillance standard* ». Ces nouvelles modalités donnent ainsi un effet plus concret à l'exigence de priorité déjà existante dans les Règles du Comité (Règle 4).

21. Les affaires prévues d'emblée pour la « *surveillance soutenue* » sont les suivantes :

- les affaires impliquant des mesures individuelles urgentes ;
- les arrêts pilotes ;
- les arrêts révélant par ailleurs d'importants problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres ;
- les affaires interétatiques.

La décision de classification est habituellement prise à la première présentation de l'affaire devant le Comité des Ministres. Celui-ci peut également décider d'examiner toute affaire sous la procédure de « *surveillance soutenue* » à la demande d'un Etat membre ou du Secrétariat. Cette demande peut être faite à n'importe quelle étape de la procédure de surveillance. De la même manière, une affaire faisant l'objet d'une surveillance soutenue peut par la suite être transférée en surveillance standard lorsque les développements du processus d'exécution au plan national ne justifient plus une surveillance soutenue.

22. Les nouvelles méthodes de travail de 2011 sont toujours fondées sur le principe selon lequel toutes les *nouvelles affaires sont inscrites sans délai* à l'ordre du jour du Comité des Ministres et que la surveillance a lieu en principe lors des réunions spéciales Droits de l'Homme (Règles 2 et 3).

23. Elles introduisent cependant *une surveillance plus continue* du processus d'exécution. En effet, toutes les affaires sont désormais considérées comme inscrites à l'ordre du jour de chaque réunion Droits de l'Homme (Règle 7). Cela permet au Comité des Ministres de réagir plus facilement et rapidement aux différents développements nationaux et favorise de meilleurs échanges d'information et consultations entre les Etats et le Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne.

24. Les nouvelles modalités confirment aussi le développement selon lequel la surveillance par le Comité des Ministres doit se fonder sur des *plans d'action ou bilans d'action* préparés par les autorités nationales compétentes¹³. Ces plans/bilans d'action présentent et explicitent les mesures envisagées ou prises en réponse aux

12. Les documents qui expliquent plus en détail la réforme sont présentés sur le site web du Comité des Ministres et sur celui du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne (voir en particulier CM/Inf/DH(2010)37 et CM/Inf/DH(2010)45 définitif).

violations constatées par la Cour européenne et doivent être soumis aussitôt que possible et, dans tous les cas, pas plus tard que six mois après que l'arrêt ou la décision est devenu(e) définitif(ve).

25. En réponse à l'appel pour une transparence accrue, le Comité des Ministres a décidé que ces plans et bilans, ainsi que les autres informations pertinentes soumises *seront rapidement rendus publics (...), sauf dans les situations où une demande raisonnée de confidentialité a été formulée au moment de la soumission des informations*, auquel cas il peut s'avérer nécessaire d'attendre la réunion Droits de l'Homme suivante pour permettre au Comité de trancher la question (voir Règle 8 et la décision adoptée lors de la 1100^e réunion Droits de l'Homme, point « e »). Les informations reçues sont en principe publiées sur internet. Cette règle permet aux parlements nationaux, aux différentes autorités nationales, aux avocats, aux représentants de la société civile, aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, aux requérants ou à toute autre personne intéressée de suivre de près les développements du processus d'exécution dans les affaires pendantes devant le Comité.

26. ONG, institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et requérants ont aussi la possibilité de transmettre des communications au Comité des Ministres concernant le processus d'exécution. Les communications transmises par les requérants doivent en principe se limiter aux questions portant sur le paiement de la satisfaction équitable et aux éventuelles mesures individuelles (Règle 9).

27. Dans le cadre de la *procédure de « surveillance standard »*, l'intervention du Comité des Ministres est limitée. Une telle intervention est prévue uniquement en vue de confirmer, lorsque l'affaire est inscrite à l'ordre du jour pour la première fois, que celle-ci doit être examinée sous cette procédure et, par la suite, en vue de prendre formellement note des plans / bilans d'action. Les développements sont toutefois suivis de près par le Service de l'Exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne, qui veille à ce que les informations soient rapidement diffusées au Comité et que les informations publiques soient mises en ligne sur internet. Le Comité peut ainsi intervenir rapidement en cas de besoin afin de transférer l'affaire en *procédure de « surveillance soutenue »* et définir les réponses adéquates aux développements en cours.

28. Dans le cadre de la *procédure de « surveillance soutenue »*, l'avancement de l'exécution est suivi de manière régulière par le Comité des Ministres lors de ses réunions Droits de l'Homme afin de permettre des actions appropriées, par exemple l'adoption de décisions spécifiques / de résolutions intérimaires pour exprimer satisfaction, encouragement, ou préoccupation et / ou pour formuler des suggestions ou recommandations quant aux mesures d'exécution appropriées (Règle 17). Selon les circonstances, les interventions du Comité sont susceptibles de prendre différentes autres formes, comme par exemple des déclarations de la présidence, des commu-

13. Ce système était en partie mis en place déjà en juin 2009 dans la mesure où le Comité des Ministres a formellement invité les états à fournir, dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle un arrêt devient définitif, un plan ou un bilan d'action tel que défini dans le document CM/Inf/DH(2009)29rev.

niqués de presse, des réunions à haut niveau. Il est important que les textes adoptés soient traduits dans la(les) langue(s) de l'Etat concerné et reçoivent une diffusion adéquate (voir la Recommandation CM/Rec(2008)2).

29. En ce qui concerne le *paiement de la satisfaction équitable*, la surveillance a été simplifiée par les nouvelles méthodes de travail de 2011, accordant plus de poids à la responsabilité des requérants d'informer le Comité des Ministres en cas de problèmes. Les requérants sont ainsi informés, par le biais des lettres accompagnant l'envoi des arrêts de la Cour européenne, *qu'il leur incombe dorénavant de réagir rapidement face à toute défaillance apparente* de paiement en faisant part de leurs contestations au Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour. Si aucune contestation n'a été formulée dans les deux mois qui suivent la publication sur le site web du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour (www.coe.int/execution) de l'information de paiement fournie par le gouvernement, la question du paiement est considérée close. Il est rappelé que les pratiques du Comité des Ministres et des états en matière de paiement sont présentées dans un mémorandum disponible sur le site.

30. Une fois que le Comité des Ministres a reçu un bilan d'action final indiquant que le gouvernement concerné considère que *toutes les mesures nécessaires à l'exécution ont été prises*, une période de 6 mois débute, au cours de laquelle les autres Etats ou le Secrétariat peuvent soumettre d'éventuels commentaires quant à la question de la clôture de la surveillance de l'affaire. Cette question sera par la suite examinée à la lumière des plans d'actions soumis et des éventuels commentaires reçus. La surveillance s'achève par l'adoption d'une *résolution finale* (Règle 17).

31. En adoptant ces nouvelles modalités de surveillance, le Comité des Ministres a indiqué qu'elles seraient évaluées à la réunion Droits de l'Homme de décembre 2011. Cette évaluation a été positive et le Comité a ainsi décidé de *continuer à appliquer ces nouvelles modalités* (décision adoptée lors de la 1128^e réunion Droits de l'Homme, point « b »).

D. Interaction accrue entre la Cour européenne et le Comité des Ministres

32. L'interaction de la Cour européenne avec le Comité des Ministres, dans l'application de l'article 46, est en évolution constante. Depuis plusieurs années, la Cour a ainsi commencé à assister de plus en plus fréquemment le processus d'exécution de différentes manières, par exemple en donnant elle-même, dans ses arrêts, la ligne directrice quant aux mesures d'exécution pertinentes.

33. Aujourd'hui, la Cour européenne formule dans un nombre croissant d'affaires de telles recommandations au sujet des mesures individuelles. Elle peut également, dans certaines circonstances, lorsque l'Etat n'a pas réellement de choix quant aux mesures d'exécution requises, ordonner directement l'adoption de la mesure pertinente. Par exemple, dans le cas d'une détention arbitraire, où l'octroi de la *restitutio in integrum* implique nécessairement, entre autres choses, la libération de la personne détenue, la Cour a pu ordonner dans plusieurs affaires une telle libération¹⁴. De surcroît, en ce qui concerne les mesures générales, en particulier dans le cadre de la procédure d'« arrêt pilote », la Cour examine également aujourd'hui fréquem-

ment plus en détail les causes des problèmes structurels et, le cas échéant, formule des recommandations ou des indications plus précises sur les mesures générales (voir la règle 61 du règlement de la Cour). La Cour a, de plus, à plusieurs reprises utilisé la procédure d'« arrêt pilote »¹⁵ pour soutenir des processus d'exécution plus complexes, générant des risques importants d'affaires répétitives, afin de mettre l'accent sur l'obligation de mettre en place rapidement des recours internes efficaces et de trouver des solutions pour les affaires déjà pendantes. Dans ce contexte, elle a régulièrement fixé des délais spécifiques pour l'adoption des mesures nécessaires¹⁶.

34. Les nouveaux efforts du Comité des Ministres d'établir des priorités et l'évolution des pratiques de la Cour européenne, en particulier en ce qui concerne les procédures d'arrêts « pilotes », semblent permettre de limiter de manière significative le nombre d'affaires répétitives liées à des problèmes structurels importants (spécialement lorsque les procédures d'arrêts « pilotes » sont associées au « gel » de l'examen de toutes les affaires similaires pendantes).

E. Règlements amiables

35. La surveillance du respect des engagements pris par les Etats dans le cadre de règlements amiables entérinés par la Cour européenne suit en principe la même procédure que celle décrite ci-dessus.

14. Voir l'arrêt *Assanidze c. Géorgie* du 8/04/2004, l'arrêt *Ilascu c. Moldova et Fédération de Russie* du 13/05/2005 et l'arrêt *Fatullayev c. Azerbaïdjan* du 22/04/2010.

15. Voir par exemple *Broniowski c. Pologne* requête n° 31443/96 ; arrêt de Grande Chambre du 22/06/2004 – procédure « arrêt pilote » terminée le 6/10/2008 ; *Hutten-Czapska c. Pologne* requête no 35014/97, arrêt de Grande Chambre du 19/06/2006 et règlement amiable de Grande Chambre du 28/04/2008.

16. Voir p.ex. *Bourdov n° 2 c. Russie*, arrêt du 15/01/2009 ; *Olaru c. République de Moldova*, arrêt du 28/07/2009 et *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*, arrêt du 15/10/2009.

IV. L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

A. Garantir l'efficacité à long terme : lignes principales

1. Les développements principaux de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) ayant abouti au système actuel, tel que mis en place par le Protocole n° 11 en 1998, ont été brièvement évoqués dans les rapports annuels précédents.

2. La pression grandissante sur le système de la Convention a conduit, cependant, à des efforts supplémentaires pour garantir son efficacité à long terme. La Conférence ministérielle de Rome de novembre 2000, qui célébrait le 50^e anniversaire de la Convention, a marqué le point de départ de ces nouveaux efforts. Les trois lignes d'action principales suivies depuis ont porté sur l'amélioration :

- de l'efficacité des procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) ;
- de la mise en œuvre en général de la Convention au niveau national ;
- de l'exécution des arrêts de la Cour.

3. Depuis, l'importance de ces trois lignes d'action a été régulièrement soulignée lors des conférences ministérielles, ainsi que lors du 3^e Sommet de Varsovie de 2005 et dans son plan d'action. Une grande partie du travail de mise en œuvre a été confiée au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH). Depuis 2000, le CDDH a présenté une série de propositions, qui ont amené le Comité des Ministres à :

- adopter sept recommandations aux Etats relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau national¹⁷, y compris dans le contexte de l'exécution d'arrêts de la Cour¹⁸ ;

L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

- adopter le Protocole n° 14¹⁹ améliorant les procédures devant la Cour et donnant certains nouveaux pouvoirs au Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution (en particulier la possibilité d'adresser des demandes en interprétation à la Cour et d'engager devant elle des procédures en manquement en cas de refus d'exécution) ;
- adopter de nouvelles Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables (adoptées en 2000 et profondément modifiées en 2006), parallèlement au développement de nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres ;
- renforcer le principe de subsidiarité en invitant, en 2009, les Etats à soumettre (au plus tard six mois après qu'un jugement soit devenu définitif) des plans d'action et/ou des bilans d'action (portant sur les mesures individuelles et générales), aujourd'hui régulièrement requis dans le contexte des nouvelles modalités de surveillance convenues en 2011.

4. Les textes pertinents sont publiés sur le site web du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour. Davantage de détails sur le développement des Règles et des méthodes de travail sont disponibles dans le chapitre III ainsi que dans les rapports annuels précédents.

17. Recommandation n° R(2000)2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– Recommandation Rec(2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– Recommandation Rec(2004)4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ;

– Recommandation Rec(2004)5 sur la vérification de la compatibilité des projets de lois, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention européenne des droits de l'homme.

– Recommandation Rec(2004)6 sur l'amélioration des recours internes.

L'état de mise en œuvre de ces recommandations a été évalué avec l'assistance du CDDH et la société civile a été invitée à contribuer à cet exercice (voir doc. CDDH(2008)08 add 1). Un certain suivi s'effectue également lors de la surveillance de l'exécution des arrêts. Par la suite, le Comité des Ministres a adopté des recommandations spécifiques sur l'amélioration de l'exécution des arrêts :

– Recommandation CM/Rec(2008)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

– Recommandation CM/Rec(2010)3 sur des recours effectifs face à la durée excessive des procédures, adoptée le 24/02/2010.

Outre ces recommandations aux Etats membres, le Comité des Ministres a adopté une série de résolutions à l'intention de la Cour :

– Résolution Res(2002)58 sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

– Résolution Res(2002)59 relative à la pratique en matière de règlements amiables ; et

– Résolution Res(2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.

18. La mise en œuvre des cinq premières recommandations a fait l'objet d'un suivi spécial, avec la participation de la société civile. Les résultats ont été publiés par le CDDH en avril 2006 dans le document CDDH(2006)008. Les résultats d'un suivi additionnel, en réponse à la demande faite par le Comité des Ministres lors de sa 116e session en mai 2006 (CM(2006)39) ont été publiés par le CDDH en 2008 dans le document CDDH(2008)008, addendum I. Le suivi des deux dernières recommandations est décrit dans ce rapport.

19. Ce Protocole, désormais ratifié par toutes les Parties à la Convention, est entré en vigueur le 1^{er} juin 2010.

B. Le Protocole n°14, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2010

5. Le Protocole n° 14 fait partie des réformes tendant à garantir l'efficacité à long terme du système. L'autre partie principale de ces réformes englobe les mesures tendant à améliorer la mise en œuvre de la Convention au plan interne, en particulier par le biais de plusieurs recommandations aux Etats membres.

6. Le nouveau Protocole introduit un certain nombre de nouveautés, concernant tant la Cour que le Comité des Ministres. Les dispositions essentielles régissant la surveillance de l'exécution par le Comité des Ministres sont à présent au nombre de deux : l'article 46 qui traite de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et l'article 39 qui traite de la surveillance des termes des règlements amiables.

7. Une vue d'ensemble des conséquences majeures de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 pour le Comité des Ministres est proposée dans le Mémoire DH-DD(2010)278. En résumé, une première réforme a consisté à étendre la surveillance par le Comité à tous les règlements amiables (auparavant, le Comité surveillait uniquement ceux donnant lieu à des arrêts, c'est-à-dire ceux adoptés dans des requêtes ayant déjà fait l'objet d'une décision de recevabilité). Une seconde réforme a été de permettre au Comité des Ministres de renvoyer à la Cour une question liée à l'interprétation d'un arrêt au cas où le Comité considère qu'un problème d'interprétation entrave la surveillance de l'exécution. Une troisième réforme a été l'introduction de la possibilité pour le Comité des Ministres, dans des circonstances exceptionnelles, de renvoyer à la Cour des affaires dans lesquelles le Comité considère qu'un Etat défendeur refuse de se conformer à un arrêt définitif rendu contre lui, et de bénéficier d'un nouvel arrêt de la Cour sur le point de savoir si, en effet, cet Etat n'a pas rempli son obligation de se conformer à l'arrêt initial de la Cour.

C. Le processus Interlaken – İzmir et Brighton

8. Les efforts précités pour garantir l'efficacité à long terme du système ont reçu une impulsion importante avec la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour organisée par la présidence suisse du Comité des Ministres à Interlaken en février 2010.

9. Lors de cette conférence, les participants ont adopté un Plan d'action où ils ont souligné notamment le besoin urgent pour le Comité des Ministres de :

a) développer les moyens rendant sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour plus efficace et transparente. A cet effet, ils ont invité le Comité des Ministres à renforcer sa surveillance en donnant une priorité et une visibilité accrues non seulement aux affaires nécessitant des mesures individuelles urgentes, mais aussi aux affaires révélant des problèmes structurels majeurs, attachant une importance particulière à la nécessité de mettre en place des recours internes efficaces ;

b) revoir ses méthodes de travail et ses Règles afin qu'elles soient mieux adaptées à la situation actuelle et plus efficaces pour traiter la diversité des questions soulevées.

10. Lors de sa 120^e session en mai 2010 le Comité des Ministres a entériné la Déclaration et le Plan d'action d'Interlaken et a exprimé sa détermination à mettre en

L'amélioration du processus de l'exécution : un travail de réforme permanent

œuvre les résultats d'Interlaken dans les meilleurs délais. Réaffirmant l'importance fondamentale d'une exécution diligente et efficace pour la crédibilité et l'efficacité du système de la Convention et pour réduire les pressions sur la Cour, le Comité des Ministres a ainsi notamment chargé ses Délégués d'intensifier leurs efforts pour rendre la surveillance de l'exécution plus efficace et transparente (voir aussi le chapitre III ci-dessus).

11. Le nouveau processus de réforme couvre de nombreux sujets, également liés à l'entrée en vigueur du Protocole n°14 : le droit de recours individuel, la mise en œuvre de la Convention au niveau national (incluant notamment la question des mesures de sensibilisation, des recours effectifs, la mise en œuvre des différentes recommandations adoptées par le Comité des Ministres ainsi que la coordination avec d'autres mécanismes, activités et programmes existants du Conseil de l'Europe) ; le filtrage des requêtes devant la Cour ; le traitement par les Etats des requêtes répétitives (y compris en facilitant les règlements amiables et l'adoption de déclarations unilatérales, ou en favorisant la bonne coopération avec le Comité des Ministres afin d'adopter rapidement les mesures générales ainsi que l'établissement par le Comité des Ministres d'une approche coopérative incluant l'ensemble des parties prenantes du Conseil de l'Europe) ; le fonctionnement de la Cour (notamment la poursuite de sa politique d'identification des priorités pour le traitement des affaires et d'identification dans ses arrêts de tout problème structurel) ; la surveillance de l'exécution des arrêts (rendre la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour plus efficace et transparente) et la possibilité de procédures simplifiées d'amendement de la Convention. Nombre de ces thèmes sont liés entre eux.

12. Parmi les premiers résultats du processus engagé, on compte l'adoption par les Délégués des Ministres en décembre 2010 de nouvelles méthodes de travail appliquées à partir du 1^{er} janvier 2011 et fixant de nouvelles modalités pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Celles-ci reposent sur un nouveau système de surveillance à deux axes pour la hiérarchisation des affaires, en particulier pour les arrêts qui révèlent des problèmes structurels importants et les arrêts pilote – voir le chapitre III. Les documents à la base de la réforme sont disponibles sur les sites web du Comité des Ministres et du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour (voir en particulier les documents CM/Inf/DH(2010)37 and CM/Inf/DH(2010)45 final). Davantage de détails sur les nouvelles modalités sont donnés dans la partie III ci-dessus.

13. En parallèle, le CDDH a présenté en décembre 2010 son rapport final sur « les mesures qui résultent de la Déclaration d'Interlaken et qui ne nécessitent pas d'amendements à la Convention européenne des droits de l'homme²⁰ ». Y est incluse la possibilité d'étendre la surveillance de l'exécution également à des affaires closes par la Cour par des décisions se basant sur des déclarations unilatérales du gouvernement de l'Etat défendeur. Un rapport intérimaire a été adopté en avril 2011 sur les mesures qui pourraient nécessiter des amendements à la Convention. Les différentes propositions traitées dans le rapport ont trait à la possibilité de filtrer les requêtes, au traitement des affaires répétitives par la Cour, à l'introduction d'un système de frais pour les requérants, à l'introduction d'une procédure simplifiée pour

20. Voir document CDDH (2010)13 addendum I.

l'amendement de certaines dispositions de la Convention et à la possibilité de donner à la Cour la compétence de donner des avis consultatifs. Un rapport final sur les mesures qui peuvent nécessiter des amendements à la Convention a été adopté en février 2012.

14. En avril 2011, la Présidence turque du Comité des Ministres a organisé à Izmir une Conférence à haut niveau, afin d'examiner les progrès réalisés dans le cadre de la réforme d'Interlaken. Lors de cette Conférence, un Plan de suivi a été adopté, dont plusieurs aspects ont trait au processus d'exécution des arrêts de la Cour. La Conférence a notamment réitéré son invitation aux Etats parties à coopérer pleinement avec le Comité des Ministres dans le cadre des nouvelles méthodes de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour. Dans ce contexte, elle les a aussi invités à envisager de contribuer au Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme. La Conférence a, en outre, invité les Etats Parties à privilégier la conclusion des affaires répétitives par des règlements amiables ou des déclarations unilatérales, le cas échéant, et s'est félicitée du nouvel article 61 du Règlement de la Cour sur la procédure des arrêts pilotes. La Conférence a exprimé son attente que les nouvelles procédures de surveillance – « standard » et « soutenue » - de l'exécution des arrêts portent leurs fruits. Elle a aussi réitéré les appels de la Conférence d'Interlaken concernant l'importance de l'exécution des arrêts, elle a invité le Comité des Ministres à appliquer pleinement le principe de subsidiarité et a souligné la nécessité d'exercer la surveillance uniquement sur la base d'une analyse juridique des arrêts de la Cour.

15. Sur un plan plus général, la Conférence a invité les Etats à veiller à ce que les curricula de formation professionnelle des juges, des procureurs et des autres agents chargés d'appliquer la loi, ainsi que des membres des forces de sécurité, contiennent des informations adéquates sur la jurisprudence bien établie de la Cour dans leurs domaines professionnels respectifs.

16. Lors de la réunion Droits de l'Homme de décembre 2011, les Délégués ont évalué la mise en œuvre des nouvelles modalités de surveillance et, au vu des résultats positifs obtenus, ont confirmé l'application de ces modalités (voir aussi chapitre III ci-dessus et l'annexe 1 sur les statistiques).

17. La Présidence du Comité des Ministres par le Royaume-Uni poursuivra le « processus Interlaken » par une Conférence ministérielle qui aura lieu à Brighton en avril 2012. La contribution du CDDH à cette conférence a été adoptée en février 2012²¹.

D. Questions spécifiques

18. Pendant les travaux de réforme du système de la Convention, la question du retard et de la négligence dans l'exécution a fait l'objet d'une attention particulière²². Le Comité des Ministres a aussi affiné ses réponses à ces situations, en particulier en développant la pratique des résolutions intérimaires et de décisions détaillées pour

21. Voir l'Addendum III au rapport de la 74e réunion du CDDH (février 2012) CCDH(2012)R74 ADDENDUM III.

22. Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat a aussi présenté plusieurs mémorandums sur la question, voir notamment CM/Inf(2003)37, CM/inf/DH(2006)18, CDDH(2008)14, addendum II.

soutenir la poursuite de réformes ou pour exprimer ses préoccupations. En outre, en conformité entre autres avec un certain nombre de propositions du CDDH²³, le Comité a pris ou soutenu un certain nombre de mesures préventives pour veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, ce genre de situations ne se produise pas.

19. Dans ce contexte, le Comité des Ministres a, depuis 2006, encouragé le développement de différentes activités de coopération ciblées pour favoriser l'exécution des arrêts de la Cour (comportant par exemple des expertises juridiques, des tables rondes et des programmes de formation) afin d'assister les Etats défendeurs dans leurs efforts visant à adopter rapidement les mesures requises par les arrêts de la Cour. A un niveau plus général, des fonctionnaires nationaux de différents pays viennent régulièrement à Strasbourg pour des visites d'étude, séminaires ou autres événements au cours desquels les travaux du Comité des Ministres relatifs à la surveillance de l'exécution sont présentés et des problèmes particuliers d'exécution sont discutés.

20. Il convient aussi de mentionner particulièrement la recommandation du Comité des Ministres – Recommandation CM/Rec(2008)2 – aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, qui a continué d'être – avec les autres recommandations du Comité déjà citées – un élément important de la surveillance du Comité, et une source d'inspiration constante dans les relations bilatérales établies entre les différentes autorités nationales et le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. D'importantes évolutions positives dans les différents domaines couverts par cette recommandation ont été soulignées lors de la conférence multilatérale organisée à Tirana en décembre 2011 (voir plus bas au point E). Les conclusions sont disponibles sur le site web du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour.

E. Le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme

21. Des activités de coopération ciblées pour assister les processus d'exécution en cours ont été largement soutenues par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme créé en 2008 par le Conseil de l'Europe, la banque de développement du Conseil de l'Europe et la Norvège avec des contributions de la part de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Finlande, de la Suisse et, plus récemment, du Royaume-Uni. Le Fonds soutient en particulier les activités contribuant à renforcer la pérennité de la Cour dans les domaines couverts par les sept recommandations du Comité des Ministres concernant l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention au niveau interne, et à assurer l'exécution rapide et intégrale des arrêts de la Cour au plan interne.

22. Les premiers projets, qui ont débuté en 2009, comportent également un volet relatif au partage d'expériences entre états dans certains domaines d'intérêt particulier : la non-exécution de décisions judiciaires nationales (HRTF 1) et les actions des forces de sécurité (HRTF 2). Le programme HRTF 1 vise à assister les efforts des états bénéficiaires dans l'élaboration et la mise en place d'un cadre réglementaire et de procédures nationales efficaces en vue d'améliorer la mise en œuvre

23. Voir par exemple les propositions du CDDH dans le document CDDH(2006)008 mentionné ci-dessus, et d'autres propositions additionnelles présentées plus récemment par ce comité, relatives notamment aux plans/bilans d'actions (voir document CDDH(2008)014).

de décisions judiciaires nationales. Le projet a été mis en œuvre en Albanie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, Serbie et Ukraine. Le projet HRTF 2 vise à contribuer à l'exécution des arrêts de la Cour concluant à des violations de la Convention dues à des actions des forces de sécurité en République tchèque (Fédération de Russie).

23. Les activités organisées dans le cadre de ces projets se sont développées en 2010, comprenant notamment l'organisation à Strasbourg d'une grande table ronde sur les « *Recours effectifs contre la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions de justice internes* ». Les développements ont continué en 2011, avec en particulier l'organisation de deux événements majeurs. Le premier s'est déroulé à Bucarest, en février 2011, et a été consacré principalement aux questions liées à la restitution / indemnisation de biens nationalisés par les ex-régimes communistes, et le second à Tirana en décembre 2011, consacré quant à lui aux développements des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour, une question particulièrement importante lorsque des problèmes de non exécution de décisions de justice internes sont révélés par les arrêts de la Cour. Davantage d'informations quant à ces projets sont disponibles sur le site web du Service de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour.

24. D'autres projets sont en cours, notamment un projet développé avec les autorités turques concernant la liberté d'expression (HRTF 22), et un autre, multilatéral, concernant la question de la détention provisoire et les recours efficaces pour contester les conditions de détention (HRTF18). Le projet HRTF 22 vise à améliorer la mise en œuvre de la Convention dans le domaine de la liberté d'expression et les médias. Il est escompté que le projet contribuera à l'adaptation de la pratique des tribunaux, notamment celle de la Cour de Cassation, afin que l'interprétation du droit turc soit conforme aux exigences de la Convention en matière de liberté d'expression, et à préparer le terrain pour des changements législatifs assurant le respect par le droit turc des exigences de la Convention. Le projet HRTF 18 permettra aux états bénéficiaires de partager des bonnes pratiques dans les domaines concernés par le projet et sera un élément important en vue de l'exécution des arrêts de la Cour au niveau national.

F. Prévenir les violations des droits de l'homme – Conférence de Kyiv

25. La Présidence ukrainienne du Comité des Ministres a également organisé un certain nombre d'événements sur d'importantes questions liées à la Convention, pertinentes pour l'exécution des arrêts. Une conférence, organisée avec la Direction générale « Droits de l'Homme et Etat de Droit », a porté sur la nécessité de renforcer les moyens et les outils à la disposition des Etats pour identifier et prévenir les violations des droits de l'homme. Une autre conférence, organisée avec la Commission de Venise, concernait la protection des droits de l'homme par les autorités de justice constitutionnelle et les possibilités et problèmes existant s'agissant du droit d'accès à ces autorités par les individus. Les deux conférences se sont tenues à Kyiv en septembre 2011.

Annexe 1 : Statistiques 2011

Introduction

Les données présentées dans cette annexe sont celles de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, et sont extraites de la base de données interne du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

Les affaires transmises au Comité des Ministres peuvent se classer en trois catégories : affaires de référence, répétitives et isolées.

Par **affaires de référence** on entend, dans le cadre de la surveillance de l'exécution, les affaires qui ont été identifiées, soit par la Cour européenne des droits de l'homme déjà dans son arrêt, soit par le Comité des Ministres, comme révélant un nouveau problème structurel ou général dans un Etat défendeur, et qui nécessitent donc l'adoption de nouvelles mesures de caractère général plus ou moins importantes selon le cas (celles-ci pouvant déjà avoir été adoptées à la date de l'arrêt). Les affaires de référence incluent, *a fortiori*, les arrêts « pilotes » rendus par la Cour européenne des droits de l'homme.

Les autres affaires comprennent principalement les affaires « répétitives », relatives à un problème structurel ou général déjà soulevé devant le Comité des Ministres dans le cadre d'une ou plusieurs affaires de référence ; elles sont habituellement regroupées avec l'affaire de référence tant que celle-ci est à l'examen du Comité des Ministres. Parmi ces autres affaires figurent également les affaires dites « isolées ». Il s'agit en particulier d'affaires où les violations sont intimement liées aux circonstances spécifiques de l'affaire.

Afin de permettre une meilleure identification des affaires répétitives, les affaires « isolées » ont, pour les données de 2011, été regroupées avec les affaires « de référence ». Pour la plupart des Etats, ces affaires sont peu nombreuses et le changement n'affecte pas la comparaison avec les statistiques 2010-2011.

Le nombre d'affaires de référence reflète celui des problèmes structurels dont le Comité des Ministres est saisi, indépendamment du nombre des différentes affaires. Il importe néanmoins de garder trois éléments à l'esprit :

- La distinction entre affaires « de référence » et affaires « isolées » peut être difficile à établir lorsque l'affaire est examinée pour la première fois ; il peut ainsi arriver qu'une affaire initialement qualifiée comme étant « isolée » soit par la suite requalifiée comme étant « de référence » à la lumière de nouvelles informations attestant de l'existence d'un problème général.

Annexe 1 : Statistiques 2011

- L'importance des affaires de référence est variable. Si certaines d'entre elles impliquent l'adoption de réformes complexes, d'autres ont trait à des problèmes déjà réglés ou à des aspects secondaires d'un problème plus important déjà à l'examen du Comité des Ministres, d'autres encore peuvent se résoudre par un simple changement de pratique jurisprudentielle ou administrative. Les affaires soulevant des problèmes importants ou complexes sont en principe examinées dans le cadre de la procédure de surveillance soutenue.
- Les affaires de référence visent des mesures générales et ne prennent normalement pas en considération les questions liées aux mesures individuelles.

Les **règlements amiables** sont rattachés à l'un des groupes d'affaires mentionnés ci-dessus, selon la nature des engagements pris et la spécificité de la situation en cause.

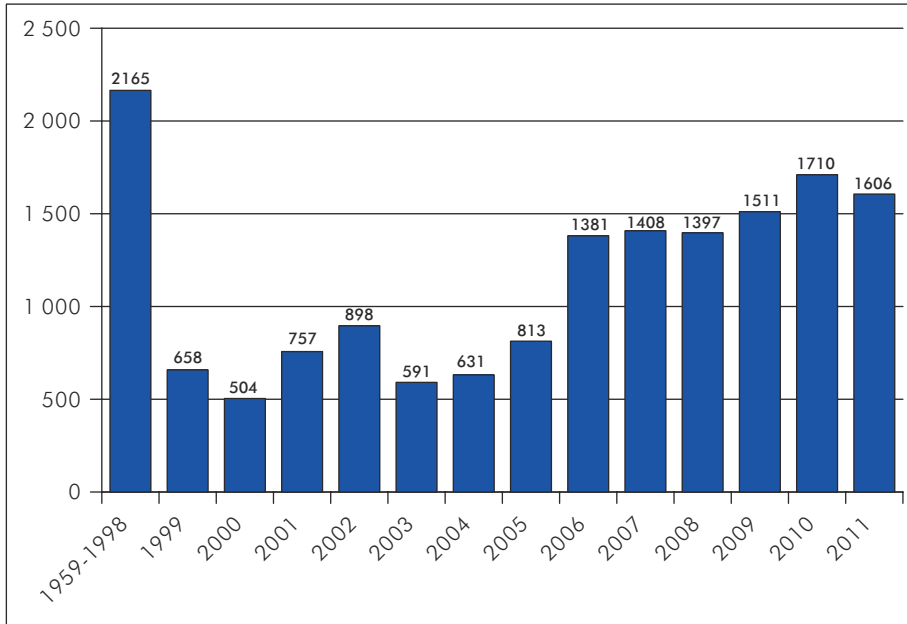
Il convient de noter que, depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 le 1^{er} juin 2010, les nouvelles affaires incluent des décisions prenant acte de règlements amiables conclus en vertu de l'article 39 §4 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que des arrêts rendus par des comités de trois juges en vertu de l'article 28 §1.b.

De surcroît, des décisions de radiation du rôle de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre d'une procédure d'arrêt pilote peuvent impliquer la surveillance du Comité des Ministres des engagements pris lorsque la Cour transmet une telle affaire au Comité des Ministres à cette fin.

A. Aperçu de l'évolution du nombre d'affaires de 1959 à 2011

Les données présentées comprennent (en ce qui concerne les graphiques 1 et 2 et les affaires pendantes) aussi des affaires pour lesquelles le Comité des Ministres a pris lui-même une décision, en vertu de l'ancien article 32 de la Convention (même si cette compétence a disparu au moment de l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 en 1998, plusieurs affaires de ce type sont encore pendantes)²⁴.

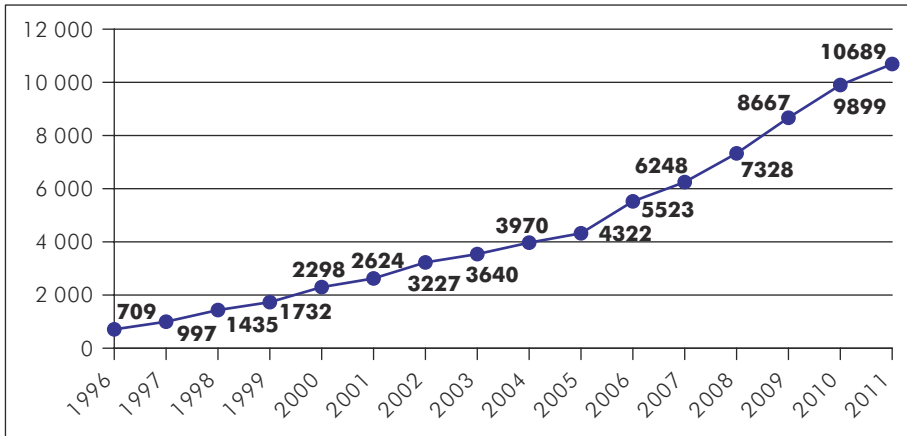
Graphique 1. Evolution des nouvelles affaires devenues définitives de 1959 à 2011



24. Principalement des affaires italiennes de durée excessive de procédure.

Annexe 1 : Statistiques 2011

Graphique 2. Evolution du nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année, de 1996 à 2011

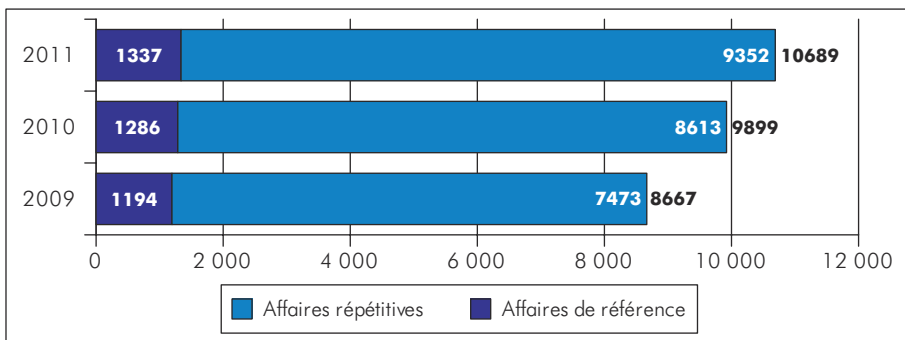


B. Statistiques générales

B.1. Affaires pendantes

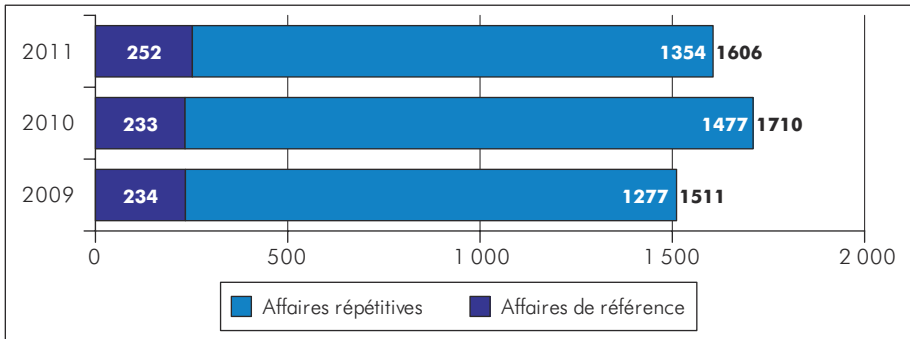
Les statistiques montrent que le nombre d'affaires pendantes a augmenté moins rapidement en 2011 que les années précédentes. Le nombre total d'affaires pendantes au 31 décembre 2011 a ainsi augmenté seulement d'environ 8 % par rapport à 2010, tandis que l'augmentation était de 14 % de 2009 à 2010 et de 18 % de 2008 à 2009 (voir ci-dessous, graphique 3).

Graphique 3. Evolution des affaires pendantes au 31 décembre



B.2. Nouvelles affaires

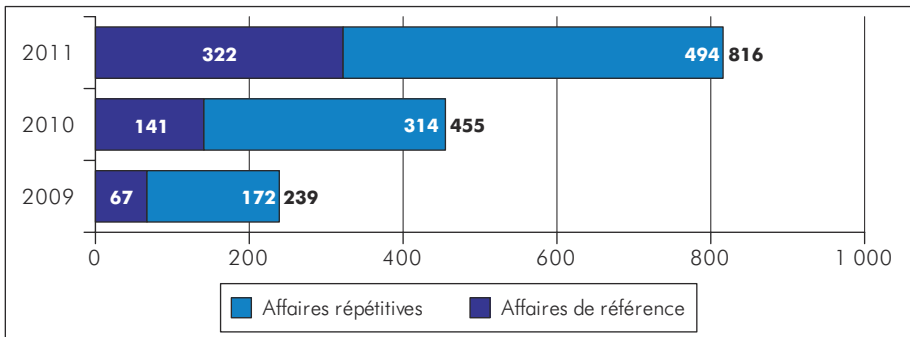
Le nombre de nouvelles affaires a été marqué par une baisse importante pour la première fois en dix ans, diminuant de près de 6 %. La tendance est similaire si l'on ajoute les données disponibles en ce qui concerne les déclarations unilatérales²⁵.

Graphique 4. Nouvelles affaires devenues définitives entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre

B.3. Affaires closes

Le nombre d'affaires closes en 2011 par une résolution finale a augmenté de presque 80 % par rapport à 2010 (voir le graphique 5 ci-dessous) poursuivant la tendance positive 2009-2010. En particulier, le nombre d'affaires de référence closes, en 2011, a encore plus que doublé par rapport à l'année précédente, avec une augmentation de 128 %. Entre 2010 et 2009, l'augmentation était de 107 %. L'arriéré des affaires en attente d'une résolution finale a maintenant été résorbé.

Graphique 5. Affaires closes par l'adoption d'une résolution finale



25. L'exécution des engagements pris dans les déclarations unilatérales ne tombe pas sous la compétence de surveillance du Comité des Ministres. Cela étant, les déclarations unilatérales sont, avec les règlements amiables, une des principales possibilités pour traiter les affaires répétitives. Lorsque l'on évalue le nombre total de ce type d'affaires, il faut ainsi tenir compte également de ces déclarations. D'après les données disponibles, un total de 197 décisions basées sur des déclarations unilatérales ont été prises en 2010, contre 167 en 2011 (données extraites de HUDOC).

C. Statistiques détaillées par Etat pour 2011

C.1. Evolution du nombre d'affaires par Etat

Le tableau 1 présente le nombre total d'affaires et distingue le nombre « d'affaires de référence », c.à.d. principalement des affaires soulevant des problèmes structurels²⁶.

Certaines statistiques complémentaires figurent dans le Tableau 3 à la page 47.

²⁶. Le chiffre pour l'année 2011 comporte également les affaires isolées.

Tableau 1. Evolution du nombre d'affaires par Etat [i]

Etat	Nouvelles affaires				Résolutions finales [ii]				Affaires pendantes				Satisfaction équitable	
	Total des affaires		... dont affaires de référence [iii]		Total des affaires		... dont affaires de référence [iii]		Total des affaires		... dont affaires de référence [iii]		Total alloué (euros)	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010 [iv]	2011	2010 [iv]	2011	2010	2011
Albanie	6	5	3	1	0	2	0	2	22	25	14	16	95 850	1 914 200
Andorre	0	0	0	0	0	2	0	1	2	0	1	0	0	0
Arménie	8	1	4	1	0	4	0	4	23	20	12	9	30 945	53 045
Autriche	17	10	6	4	9	42	5	10	80	48	20	21	117 500	79 493
Azerbaïdjan	15	14	8	3	0	0	0	0	31	45	21	24	334 602	310 650
Belgique	4	4	2	2	7	28	4	5	77	53	20	22	49 173	46 269
Bosnie-Herzégovine	5	6	3	4	0	4	0	3	15	17	10	11	215 929	124 600
Bulgarie	85	62	20	23	16	20	2	9	302	344	98	116	1 032 581	731 302
Croatie	24	31	9	11	0	21	0	9	100	110	34	42	186 098	190 543
Chypre	4	1	3	1	2	4	2	3	36	33	10	8	59 650	3 200
République tchèque	5	29	3	7	8	19	0	8	99	109	20	20	88 647	276 396
Danemark	0	1	0	1	0	6	0	5	9	4	4	3	0	21 000
Estonie	3	2	1	0	6	3	3	0	5	4	3	3	7 208	8 000
Finlande	31	8	3	0	4	15	2	8	90	83	22	16	369 586	105 114
France	24	34	7	21	94	60	29	23	101	75	46	46	310 356	2 183 236
Géorgie	6	4	5	4	2	11	2	9	29	22	23	19	55 289	69 435
Allemagne	37	29	5	5	4	17	2	7	76	88	19	14	423 733	348 922
Grèce	62	79	7	10	23	21	7	9	384	442	55	63	3 745 767	7 061 189

Tableau 1. Evolution du nombre d'affaires par Etat [i]

Etat	Nouvelles affaires				Résolutions finales [ii]				Affaires pendantes				Satisfaction équitable	
	Total des affaires		... dont affaires de référence [iii]		Total des affaires		... dont affaires de référence [iii]		Total des affaires		... dont affaires de référence [iii]		Total alloué (euros)	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010 [iv]	2011	2010 [iv]	2011	2010	2011
Hongrie	32	80	2	12	1	10	1	5	190	260	17	25	347 540	1 143 510
Islande	1	0	1	0	0	1	0	1	5	4	5	4	29 000	0
Irlande	2	4	1	0	0	4	0	1	7	7	3	3	30 500	38 800
Italie	45	58	5	10	56	43	16	13	2507	2522	59	59	6 074 151	8 414 745
Lettonie	2	12	1	3	1	7	1	1	23	28	10	18	5 000	101 364
Liechtenstein	1	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	8 000	0
Lituanie	8	9	2	3	4	17	0	8	34	26	15	10	33 590	42 995
Luxembourg	4	1	0	0	1	8	1	5	23	16	10	5	45 300	0
Malte	4	3	3	2	1	3	0	3	17	17	12	12	144 500	170 500
République de Moldova	40	41	12	3	5	5	2	0	166	202	53	59	713 537	221 291
Monaco	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	1	0	0	0
Monténégro	2	2	2	2	0	1	0	1	3	4	3	4	11 500	2 400
Pays-Bas	3	5	2	2	20	3	12	2	11	13	8	8	48 418	8 340
Norvège	0	1	0	0	1	5	1	4	5	1	4	0	0	0
Pologne	148	211	14	6	5	58	1	31	771	924	90	72	1 164 847	803 223
Portugal	28	38	4	2	8	12	2	9	87	113	17	12	4 978 194	3 618 619
Roumanie	156	84	16	12	32	80	3	25	632	636	97	88	7 443 189	1 765 401
Fédération de Russie	222	143	13	16	0	7	0	6	951	1087	92	134	7 409 391	8 727 199

Tableau 1. Evolution du nombre d'affaires par Etat [i]

Etat	Nouvelles affaires				Résolutions finales [ii]				Affaires pendantes				Satisfaction équitable	
	Total des affaires		... dont affaires de référence [iii]		Total des affaires		... dont affaires de référence [iii]		Total des affaires		... dont affaires de référence [iii]		Total alloué (euros)	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010 [iv]	2011	2010 [iv]	2011	2010	2011
Saint-Marin	2	1	0	0	0	1	0	1	4	4	2	1	20 500	0
Serbie	29	52	3	4	0	15	0	1	58	95	15	18	138 100	0
République slovaque	63	58	1	11	5	29	2	18	162	191	30	20	324 839	425 363
Slovénie	7	7	1	1	0	0	0	0	221	228	7	9	41 766	36 830
Espagne	10	7	6	4	2	5	2	4	25	27	13	15	136 411	331 000
Suède	3	1	2	1	4	4	2	2	9	6	6	6	55 705	5 500
Suisse	6	4	4	4	2	17	2	9	23	10	14	10	40 878	50 052
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	42	35	7	2	0	14	0	1	86	107	16	18	215 975	165 084
Turquie	352	254	15	20	54	119	8	19	1647	1780	148	164	24 541 838	30 887 568
Ukraine	145	156	15	25	2	19	2	2	682	819	62	85	2 535 894	948 571
Royaume-Uni	17	19	12	9	76	48	25	33	67	40	45	25	371 160	454 457
Total	1710	1606	233	252	455	816	141	322	9899	10689	1286	1337	64 032 637	71 889 407

i. Afin d'assurer la cohérence de présentation entre les versions anglaise et française, l'ordre des pays suit l'ordre alphabétique anglais.

ii. Cette colonne comprend aussi les affaires qui étaient en attente d'une résolution finale à la fin 2010.

iii. Le chiffre pour l'année 2011 comporte également les affaires isolées.

iv. Le chiffre 2010 dévie légèrement de celui publié dans le Rapport annuel 2010 dans la mesure où il incluait notamment un certain nombre de déclarations unilatérales transmises par la Cour européenne des droits de l'homme au Comité des Ministres dans le cadre de procédures d'arrêts pilotes. Pour 2011, ces affaires qui ne relèvent pas formellement de la compétence du Comité des Ministres ont été exclues.

C.2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres, impliquant des problèmes structurels importants ou complexes²⁷

Tableau 2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres, impliquant des problèmes structurels importants ou complexes (par Etat au 31 décembre 2011 – pour des questions pratiques, un maximum de 5 groupes par Etat est présenté)

Etat	Affaires principales	N° de requête (de la première affaire)	Nombre d'affaires concernées	Description de l'affaire
Albanie	Groupe Driza	33771/02	11	Différents problèmes structurels liés à la restitution de propriétés nationalisées sous d'anciens régimes communistes.
	Groupe Caka	44023/02	4	Procédures pénales inéquitables.
	Dybeku/Grori	41153/06	2	Mauvaises conditions de détention en prison et détentions illégales.
Arménie	Groupe Minasyan et Semerjyan	27651/05	3	Expropriations ou révocations de baux locatifs sans base légale.
	Groupe Kirakosyan	31237/03	4	Traitement dégradant à cause des mauvaises conditions de détention dans les centres de détention pour infractions administratives.
Azerbaïdjan	Groupe Mirzayev/Tarverdiyev/Humbatov	50187/06	9	Non-exécution de décisions judiciaires définitives ordonnant l'éviction de personnes déplacées occupant illégalement des appartements au détriment des droits des propriétaires ou locataires réguliers.
	Groupe Mahmudov et Agazade	35877/04	2	Condamnations injustifiées pour diffamation et/ou imposition injustifiée de peines de prison pour simple diffamation; application arbitraire de la législation anti-terroriste.
	Mammadov/Muradova/Mikayil Mammadov	34445/04	3	Utilisation excessive de la force par la police et/ou absence d'enquêtes effectives.
Belgique	Groupe Dumont	49525/99	23	Durée excessive de procédures civiles et pénales.

27. Identifiés soit par la Cour dans ses arrêts ou par le Comité des Ministres lors de la procédure de surveillance (surveillance soutenue). Le fait que certains groupes sont de petite taille n'empêche pas que les problèmes structurels sous-jacents aient été considérés importants, notamment à cause de leur potentiel de générer des affaires répétitives, ou au cas où un recours national a été mis en place, de l'absence de solution complète du problème de fond (par exemple la durée excessive de procédures judiciaires). La situation décrite est celle de fin 2011.

Tableau 2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres, impliquant des problèmes structurels importants ou complexes (par Etat au 31 décembre 2011 – pour des questions pratiques, un maximum de 5 groupes par Etat est présenté)

Etat	Affaires principales	N° de requête (de la première affaire)	Nombre d'affaires concernées	Description de l'affaire
Bosnie-Herzégovine	Sejdić et Finci	27996/06	1	Discrimination sur base ethnique du fait de l'inéligibilité de personnes non-affiliées à l'un des peuples « constitutifs » (Bosniaques, Croates et Serbes) lors d'élections à la Chambre des Peuples (la chambre haute du parlement) et à la Présidence.
	Groupe Karanović/ Sekerović	39462/03	2	Non-exécution par l'administration de décisions judiciaires définitives concernant des droits de pensions et discrimination dans la jouissance de ces mêmes droits.
	Colić	1218/07	1	Non-exécution de décisions judiciaires définitives ordonnant l'état à payer certaines sommes au titre d'indemnités de guerre.
Bulgarie	Groupe Kitov	37104/97 50401/99 45950/99	106	Durée excessive de procédures judiciaires pénales (Kitov) et civiles (Djanzozov) ; absence de recours effectif.
	Groupe Dimitrov – arrêt pilote et Groupe Djanzozov	37346/05		
	Finger – arrêt pilote	37346/05		
	Groupe Nachova/ Velikova	43577/98	26	Utilisation excessive d'armes à feu par la police lors d'arrestations ; absence d'enquêtes effectives.
	Groupe Kehayov	41035/98	18	Mauvaises conditions de détention en prison et dans des établissements de détention provisoire ; absence de recours effectif.
	Groupe Al-Nashif	50963/99	10	Absence de garanties procédurales adéquates contre des décisions d'expulsion ou d'éloignement arbitraires prises sur la base de motifs de sécurité nationale.
	Groupe Ekimdjev	62540/00	4	Protection insuffisante contre l'utilisation arbitraire des pouvoirs accordés par la loi relative aux moyens de surveillance spéciaux ; absence de recours effectif.

Annexe 1 : Statistiques 2011

Tableau 2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres, impliquant des problèmes structurels importants ou complexes (par Etat au 31 décembre 2011 – pour des questions pratiques, un maximum de 5 groupes par Etat est présenté)

Etat	Affaires principales	N° de requête (de la première affaire)	Nombre d'affaires concernées	Description de l'affaire
Croatie	Orsus	15766/03	1	Placement injustifié et discriminatoire d'enfants roms dans des classes séparées sur la base de leur prétendue mauvaise maîtrise de la langue croate ; durée excessive des procédures judiciaires.
	Groupe Skendzić et Krznarić	16212/08	2	Absence d'enquêtes effectives et indépendantes concernant les crimes commis pendant la guerre d'indépendance croate (1991-1995).
Chypre	Rantsev	25965/04	1	Inefficacité de l'enquête sur les circonstances de la mort d'une victime de la traite des êtres humains et différents problèmes liés à la lutte contre la traite.
	Groupe Gregoriou	62242/00	25	Durée excessive de procédures judiciaires (en particulier devant les juridictions civiles) ; absence de recours effectif.
République tchèque	D.H.	57325/00	1	Placement discriminatoire d'enfants roms dans des écoles spéciales prévues notamment pour des enfants avec un handicap mental, sans justification objective et raisonnable.
Géorgie	Gharibashvili/ Khaindrava et Dzamashvili/ Enukidze et Girgvliani	11830/03	3	Inefficacité d'enquêtes concernant des plaintes contre la police pour utilisation excessive de la force.
Allemagne	Groupe M.	19359/04	6	Détention préventive injustifiée ; violation de l'interdiction de l'application rétroactive de la loi pénale.
Grèce	M.S.S.	30696/09	8	Examens défectueux de demandes d'asile, y inclus des risques impliqués en cas de retour, direct ou indirect, dans le pays d'origine ; mauvaises conditions de détention de demandeurs d'asile et, pour ceux en liberté, absence totale d'assistance ; absence de recours effectif.
	Groupe Manios	70626/01	227	Durée excessive de procédures devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat ; absence de recours effectif.
	Vassilios Athanasiou – arrêt pilote			
	Groupe Beka-Kouloucheri	38878/03	17	Non-respect de la part de l'administration de décisions judiciaires ou lenteurs excessives dans leur mise en œuvre ; absence de recours effectif.

Tableau 2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres, impliquant des problèmes structurels importants ou complexes (par Etat au 31 décembre 2011 – pour des questions pratiques, un maximum de 5 groupes par Etat est présenté)

Etat	Affaires principales	N° de requête (de la première affaire)	Nombre d'affaires concernées	Description de l'affaire
Irlande	A.B.C.	25579/05	1	Absence de régime législatif ou réglementaire prévoyant une procédure claire et accessible pour établir les possibilités d'un avortement légal en cas de risque pour la vie de la mère.
Italie	Groupe Ceteroni	22461/93	1713	Durée excessive de procédures judiciaires.
	Groupe Luordo	32190/96	30	
	Groupe Mostacciolo (Pinto)	64705/01	133	Montant insuffisant des indemnités accordées en cas de durée excessive de procédures et retards dans le paiement des indemnités.
République de Moldova	Groupe Luntre	476/07	51	Non-respect de la part de la part de l'administration ou de sociétés appartenant à l'état de décisions judiciaires ou lenteurs excessives dans leur mise en œuvre ; absence de recours effectif.
	Olaru – arrêt pilote	2916/02		
	Groupe Ciorap	2916/02	12	Mauvaise conditions de détention dans les centres de détention provisoire gérés par le Ministère de la justice ; absence de recours effectif à cet égard.
	Groupe Corsacov	18944/02	13	Mauvais traitements et torture lors de la garde à vue ; absence d'enquêtes effectives; absence de recours effectif.
	Groupe Sarban	3456/05	9	Différents problèmes en particulier liés à la détention provisoire (légalité, durée, justification).
Pologne	Groupe Kaprykowski	23052/05	5	Traitement inhumain et dégradant dans des lieux de détention (garde à vue, centres de détention provisoire, prisons), en particulier liés à l'absence de soins médicaux.
	Groupe Podbielski	27916/95	234	Durée excessive de procédures judiciaires ; absence de recours effectif.
	Groupe Fuchs	33870/96	80	Durée excessive de procédures judiciaires administratives ; absence de recours effectif.
	Groupe Orchowski	17885/04	2	Mauvaise conditions de détention en prison, en particulier due à la surpopulation.

Annexe 1 : Statistiques 2011

Tableau 2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres, impliquant des problèmes structurels importants ou complexes (par Etat au 31 décembre 2011 – pour des questions pratiques, un maximum de 5 groupes par Etat est présenté)

Etat	Affaires principales	N° de requête (de la première affaire)	Nombre d'affaires concernées	Description de l'affaire
Portugal	Groupe Martins Castro	33729/06	50	Durée excessive de procédures civiles ; inefficacité du recours en indemnisation (procédures excessivement longues, jurisprudence exigeant une harmonisation).
	Groupe Oliveira Modesto	34422/97	35	Durée excessive de procédures judiciaires.
	Groupe Carvalho Acabado	30533/03	49	Durée excessive pour définir et payer l'indemnisation due aux expropriations de terres agricoles dans le cadre d'une réforme agraire de 1975.
Roumanie	Groupe Strain	57001/00	267	Différents problèmes structurels liés à l'inefficacité du mécanisme mis en place pour assurer la restitution ou l'indemnisation des propriétés nationalisées pendant la période communiste.
	Maria Atanasiu – arrêt pilote			
	Groupe Bragadireanu	22088/04	33	Mauvaises conditions de détention en prison et dans les locaux de détention de la police, y inclus l'absence de soins médicaux adéquats.
	Groupe Barbu Anghelescu	46430/99	16	Traitement inhumain et dégradant ou torture infligés par la police ; absence d'enquêtes effectives.
	Groupe Stoianova et Nedelcu	77517/01	64	Durée excessive de procédures civiles ; absence de recours effectif.
	Groupe Nicolau	1295/02		

Tableau 2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres, impliquant des problèmes structurels importants ou complexes (par Etat au 31 décembre 2011 – pour des questions pratiques, un maximum de 5 groupes par Etat est présenté)

Etat	Affaires principales	N° de requête (de la première affaire)	Nombre d'affaires concernées	Description de l'affaire
Fédération de Russie	Groupe Timofeyev	58263/00	292	Non-respect par l'administration de décisions judiciaires internes définitives ou lenteur excessive dans leur mise en œuvre
	Bourdov n° 2 – arrêt pilote			
	Groupe Ryabykh	52854/99	89	Non-respect du caractère final d'arrêts suite à l'utilisation de procédures en révision (au civil).
	Groupe Kalashnikov	47095/99 46082/99	134	Mauvaises conditions de détention provisoire, absence de soins médicaux appropriés ; absence de recours effectif.
	Groupe Mikheyev	77617/01	35	Mauvais traitements infligés pendant la détention par la police ; absence d'enquêtes effectives; durée excessive de détention provisoire.
	Groupe Khashiyev et Akayeva	57942/00+	171	Violations liées aux actions des forces de sécurité pendant des opérations anti-terroristes en Tchétchénie 1999-2004 (en particulier utilisation excessive de la force, disparitions, détentions non-reconnues, torture et mauvais traitements, perquisitions illégales).
Serbie	Groupe EVT Company	3102/05	17	Procédures inéquitables et non-exécution de décisions judiciaires définitives rendues à l'encontre d'« entreprises appartenant à la collectivité ».
République slovaque	Groupe Urbarska	74258/01	4	Privation du droit de propriété suite aux transferts forcés de propriétés aux locataires dans le cadre d'un programme de remembrement sans compensation adéquate.
Turquie	Groupe Batı	33097/96	71	Mauvais traitements par la police et la gendarmerie ; inefficacité des enquêtes.
	Groupe İnçal	22678/93	109	Ingérences injustifiées dans la liberté d'expression, notamment à travers des condamnations pénales par les cours de sûreté nationale.
	Groupe Demirel	39324/98	152	Durée excessive de la détention provisoire et absence de recours effectif; procédures pénales inéquitables et excessivement longues.
	Groupe Ormancı	43647/98	233	Durée excessive de procédures judiciaires ; absence de recours effectif.

Annexe 1 : Statistiques 2011

Tableau 2. Principales affaires ou principaux groupes d'affaires pendantes devant le Comité des Ministres, impliquant des problèmes structurels importants ou complexes (par Etat au 31 décembre 2011 – pour des questions pratiques, un maximum de 5 groupes par Etat est présenté)

Etat	Affaires principales	N° de requête (de la première affaire)	Nombre d'affaires concernées	Description de l'affaire
Ukraine	Groupe Zhovner	56848/00	389	Non-respect de la part de l'administration et de sociétés appartenant à l'état de décisions judiciaires ou lenteurs excessives dans leur mise en œuvre; absence de recours effectif.
	Yuriy Nokolayevich Ivanov – arrêt pilote			
	Groupe Kharchenko	40107/02	22	Violations liées à la détention provisoire.
	Groupes Naumenko Svetlana/Merit	41984/98	623	Durée excessive de procédures judiciaires ; absence de recours effectif.
	Groupe Afanasyev	38722/02	18	Mauvais traitements par la police, absence d'enquêtes effectives et/ou d'un recours effectif.
Royaume-Uni	Greens et M.T. – arrêt pilot	60041/08	2	Privation automatique du droit de vote, appliqué à toute personne condamnée et purgeant sa peine en prison.
	Hirst	74025/01		

C.3. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2011

Table 3. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2011 : Affaires décidées sous le Protocole n° 14, respect des délais de paiement et durée moyenne d'exécution

Etat	Affaires Protocole n° 14 [i]				Respect des délais de paiements [ii] (expirant durant l'année)						Duree d'exécution moyenne [iii]					
	Affaires de comité (Article 28 §1.b)		Règlements amiables (Article 39 §4)		Paiements dans les délais		Paiements hors délais		Total des affaires dont le délai de paiement a expiré		Leading cases pending less than 2 years		Affaires de référence pendantes moins de 2 ans		Affaires de référence pendantes plus de 5 ans	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Albanie						1			4	5	6	6	8	10	1	
Andorre									0	0			1		1	
Arménie					3				5	2	6	5	6	4		
Autriche		1	1	2	10	7			14	9	8	11	7	8	1	2
Azerbaïdjan		2		1		9			8	10	11	11	10	13		
Belgique									2	4	4	5	11	11	7	6
Bosnie-Herzégovine			1	4	4	3		1	5	7	4	6	4	5		
Bulgarie	10	15	6	10	3	58	9	19	68	81	37	43	50	46	20	27
Croatie		2	2	10	13	27	2		18	28	17	19	14	17	1	6
Chypre			1		1	1			3	2	5	4	1	2	2	2
République tchèque		3		9		12			4	19	7	10	3	7	2	3
Danemark					1				1	1	1	1		2		
Estonie			1	2	2	3			2	3	2	1	1	2		
Finlande		1	9	2	14	10	1	1	29	12	9	3	6	10	2	3
France		1	1	7	4	10	1	15	18	34	12	26	22	16	3	4
Géorgie				2	4	2			8	2	12	9	11	8	2	2
Allemagne	18	13	3	1	21	26	2		27	27	7	11	2	2		1

Table 3. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2011 : Affaires décidées sous le Protocole n° 14, respect des délais de paiement et durée moyenne d'exécution

Etat	Affaires Protocole n° 14 [i]				Respect des délais de paiements [ii] (expirant durant l'année)						Duree d'exécution moyenne [iii]					
	Affaires de comité (Article 28 §1.b)		Règlements amiables (Article 39 §4)		Paiements dans les délais		Paiements hors délais		Total des affaires dont le délai de paiement a expiré		Leading cases pending less than 2 years		Affaires de référence pendantes moins de 2 ans		Affaires de référence pendantes plus de 5 ans	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Grèce	4	43	5	12	9	49	1	13	50	81	19	19	25	29	13	15
Hongrie	6	17	10	45	2	39		1	31	57	9	15	2	9		1
Islande									1	0	1	1	2	2		1
Irlande		1		2					1	3	1	2				1
Italie		8		2	11	30	6	23	35	89	14	17	15	11	28	31
Lettonie		1		3		7			2	7	2	5	7	9		4
Liechtenstein	1					1			0	1						
Lituanie		4	1		10	5			10	6	4	6	2	3		1
Luxembourg					2	1			2	1			6	4	2	1
Malte					2			1	2	6	5	6	4	2	1	4
République de Moldova		9	10	14	14	24			26	33	20	15	33	33	2	11
Monaco									1	0	1					
Monténégro						3	1		1	3	3	3		1		
Pays-Bas			1	1					2	4	2	4	5	2	2	2
Norvège									0	0	1					
Pologne	18	19	42	153		114		5	117	213	31	26	26	31	16	15
Portugal		12	7	11	6	7	1	19	14	42	5	5	7	3	2	4
Roumanie	2	12	2	17	80	45	14	2	143	80	31	29	42	39	13	20
Fédération de Russie	11	12	2	7	34	52	24	43	162	163	32	36	53	72	14	26

Table 3. Statistiques complémentaires au 31 décembre 2011 : Affaires décidées sous le Protocole n° 14, respect des délais de paiement et durée moyenne d'exécution

Etat	Affaires Protocole n° 14 [i]				Respect des délais de paiements [ii] (expirant durant l'année)						Duree d'exécution moyenne [iii]					
	Affaires de comité (Article 28 §1.b)		Règlements amiables (Article 39 §4)		Paiements dans les délais		Paiements hors délais		Total des affaires dont le délai de paiement a expiré		Leading cases pending less than 2 years		Affaires de référence pendantes moins de 2 ans		Affaires de référence pendantes plus de 5 ans	
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011
Saint-Marin			2	1		2			0	3			1		2	1
Serbie	1	1	17	45	13	44			20	47	3	7	11	11		
République slovaque	13	3	23	29	20	65			42	65	7	13	6	6		1
Slovénie		2	5		2				5	9	3	2	2	4	1	3
Espagne					2	3	2	1	5	5	9	10	3	3	1	2
Suède						1			1	1	3	4	1	1		1
Suisse					4	6			4	6	5	7	1	2		1
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	1	3	20	30	6	19	15	8	30	30	9	9	6	8		1
Turquie	3	20	46	97	54	86	70	93	292	265	34	45	89	65	33	54
Ukraine	24	57	15	36	13	81	14	4	87	138	26	41	33	28	9	16
Royaume-Uni				10	4	8	1		8	12	13	16	5	4	6	5
Total	112	262	233	565	368	861	164	249	1310	1616	441	514	544	545	187	278

i. Ce tableau est présenté afin de permettre un aperçu de l'incidence du Protocole n° 14. En effet, un des objectifs de ce protocole a été de faciliter le traitement des affaires répétitives, que cela soit à travers la possibilité d'examiner en Comité de trois juges des affaires traitant de questions pour lesquelles il existe déjà une jurisprudence établie ou à travers la nouvelle compétence d'accepter des règlements amiables par simple décision.

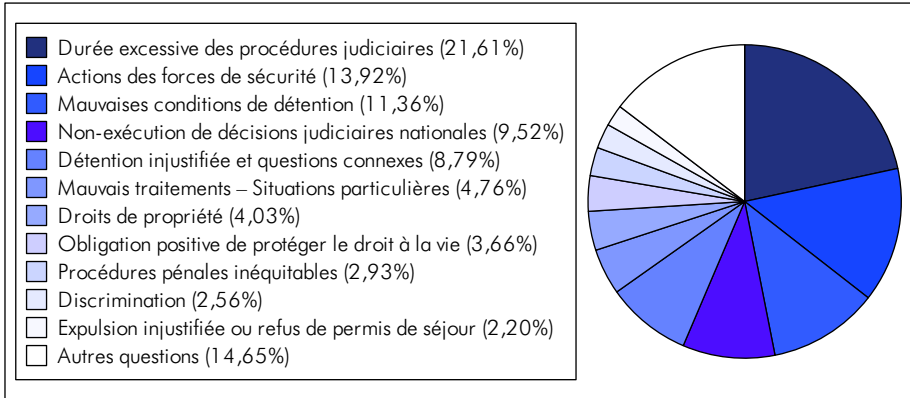
ii. Basée, comme dans les rapports précédents, sur des informations dans des affaires où les délais de paiements ont expiré en 2011. Les informations peuvent être, pour des raisons naturelles, lacunaires pour des affaires où le délai de paiement a expiré à la fin de l'année.

iii. Le chiffre pour l'année 2011 comporte également les affaires isolées.

C.4. Principaux thèmes sous surveillance soutenue

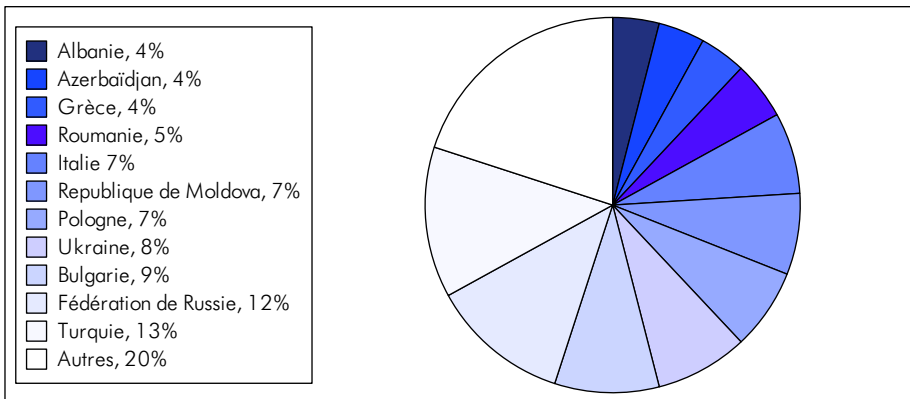
Les thèmes utilisés correspondent aux principaux thèmes proposés dans l'aperçu thématique.

Graphique 6. Principaux thèmes sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)



C.5. Principaux états ayant des affaires sous surveillance soutenue

Graphique 7. Principaux états ayant des affaires sous surveillance soutenue (sur la base du nombre d'affaires de référence)



Annexe 2 : Aperçu thématique des développements les plus importants du processus de surveillance en 2011

Introduction

Le nouvel aperçu thématique condensé présente les développements les plus importants qui ont eu lieu au cours des différents processus d'exécution en 2011, sur la base des mêmes thèmes retenus dans les précédents rapports annuels. Les développements présentés comprennent les décisions et interventions du Comité des Ministres sous forme de :

- **Résolutions finales** clôturant le processus de surveillance lorsque le Comité des Ministres a estimé que des mesures d'exécution adéquates ont été adoptées, tant pour remédier à la situation des requérants individuels que pour prévenir des violations semblables ;
- **Décisions spécifiques du Comité des Ministres** ou **résolutions intérimaires** adoptées en vue de soutenir le processus d'exécution en cours.
- **Transferts** de la surveillance soutenue à la surveillance standard ou vice versa.

De surcroît, l'aperçu présente des informations importantes reçues de la part des Etats :

- **Bilans d'action**, indiquant que le gouvernement de l'Etat défendeur considère que les mesures nécessaires ont été adoptées et invitant le Comité des Ministres à mettre un terme à sa surveillance ;
- **Plans/bilans d'action** détaillant les mesures d'exécution à prendre et/ou déjà prises ;
- **Informations fournies** ou attendues sous d'autres formes.

L'accent principal est mis sur les affaires impliquant d'importantes mesures générales, les mesures individuelles étant moins mises en lumière. En effet, presque dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, il peut aujourd'hui être remédié aux violations constatées par la réouverture de procédures pénales, voire même de procédures civiles, dans la mesure du possible, tenant compte du droit à la sécurité juridique et de l'autorité de la chose jugée. Lorsque la réouverture au civil n'est pas possible, une compensation pour perte de chance reste l'alternative majeure, qu'une telle compensation soit octroyée par la Cour européenne ou dans le cadre de procédures nationales. Outre la réouverture, il existe dans la plupart des cas d'importantes

Annexe 3 : Aperçu thématique

possibilités d'obtenir le réexamen de la situation mise en cause par la Cour européenne, en vue d'obtenir réparation.

Il n'est pas fait mention de mesures standards telles que le paiement de la satisfaction équitable ou la diffusion (sans instructions particulières) des arrêts aux autorités compétentes, effectuée en vue d'assurer un ajustement de la pratique et de la jurisprudence nationales par le jeu de l'effet direct que les autorités nationales accordent aux arrêts de la Cour.

Cette présentation tient compte des groupements d'affaires tels qu'ils ressortent de l'ordre des travaux du Comité des Ministres ainsi que du tableau C.2 ci-dessus. En conséquence les indications se limitent aux affaires de référence des groupes.

Les réunions « Droits de l'Homme » sont citées par rapport au mois lors duquel la réunion s'est tenue.

- Mars : 1108^e réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 8 mars 2011
- Juin : 1115^e réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 7 juin 2011
- Septembre : 1120^e réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 13 septembre 2011
- Décembre : 1128^e réunion des Délégués des Ministres qui a débuté le 29 novembre 2011

NB : les plans et/ou bilans d'action cités sont en cours d'examen par le Comité des Ministres, sauf indications contraires.

A. Droit à la vie et protection contre la torture et les mauvais traitements

A.1. Actions des forces de sécurité

1. **BGR/Nachova et Hristova et autres affaires similaires BGR/Velikova et autres affaires similaires**

(Req. n° 43577/98 et 41488/98 – arrêts définitifs le 06/07/2005 et le 04/10/2000)

Décision spécifique adoptée en juin dans des affaires qui ont révélé des problèmes de mauvais traitements, de recours excessif à la force par la police et d'enquêtes non effectives à la fois dans des allégations de comportements répréhensibles de la police, et d'éventuelles infractions pénales liées aux interventions (y compris la question de violences commises pour des motifs racistes). Le CM a noté avec satisfaction l'introduction dans le Code pénal de qualifications aggravées pour meurtre et coups et blessures commis pour des motifs racistes ou xénophobes. Il a invité les autorités à fournir des informations complémentaires sur d'autres mesures de prévention (formation des membres de la police, adoption des modifications législatives nécessaires et garanties procédurales lors de la garde à vue) et sur l'effectivité des enquêtes. Il a aussi demandé des informations ou des précisions sur les mesures de caractère individuel dans certaines affaires. Des informations complémentaires, soumises en août, sont en cours d'examen.

2. **FRA/Darraj et FRA/Saoud**

(Req. n° 34588/07 et 9375/02, arrêts définitifs le 04/02/2011 et 09/01/2008, DH-DD(2011)570 et DH-DD(2011)311)

Bilans d'action reçus : le gouvernement estime que l'ensemble des mesures d'exécution nécessaires ont été prises à la suite de deux arrêts portant sur des problèmes spécifiques de recours à la force par la police dans des affaires concernant des mineurs, l'imposition de menottes et l'utilisation de techniques d'immobilisation potentiellement dangereuses (position de décubitus ventral). Le bilan fait notamment état de nouvelles instructions plus précises données à la police et de la révision des manuels et des formations, en tenant compte de l'expérience internationale en ce qui concerne les modalités à respecter lorsqu'on a recours à des techniques d'immobilisation. Le CM est en train d'examiner la possibilité de clore la surveillance de l'exécution dans ces affaires.

3. **LIT/Juozaitienė et LIT/Bikulčius**

(Req. n° 70659/01 et 74371/01 – arrêts définitifs le 24/07/2008, CM/ResDH(2011)230)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées ont été adoptées à la suite d'un arrêt concernant la mort des fils des requérants, résultant de l'utilisation non nécessaire de la force par la police, et l'absence d'enquêtes effectives. Désormais, l'abus de fonction est une infraction spécifique et les fonctionnaires de police doivent suivre un stage de formation continue sur le

sujet. De plus, de nouveaux dispositifs pour prévenir l'usage d'armes à feu ou limiter leurs effets ont été acquis. Enfin, les tribunaux internes ont développé leur jurisprudence pour assurer des enquêtes effectives.

4. ROM/Barbu Anghelescu n° 1 et autres affaires similaires

(Req. n° 46430/99 – arrêt définitif le 05/10/2004)

Décision spécifique adoptée en juin dans des affaires qui ont révélé des problèmes de mauvais traitements, de recours excessif à la force par la police et d'enquêtes non effectives sur des allégations de comportements répréhensibles (y compris des mauvais traitements pour des motifs racistes). Le CM a souligné la nécessité d'évaluer l'effet pratique des mesures prises et a noté que certaines clarifications étaient nécessaires, en particulier sur les garanties procédurales contre les mauvais traitements en garde à vue et sur la formation professionnelle pratique continue des fonctionnaires de police aux exigences de la Convention (un plan d'action a été demandé). Il a aussi noté certaines informations sur les mesures concernant le racisme au sein de la police que demandaient encore à être évaluées. Il a rappelé de plus que des compléments d'information sont attendus dans un certain nombre d'affaires en ce qui concerne les mesures de caractère individuel (pour plus de détails, voir le mémorandum CM/Inf/DH(2011)25rev).

5. RUS/Khashiyev et autres affaires similaires

(Req. n° 57942/00 – arrêt définitif le 06/07/2005, Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292)

Résolution intérimaire adoptée en décembre dans des affaires concernant des opérations antiterroristes en Tchétchénie entre 1999 et 2006, qui ont notamment révélé un certain nombre de problèmes structurels. Ayant d'abord examiné l'évolution du cadre réglementaire applicable aux actions des forces de sécurité et les questions de formation, le CM axe actuellement son examen sur l'état des enquêtes internes réalisées à la suite des arrêts de la Cour européenne – dans le cadre de l'Unité d'investigation spéciale constituée au sein du Comité d'investigation de la Fédération de Russie en République tchétchène. Dans sa Résolution intérimaire, le CM a pris note de l'amélioration continue du cadre institutionnel, juridique et réglementaire de ces enquêtes, mais il s'est déclaré vivement préoccupé par le fait que, dans la vaste majorité des affaires, les enquêtes internes n'ont guère abouti à des progrès décisifs. Le CM a donc vivement invité les autorités russes à intensifier leurs efforts pour que des enquêtes indépendantes et approfondies soient menées à propos de tous les abus constatés par la Cour européenne dans ses arrêts et à prendre rapidement les mesures nécessaires afin d'intensifier la recherche des personnes portées disparues. De

plus, il a encouragé les autorités russes à poursuivre leur action en vue d'assurer la participation des victimes aux enquêtes et d'améliorer l'efficacité des voies de recours qui leur sont ouvertes. Les autorités ont également été encouragées à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les règles en matière de prescription n'aient pas d'impact négatif sur la pleine exécution des arrêts de la Cour européenne.

6. **RUS/Mikheyev et autres affaires similaires**

(Req. n° 77617/01 – arrêt définitif le 26/04/2006)

Informations fournies au sujet d'un groupe d'affaires soulevant le problème des actions arbitraires et des abus de la part de la police ainsi que l'inefficacité des enquêtes à ce propos. La nouvelle loi sur la police est entrée en vigueur en mars 2011, complétant les précédents changements législatifs et de la pratique. Dans sa dernière décision spécifique de décembre 2010, le CM avait encouragé les autorités russes à saisir pleinement l'opportunité offerte par la réforme globale en cours pour garantir que le cadre législatif et réglementaire applicable aux activités de la police contienne toutes les garanties nécessaires contre l'arbitraire de la police et des abus similaires à ceux constatés par la Cour européenne dans ses arrêts. Le nouveau système mis en place est en cours d'examen par le CM.

7. **ESP/Iribarren Pinillos**

(Req. n° 36777/03 – arrêt définitif le 08/04/2009, CM/ResDH(2011)266)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'un arrêt concernant l'absence d'enquête effective sur des allégations de recours excessif à la force par la police anti-émeute au cours d'une manifestation accompagnée de violences, et la durée excessive de la procédure judiciaire qui en est découlée : la Cour constitutionnelle espagnole a notamment étendu et clarifié sa jurisprudence concernant la nécessité de mener une enquête exhaustive dans les affaires où il y a des plaintes pour mauvais traitements contre des fonctionnaires de police.

8. **TUR/Bati et autres affaires similaires**

(Req. n° 33097/96 – arrêt définitif le 03/09/2004, DH-DD(2011)559)

Bilan d'action complémentaire soumis au sujet d'arrêts qui ont révélé des problèmes d'enquêtes ineffectives et d'une durée excessive sur des allégations d'abus commis par les forces de sécurité, ainsi qu'un manque d'indépendance des autorités chargées de l'enquête. Au cours d'une réunion organisée par le responsable de la section « droits de l'homme » du ministère de la Justice, la question de la réouverture des enquêtes sur l'action des forces de sécurité a été examinée sous tous ses aspects. Les conclusions de la réunion seront abordées lors de formations professionnelles des autorités judiciaires et du

parquet, qui doivent être organisées en collaboration avec le Haut conseil des juges et des procureurs et l'Académie de la justice. Les autorités ont aussi fait savoir que conformément aux dispositions du nouveau Code pénal, le délai de prescription pour différentes infractions liées aux mauvais traitements et à la torture a été considérablement allongé.

A.2. Obligation positive de protéger le droit à la vie

9. SVK/Kontrova

(Req. n° 7510/04 – arrêt définitif le 24/09/2007, CM/ResDH(2011)31)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées en réponse à l'inaction de la police face à des signalements de menaces de mort adressées à des particuliers : outre l'adoption de mesures de sensibilisation destinées à la police et aux organes judiciaires, les recours ont été améliorés de façon à ce que les tribunaux internes puissent désormais être saisis de plaintes pour inaction et que des mesures correctrices puissent être prises, y compris le versement d'indemnités au titre du préjudice moral.

10. TUR/Paşa et Erkan Erol

(Req. n° 51358/99 – arrêt définitif le 23/05/2007, CM/ResDH(2011)168)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'un arrêt concernant un enfant blessé par des mines terrestres, notamment d'importantes opérations de déminage conformément à la Convention d'Ottawa, une amélioration de la signalisation et des activités de formation destinées aux maîtres d'école dans les zones concernées.

11. UKR/Gongadze

(Req. n° 34056/02 – arrêt définitif le 08/02/2006, DH-DD(2011)376)

Décision spécifique adoptée en juin au sujet d'une affaire concernant le manquement des autorités à leur obligation de protéger la vie d'un journaliste et de mener une enquête effective sur les circonstances de son enlèvement et de sa mort. Le CM a pris note avec intérêt des progrès enregistrés par les autorités pour établir les circonstances du crime et pour en identifier les responsables, et il a invité les autorités à le tenir régulièrement informé des développements dans cette affaire.

A.3. Mauvais traitements – situations spécifiques

12. BGR/M.C

(Req. n° 39272/98 – arrêt définitif le 04/03/2004, CM/ResDH(2011)3)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'un arrêt qui a révélé des insuffisances de la protection effective des femmes contre le viol, notamment un fardeau de la preuve excessif imposé à la victime et les retards de l'enquête : les mesures adoptées comprennent la diffusion à tous les services régionaux d'enquête d'instructions méthodologiques relatives à l'enquête en cas de viol,

et l'envoi d'une circulaire spécifiant les obligations concrètes des différentes autorités chargées de l'enquête.

**13. FRA/El Shennawy
et FRA/Payet**

(Req. n° 51246/08 et
19606/08 – arrêts définitifs
le 20/04/2011,
DH-DD(2011)112 et
DH-DD(2011)1149)

Bilan d'action soumis à la suite d'un arrêt concernant le traitement dégradant subi en raison de fouilles corporelles répétées et filmées, imposées au cours d'un procès en assises par les collaborateurs masqués de diverses autorités de maintien de l'ordre, et concernant l'absence de recours effectif pour se plaindre de cela. Une nouvelle loi de 2009, complétée par un décret du gouvernement de 2010, circonscrit plus strictement le type de mesures en cause. L'ancienne circulaire de 1986, applicable au moment des faits, a été remplacée en 2011 et des appareils de détection électronique ont été mis en place pour identifier les substances et objets incompatibles avec la détention. La jurisprudence du Conseil d'Etat et celle qui concerne l'appel en référé ont été modifiées de manière à prévoir, aujourd'hui, une voie de recours effective. Le CM est en train d'examiner la possibilité de clore la surveillance de l'exécution de ces affaires.

**14. GEO/Gharibashvili
et autres affaires
similaires**

(Req. n° 11830/03 – arrêt
définitif le 29/10/2008)

Informations reçues au sujet d'affaires révélant des violations dues à l'absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements ou de décès résultant des actions des forces de sécurité. Les autorités sont en train d'élaborer un plan d'action.

15. TUR/Ülke

(Req. n° 39437/98 – arrêt
définitif le 24/04/2006)

Décision spécifique adoptée en décembre au sujet d'une affaire concernant le traitement dégradant du requérant résultant de condamnations et emprisonnements répétés pour avoir refusé d'effectuer le service militaire obligatoire, en raison de ses convictions en tant que pacifiste et objecteur de conscience. En dépit de deux Résolutions intérimaires et de deux lettres du Président du Comité des Ministres, les autorités turques n'ont pas prouvé que le requérant n'était plus recherché et qu'il ne serait plus poursuivi. Elles ont déclaré que l'exécution de cet arrêt posait certaines difficultés, car il fallait modifier la législation sur le service militaire. Toutefois, elles n'ont apporté aucune information sur le contenu des mesures législatives envisagées. La Turquie a été invitée en septembre et en décembre 2011 à préciser si le requérant était toujours visé par un mandat d'arrêt et, dans l'affirmative, si les autorités turques avaient l'intention de l'annuler.

B. Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

16. FRA/Siliadin

(Req. n° 73316/01 – arrêt définitif le 26/10/2005, CM/ResDH(2011)210)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées dans une affaire concernant l'absence de protection spécifique et effective d'une mineure de nationalité togolaise contre la « servitude » à laquelle elle avait été réduite pendant plusieurs années comme employée de maison non rémunérée. Le Code pénal a notamment été modifié et une nouvelle infraction pénale de traite des êtres humains a été définie.

17. CYP et RUS/ Rantsev

(Req. n° 25965/04 – arrêt définitif le 10/05/2010, DH-DD(2011) 335; DH-DD(2011)336 et DH-DD(2011)633)

Décision spécifique adoptée en juin au sujet d'une enquête inefficace sur les circonstances de la mort d'une victime de la traite et de différents problèmes liés à la lutte contre la traite : le CM a pris note des informations fournies par les autorités chypriotes et russes sur l'état d'avancement de leurs enquêtes internes. Il a encouragé les autorités chypriotes à répondre à la demande d'entraide judiciaire des enquêteurs russes afin de faciliter une enquête rapide et pleinement effective sur les circonstances de la mort de la victime et les allégations de traite des êtres humains ; il a souligné qu'il était capital d'assurer une collaboration étroite entre ces autorités et il les a invitées à le tenir informé de l'état d'avancement des deux enquêtes. A la suite de cette décision, les autorités russes ont soumis, en août, un plan/bilan d'action complémentaire, où elles ont donné des informations additionnelles sur l'état d'avancement des enquêtes internes. Elles ont indiqué que le gouvernement estime qu'aucune autre mesure n'est nécessaire, au-delà des mesures de caractère général déjà mentionnées et du fait que la prévention de la violence contre les femmes et les enfants, ainsi que de la traite continuera de faire l'objet d'une attention particulière.

C. Protection des droits des détenus

C.1. Mauvaises conditions de détention

18. ALB/Dybeku et ALB/Grori

(Req. n° 25336/04 et 41153/06 – arrêts définitifs le 02/06/2008 et 07/10/2009, DH-DD(2011)1041)

Plan d'action soumis au sujet d'affaires concernant l'absence de traitement médical approprié en prison : les conditions de détention des requérants ont été améliorées et le CM continuera d'être informé de leur état de santé. S'agissant des mesures de caractère général, des modifications législatives sont en cours d'élaboration pour permettre d'offrir un traitement médical approprié, rendre effectif l'examen judiciaire des allégations de mauvais traitements et renforcer la collaboration avec le

Médiateur et son mécanisme national de prévention de la torture.

19. ARM/Kyrakosyan et autres affaires similaires

(Req. n° 31237/03 – arrêt définitif le 04/05/2009)

Informations reçues au sujet d'un groupe d'affaires concernant le traitement dégradant résultant des mauvaises conditions de détention dans des centres de détention administrative. Les autorités sont en train de mettre à jour le plan d'action.

20. BGR/Kehayov et autres affaires similaires

(Req. n° 41035/98 – arrêt définitif le 18/04/2005, DH-DD(2011)253 et DH-DD(2011)918)

Décision spécifique adoptée en décembre au sujet d'affaires qui ont révélé un problème de mauvaises conditions de détention en prison et dans des maisons d'arrêt, et l'absence de recours effectifs. Le CM a pris note du bilan d'action des autorités et des informations complémentaires concernant la rénovation de plusieurs prisons. Il a salué l'adoption d'un programme pour l'amélioration des conditions de vie dans les lieux de détention et d'un plan d'action pour son exécution en 2011 – 2013. Des informations complémentaires ont été demandées sur l'effet réel des mesures adoptées et d'autres mesures spécifiques envisagées, notamment pour améliorer l'actuel recours en indemnisation et pour introduire un recours effectif concernant les conditions de détention.

21. GRC/Xiros

(Req. n° 1033/07 – arrêt définitif le 21/02/2011, DH-DD(2011)1109)

Plan/bilan d'action soumis en novembre à la suite d'un arrêt portant sur l'absence de soins médicaux appropriés en prison : des mesures ont été prises pour améliorer les soins médicaux notamment par le biais d'une nouvelle loi de 2009, qui intègre les hôpitaux pénitentiaires dans le système national de santé, et à travers un certain nombre d'accords de coopération avec des centres médicaux universitaires et des ONG œuvrant dans ce domaine. La situation du requérant a aussi été prise en compte.

22. MDA/Ciorap et MDA/Corsacov

(Req. n° 12066/02 et n° 18944/02 – arrêts définitifs le 19/09/2007 et 04/07/2006)

Informations reçues au sujet d'affaires révélant des problèmes de mauvaises conditions de détention dans les centres de détention placés sous l'autorité du ministère de la Justice ou du ministère de l'Intérieur : les autorités sont en train de mettre à jour les plans d'action.

23. POL/Kaprykowski

(Req. n° 74651/01 – arrêt définitif le 15/04/2009, DH-DD(2011)626, DH-DD(2011)710)

Décision spécifique adoptée en septembre au sujet d'un arrêt qui concerne l'absence de soins médicaux appropriés en prison. Le CM a rappelé que le plan d'action précédent (qui faisait état de mesures pour unifier les services, pour moderniser les hôpitaux pénitentiaires et pour construire un établissement central, ainsi que de la nouvelle réglementation applicable à l'hospitalisation psychiatrique) était resté incomplet. Il a donc pris note avec intérêt des informations complémentaires présen-

tées au cours de la réunion de septembre, y compris l'envoi d'un plan d'action mis à jour.

**24. POL/Orchowski et
POL/Norbert
Sikorski et autres
affaires similaires**

(Req. n° 17885/04 et
17599/05 – arrêts définitifs
le 22/01/2010 et
09/02/2005,
DH-DD(2011)627 et
DH-DD(2011)709)

Décision spécifique adoptée en septembre au sujet d'arrêts qui ont révélé des conditions de détention inadéquates dans des prisons et maisons d'arrêt, en particulier un surpeuplement aggravé par des facteurs comme l'absence d'exercice en extérieur et d'intimité, l'insalubrité et les transferts fréquents, situation que la Cour européenne a qualifiée de pratique incompatible avec la CEDH. Dans sa décision, le CM a rappelé que le plan d'action précédent était incomplet. Il a donc pris note avec intérêt des informations soumises par les autorités lors de la réunion de septembre et du bilan d'action du 12 septembre 2011, qui détaille les mesures significatives prises par les autorités pour réduire le surpeuplement dans les prisons et les maisons d'arrêt, et qui doivent encore être évaluées. Toutefois, le CM a relevé dans sa décision que les informations présentées ne semblaient pas comprendre de renseignements sur les mesures prises au sujet des facteurs aggravants évoqués dans les arrêts de la Cour européenne et il a donc invité les autorités à compléter le bilan d'action à cet égard.

**25. ROM/Bragadireanu
et autres affaires
similaires**

(Req. n° 22088/04 – arrêt
définitif le 06/03/2008)

Décision spécifique adoptée en juin au sujet d'arrêts qui ont révélé des violations concernant essentiellement un traitement inhumain et dégradant dû au surpeuplement et à des conditions de détention inadéquates en prison et dans les locaux de garde à vue. Le CM a pris note avec satisfaction du plan d'action soumis et des mesures générales d'envergure qui ont été prises, mais il a aussi demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées en ce qui concerne les conditions de détention en garde à vue. Il a, de plus, souligné la nécessité de disposer de l'évaluation faite par les autorités roumaines sur l'impact des réformes adoptées et envisagées, et il a invité les autorités à préciser si le mécanisme de contrôle interne utilise des critères d'évaluation semblables à ceux de la Cour européenne. Par ailleurs, il a demandé davantage d'informations sur les questions en suspens, énumérées dans le mémorandum CM/Inf/DH(2011)26, en particulier pour ce qui est de l'introduction d'un recours effectif pour faire valoir des griefs relatifs aux conditions de détention, et de la situation individuelle de deux requérants.

26. RUS/Kalashnikov et autres affaires similaires

(Req. n° 47095/99 – arrêt définitif le 15/10/2002)

Plusieurs rapports intérimaires ont été reçus, en plus des informations déjà fournies (voir CM/ResDH(2010)35) sur les mesures prises dans des affaires concernant des violations liées aux mauvaises conditions de détention : outre la diffusion continue des arrêts de la Cour européenne aux autorités responsables des poursuites et du système pénitentiaire et aux autorités judiciaires, les autorités russes ont fait savoir que le Service fédéral d'exécution des peines a adressé à ses organes subordonnés une série de circulaires soulignant l'importance de contrôler les conditions de détention en général et celles des détenus qui ont saisi la Cour européenne en particulier. De plus, des formations spéciales sont organisées.

C.2. Détention injustifiée et questions connexes

27. AZE/Farhad Aliyev et autres affaires similaires

(Req. n° 37138/06 – arrêt définitif le 09/02/2011, DH-DD(2011)1081)

Plan/bilan d'action reçus en novembre 2011 au sujet, en particulier, de l'absence de base légale claire en droit interne pour le placement en détention provisoire d'une personne mise en accusation, entre le moment du renvoi de l'affaire devant la juridiction compétente et celui de l'audience : la situation a été portée devant la Cour constitutionnelle, qui a recommandé au Parlement de légiférer sur ce type de détention. Un projet de loi est en préparation.

28. FRA/Medvedyev

(Req. n° 3394/03 – arrêt définitif le 29/03/2010, DH-DD(2011)306 et DH-DD(2011)1128)

Bilan d'action soumis, selon lequel le gouvernement examine l'ensemble des mesures d'exécution nécessaires prises à la suite d'un arrêt concernant les carences du régime de détention appliqué aux personnes arrêtées au cours d'opérations navales en haute mer : une nouvelle loi de 2011 sur la lutte contre la piraterie constitue désormais le cadre légal nécessaire pour cette détention et soumet celle-ci d'abord au procureur (pendant 48 heures), puis au juge des libertés (pendant un délai renouvelable de 120 heures). Le nouveau régime prévoit aussi l'examen rapide de l'état de santé des personnes appréhendées et le suivi de celui-ci. Le CM est en train d'examiner la possibilité de clore la surveillance de l'exécution dans cette affaire.

29. GEO/Patsuria et autres affaires similaires

(Req. n° 30779/04 – arrêt définitif le 06/02/2008, CM/ResDH(2011)105)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'arrêts concernant un grand nombre de carences du système de détention provisoire et des conditions de détention. En particulier, un nouveau Code de procédure pénale a été adopté, lequel supprime définitivement les dispositions

contestées. En outre, un nouveau Code d'exécution des peines est entré en vigueur, de nouvelles règles pénitentiaires ont été adoptées ; une nouvelle prison avec des équipements modernes a été construite et les cages métalliques des salles d'audience ont été supprimées et remplacées par des espaces vitrés.

30. HUN/Imre et autres affaires similaires

(Req. n° 53129/99 – arrêt définitif le 02/03/2004, CM/ResDH(2011)222)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'arrêts concernant la durée excessive de la détention provisoire et la motivation insuffisante de décisions ordonnant le placement en détention. Ainsi, le Code de procédure pénale a été modifié de façon à définir une série de motifs de placement en détention ; les juges sont désormais tenus de motiver en détail leurs décisions à cet égard et des formations spécifiques ont été organisées sur le sujet pour les juges.

31. MDA/Sarban et autres affaires similaires

(Req. n° 3456/05 – arrêt définitif le 04/01/2006)

Informations reçues au sujet d'un groupe d'affaires relatives différents problèmes en particulier liés à la détention provisoire (légalité, durée, justification) : les autorités sont en train de mettre à jour le plan d'action.

32. MCO/Prencipe

(Req. n° 43376/06 – arrêt définitif le 16/10/2009, CM/ResDH(2011)135)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'un arrêt concernant la durée excessive de la détention provisoire. Ainsi, le Code de procédure pénale a été modifié pour limiter la durée de celle-ci.

33. SVK/Kučera et SVK/Haris

(Req. n° 48666/99 et 14893/02 – arrêts définitifs le 17/10/2007 et 06/12/2007, CM/ResDH(2011)158)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'arrêts concernant le manquement à l'obligation d'examiner dans un délai raisonnable les demandes de remise en liberté de personnes en détention provisoire et d'assurer le respect de la vie privée et familiale. Pour l'essentiel, de nouvelles dispositions ont été ajoutées au Code de procédure pénale, et une nouvelle voie de recours a été introduite sous la forme d'un recours en contrôle de constitutionnalité.

34. TUR/Demirel et autres affaires similaires

(Req. n° 39324/98 – arrêt définitif le 28/04/2003, DH-DD(2011)578)

Plan d'action soumis au sujet d'arrêts concernant pour l'essentiel la durée excessive de la détention provisoire et l'absence de recours effectif. Les autorités turques ont indiqué qu'elles n'avaient cessé de déployer des efforts pour trouver une solution permanente à la question de la durée de la procédure en général, notamment en augmentant le nombre de juges et de procureurs, en réduisant leur charge de travail, en renforçant les infras-

structures techniques et matérielles et en améliorant les modes alternatifs de règlement des différends. Pour surmonter des problèmes spécifiques, comme le manque de motivation des décisions concernant la détention, le ministère de la Justice a réalisé une série de programmes de formation. De plus, le ministère a créé un groupe de travail afin de répertorier les dispositions de la législation à modifier. Les autorités se sont engagées à tenir le CM informé des autres développements liés à la durée excessive de la procédure pénale.

35. UKR/Kharchenko et autres affaires similaires

(Req. n° 40107/02 – arrêt définitif le 10/05/2011, DH-DD(2011)1066)

Décision spécifique adoptée en décembre au sujet d'arrêts qui ont révélé différents problèmes liés à des pratiques d'arrestation (absence de registre notamment) et à la détention provisoire (en particulier, l'absence de décisions judiciaires). Tout en tenant compte de la réserve de l'Ukraine au titre de l'article 5 de la Convention, couvrant la question du contrôle judiciaire de la première période d'arrestation ordonnée (un mois maximum), la Cour européenne a souligné que les réformes spécifiques de la législation et de la pratique administrative en Ukraine concernant la détention provisoire ultérieure, devaient être mises en œuvre d'urgence et qu'une stratégie pour ce faire devait être présentée avant le mois de novembre 2011. Dans sa décision, le CM a noté avec satisfaction que la stratégie demandée a été fournie dans le délai imparti et il a encouragé les autorités à la mettre en œuvre rapidement et en particulier à adopter le nouveau Code de procédure pénale en cours d'élaboration, en tenant dûment compte de l'expertise du Conseil de l'Europe qui est en cours. Il a de plus invité les autorités ukrainiennes à lui fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour régler les problèmes qui subsistent dans les autres affaires de ce groupe.

C.3. Détention et autres droits

36. BIH/Rodić

(Req. n° 22893/05 – arrêt définitif le 01/12/2008, CM/ResDH(2011)93)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'un arrêt qui avait révélé de graves risques pour la sécurité posés par des personnes condamnées pour crimes de guerre (en ce qui concerne notamment la vie et la santé d'autres détenus). Parmi les mesures adoptées par les autorités figurent une amélioration de la répartition des condamnés « à risque », le renforcement du personnel pénitentiaire pour prévenir la violence entre détenus et la révision des inspections et de la gestion des plaintes. De

plus, la Fédération de Bosnie-Herzégovine a décidé d'aménager, à partir de juin 2011, un nouvel établissement pénitentiaire à Mostar comportant un quartier à régime semi-ouvert et un autre à régime fermé.

37. CRO/Dolenec et CRO/Gladović

(Req. n° 25282/06 et 28847/08 – arrêt définitif le 26/02/2010 et 10/08/2011, DH-DD(2012)55)

Bilan d'action reçu : le gouvernement considère que des mesures appropriées ont été adoptées à la suite d'arrêts ayant trait, en particulier, à des traitements inhumains et dégradants infligés par des surveillants de prison et aux lacunes de l'enquête qui a suivi. La Direction du système pénitentiaire a ordonné à toutes les prisons d'éliminer toutes actions illégales ou irrégulières commises par les autorités pénitentiaires et de mettre en place un système de plaintes effectif. Les droits des personnes placées en détention provisoire ont aussi été améliorés, car celles-ci peuvent désormais contester les mesures ou actions prises au cours de leur détention devant la juridiction compétente. En outre, des formations du personnel pénitentiaire ont été organisées, notamment pour les familiariser avec les Règles pénitentiaires européennes (Recommandation CM Rec(2006)2) et la jurisprudence de la Cour européenne.

38. POL/Czhuściński

(Req. n° 22755/04 – arrêt définitif le 06/02/2008, CM/ResDH(2011)142)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'un arrêt concernant l'absence d'égalité des armes et une violation du principe du contradictoire dans une procédure portant sur la légalité de la détention provisoire : le Code de procédure pénale a notamment été modifié pour donner à l'accusé et à son avocat accès au dossier dans la procédure concernant la détention provisoire.

39. UK/Dickson

(Req. n° 44362/04 – arrêt définitif le 04/12/2007, CM/ResDH(2011)176)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite du refus d'accès à l'insémination artificielle opposé à un détenu condamné à la réclusion à perpétuité et son épouse. En particulier, la politique en la matière a été revue et repose désormais sur une liste de critères non exhaustive, distribuée à tout détenu demandant l'accès à l'insémination artificielle. Il a été indiqué que conformément à l'arrêt, le Secrétaire d'Etat appliquera un test de proportionnalité quand il prendra une décision et ménagera un équilibre entre les circonstances individuelles, les critères de la politique et l'intérêt public. Les décisions adoptées dans le cadre de cette politique peuvent être soumises à un contrôle juridictionnel.

D. Questions relatives aux étrangers

D.1. Expulsion ou refus de permis de séjour injustifiés

40. **BEL et GRC/M.S.S.**
(Req. n° 30696/09 – arrêt définitif le 21/01/2011)

Décisions spécifiques adoptées en mars, en septembre et en décembre au sujet d'un problème lié au transfert d'un étranger vers la Grèce en vertu du règlement Dublin II, en dépit de graves lacunes dans l'examen des demandes d'asile par les autorités grecques et d'un traitement dégradant dû aux mauvaises conditions de détention et à l'absence de tout soutien aux personnes non détenues (en contradiction notamment avec la Directive 2003/9/CE de l'Union européenne relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile).

Belgique : Dans sa décision de décembre dernier, le CM a pris note avec intérêt du plan/bilan d'action envoyé en juillet, qui indiquait que les transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce avaient été suspendus et que les demandes étaient désormais traitées par les autorités belges, en vertu de la « clause de souveraineté » du Règlement Dublin II.

Grèce : Dans la décision de décembre dernier, le CM a pris note avec intérêt des mesures présentées dans le plan d'action de juillet ainsi que du Plan d'action national relatif à la gestion des flux migratoires, et en particulier de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi (n° 3907/2011) sur l'établissement d'un service chargé des questions d'asile et d'un Service de premier accueil, afin de mettre les conditions de détention et de vie des demandeurs d'asile, ainsi que la procédure d'asile, en conformité avec les conclusions formulées par la Cour dans son arrêt. Il a aussi pris note des informations, présentées au cours de la réunion, sur les mesures à court terme relatives à l'amélioration des conditions de détention.

Le CM a chargé le Secrétariat de préparer un mémorandum comportant une évaluation détaillée des plans d'action au plus tard pour sa réunion de juin 2012.

41. **BGR/AI-Nashif et autres affaires similaires**

(Req. n° 50963/99 – arrêt définitif le 20/09/2002, DH-DD(2011)255 et DH-DD(2011)402)

Bilan d'action fourni au sujet d'une série d'affaires révélant certaines défaillances dans les procédures d'expulsion d'étrangers, liées à une protection insuffisante contre l'arbitraire, notamment l'absence de contrôles judiciaires efficaces des décisions d'expulsion, y inclus des questions de détention. A la suite de mesures de sensibilisation pertinentes, la Loi sur les étrangers a été amendée en 2009 et 2010 afin d'intégrer les exigences de

la CEDH. Des exemples de procédures de contrôle judiciaire menées en application des nouvelles dispositions ont été fournis en 2011. Le gouvernement considère qu'à l'heure actuelle les mesures d'exécution ont été prises. Le CM est en train d'examiner la possibilité de clore la surveillance de l'exécution dans ces affaires.

42. FRA/Bousarra

(Req. n° 25672/07 – arrêt définitif le 23/12/2010, CM/ResDH(2011)208)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'un arrêt concernant l'expulsion vers le Maroc d'un ressortissant de ce pays. En particulier, depuis les faits, une nouvelle loi interdit l'imposition d'une mesure d'expulsion à un résident séjournant régulièrement en France depuis plus de vingt ans et les mesures urgentes nécessaires de caractère individuel ont aussi été prises pour permettre au requérant de revenir (voir les décisions spécifiques adoptées en mars et en juin).

43. ITA/Saadi et autres affaires similaires

(Req. n° 37201/06 – arrêt définitif le 28/02/2008)

Décision spécifique en mars au sujet d'un groupe d'affaires qui ont révélé des risques de mauvais traitements en cas d'expulsion vers la Tunisie. Le CM en a appelé aux autorités italiennes pour qu'elles lui fournissent des informations sur la question de savoir si les ordonnances d'expulsion prises à l'encontre d'un certain nombre de requérants sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, pour qu'elles les lèvent. Les informations étaient toujours attendues au 31/12/2011.

44. UK/NA.

(Req. n° 25904/07 – arrêt définitif le 06/08/2008, CM/ResDH(2011)84)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'un arrêt concernant un ressortissant sri lankais d'origine tamoul qui risquait d'être torturé et de subir des mauvais traitements si les directives d'expulsion prises contre lui étaient exécutées. L'Agence des frontières du Royaume-Uni a notamment revu sa pratique concernant les ressortissants sri lankais et les autorités ont largement fait état de l'arrêt de la Cour européenne.

D.2. Détention en vue de l'expulsion

45. AZE/Shaiq Garavev

(Req. n° 53688/08 – arrêt définitif le 10/09/2010, DH-DD(2011)154)

Plan d'action reçu en novembre au sujet de l'absence de base légale claire pour la détention d'un requérant en attente d'extradition et l'absence de contrôle judiciaire adéquat. Un nouveau texte de loi est en préparation.

46. BEL/Čonka

(Req. n° 51564/99 – arrêt définitif le 05/05/2002, CM/ResDH(2011)191)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'un arrêt concernant l'expulsion de ressortissants slovaques d'origine Rom et de demandeurs d'asile, en

particulier : création d'une nouvelle juridiction administrative spécifique, le Conseil du contentieux des étrangers, compétente pour entendre les litiges de toutes sortes, et diffusion à tous les détenus d'une brochure d'information expliquant les actions juridiques éventuelles qui peuvent être menées dans une situation donnée.

E. Accès à la justice et fonctionnement efficace de celle-ci

E.1. Durée excessive des procédures judiciaires

47. **AZE/Mirzayev et autres affaires similaires**

(Req. n° 50187/06 – arrêt définitif le 03/03/2010)

Décision spécifique adoptée en mars dans des affaires révélant des problèmes relatifs à la non-exécution de décisions judiciaires ordonnant l'éviction de personnes déplacées internes occupant illégalement des appartements au détriment des droits des propriétaires ou locataires réguliers. Le CM a d'abord noté avec satisfaction que toutes les décisions judiciaires nationales dans ces affaires ont été exécutées dans les délais impartis par la Cour. Il a aussi noté avec intérêt le Décret présidentiel du 21 février 2011 qui prévoit l'adoption de mesures spécifiques pour résoudre les problèmes de logement des personnes déplacées internes afin de restaurer les droits des occupants ou des propriétaires légaux. Le CM a ensuite rappelé que ce groupe d'affaires concerne la non-exécution de décisions de justice interne et qu'un plan d'action global pour éviter la répétition de ce type de violation est attendu et a invité instamment les autorités d'Azerbaïdjan à fournir un tel plan d'action dans les meilleurs délais.

48. **BEL/Dumont et autres affaires similaires**

(Req. n° 49525/99 – arrêt définitif le 28/07/2005)

Des informations sont attendues et un plan/bilan d'action prévu sur les mesures prises ou envisagées à la suite d'affaires soulevant un problème de durée excessive des procédures judiciaires civiles et pénales. En particulier, des informations sont attendues sur l'état d'avancement des procédures qui étaient encore pendantes devant les juridictions nationales. S'agissant des mesures générales, les autorités ont indiqué qu'il n'y avait pas, à leur avis, de problème structurel de durée excessive des procédures. Un certain nombre de mesures ont néanmoins été prises, au fil des années, pour prévenir de nouvelles violations aussi bien au niveau national qu'à celui spécifique des juridictions bruxelloises. Des informations complémentaires sont attendues sur la situation actuelle devant les juridictions bruxelloises de première instance. Par ailleurs, un recours indemnitaire efficace a

été introduit en cas de durée excessive de procédures civiles et une loi de 2007 permet aussi de demander l'accélération d'une procédure civile. Une voie de recours reconnue par la Cour européenne existe également pour les procédures pénales.

**49. BGR/Kitov,
BGR/Djanzozov,
BGR/Dimitrov et
Hamanov (pilote) et
BGR/Finger (pilote)
et autres affaires
similaires**

(Req. n° 37104/97,
45950/99, 48059/06 et
37346/05 – arrêts définitifs
le 03/07/2003,
08/10/2004, 10/08/2011 et
10/08/2011,
DH-DD(2011)251,
DH-DD(2011)916)

Décision spécifique adoptée en décembre au sujet d'arrêts qui ont révélé des problèmes de durée excessive de procédures civiles et pénales et d'absence de recours effectifs. Auparavant, le CM avait dressé le bilan des mesures prises et recensé les questions ouvertes dans une résolution intérimaire de décembre 2010 (CM/ResDH(2010)223). En réponse à cette résolution, un bilan d'action citant de nombreux développements a été envoyé en février 2011. Par la suite, deux arrêts pilotes ont souligné en mai 2011 la nécessité de mettre rapidement en place des recours effectifs (d'ici la mi-août 2012). Dans sa décision de décembre, le CM a pris note des informations complémentaires envoyées en réponse aux arrêts, mais il a jugé préoccupant le fait que les autorités n'aient pas encore fourni de calendrier pour les réformes, indiquant qu'elles seraient en mesure de respecter les délais fixés. Il en a donc appelé aux autorités afin qu'elles soumettent rapidement les informations manquantes. Il a aussi rappelé qu'un complément d'informations était attendu sur l'impact prévisible des réformes entreprises sur la durée des procédures judiciaires. Enfin, le CM a demandé des informations sur les mesures de caractère individuel prises dans un certain nombre d'affaires.

**50. CYP/Gregoriou et
autres affaires
similaires**

(Req. n° 62242/00 – arrêt
définitif le 09/07/2003)

Plan/bilan d'action reçu : Il détaille les mesures envisagées et prises en réponse à un groupe d'affaires qui ont révélé un problème plus général de durée excessive de procédures judiciaires. Le plan/bilan fait état notamment de l'adoption d'une nouvelle voie de recours en 2010, capable à la fois de prévenir les violations (accélération) et d'assurer, si nécessaire, une réparation (notamment une indemnisation pécuniaire). Le plan/bilan d'action souligne que la Cour européenne a jugé dans une affaire ultérieure que la nouvelle voie de recours était efficace. En ce qui concerne les causes du problème de durée excessive, le plan/bilan d'action évoque notamment les efforts déployés par la Cour suprême pour contrôler la durée des procédures, le travail de révision du Code de procédure civile, l'élargissement de la compétence du juge unique dans les tribunaux de district, l'augmentation du nombre de juges et les projets visant à construire un nouveau tribunal de district à Nicosie.

51. **GER/Rumpf et autres affaires similaires**

(Req. n° 46344/06 – arrêt définitif le 02/12/2010)

Passage à la procédure de surveillance standard en décembre en raison de l'état d'avancement de l'exécution des arrêts dans ce groupe d'affaires, liées à la durée excessive de procédures judiciaires. Des décisions spécifiques avaient été adoptées auparavant en mars et en juin, en particulier pour suivre la mise en place d'un recours effectif, que la Cour européenne avait demandé en décembre 2010 dans l'arrêt pilote Rumpf en raison de l'absence de progrès à cet égard à la suite d'arrêts antérieurs (*Sürmeli*, arrêt de 2006). Dans le plan d'action de février 2011, présenté en réponse à l'arrêt pilote, les autorités allemandes ont indiqué qu'un projet de loi avait déjà été adopté en première lecture par le Parlement. La nouvelle loi, entrée en vigueur en décembre, prévoit des réparations à deux niveaux. Ceux qui sont affectés par des procédures trop longues doivent d'abord porter plainte contre la durée de la procédure, ce qui donne l'occasion aux juges de l'accélérer. Si la procédure se prolonge encore, les intéressés peuvent obtenir réparation. Vu les effets probables de la nouvelle loi, le CM continue de suivre la question dans le cadre de la procédure standard.

52. **GRC/Vassilios Athanasiou et autres et GRC/Manios et autres affaires similaires**

(Req. n° 50973/08 et n° 70626/01 – arrêts définitifs le 21/03/2011 et 11/06/2004, DH-DD(2011)349 et DH-DD(2011)850)

Décisions spécifiques adoptées en juin et en septembre au sujet d'un problème structurel qui fait l'objet de la surveillance du CM depuis 2004 en raison de la durée excessive de procédures devant les juridictions administratives et le Conseil d'Etat, et de l'absence de recours effectif. La situation a conduit la Cour européenne à adopter un arrêt pilote dans l'affaire *Vassilios Athanasiou* (définitif le 21 mars 2011) dans lequel elle a demandé la mise en place dans un délai d'un an d'un tel recours. Dans sa dernière décision spécifique de septembre, adoptée à la suite de cet arrêt pilote, le CM a pris note des mesures législatives adoptées en 2010 afin d'accélérer la procédure devant les juridictions administratives et a vivement encouragé les autorités grecques à poursuivre leurs efforts en vue d'instaurer un recours effectif contre la durée excessive de ces procédures, rappelant qu'un recours ou une combinaison de recours devaient être conformes aux principes définis par la Cour et s'appliquer aussi aux procédures devant le Conseil d'Etat. Le CM en a de plus appelé aux autorités grecques afin qu'elles trouvent dans les délais fixés des solutions appropriées pour offrir réparation à tous ceux qui se trouvent dans la situation des requérants. Un plan d'action

53. **ITA/Ceteroni,
ITA/Luordo,
ITA/Mostacciolo,
ITA/Gaglione et
autres affaires
similaires**
(Req. n° 22461/93,
32190/96, 64705/01 et
45867/07 – arrêts définitifs
le 15/11/1996,
17/10/2003, 29/03/2006 et
20/06/2011)

détaillant les autres mesures prises ou envisagées à la suite de ces arrêts a été soumis en octobre 2011.

Décisions spécifiques adoptées en décembre au sujet d'affaires concernant un problème de longue date relatif à la durée excessive de procédures judiciaires, lequel a fait l'objet d'un grand nombre d'interventions du CM au fil des ans. Le CM a tenu compte de deux nouveaux plans d'action déposés en octobre, décrivant en particulier la nouvelle stratégie globale adoptée à la suite de sa dernière résolution intérimaire (CM/ResDH (2010)224). Les principaux éléments de la stratégie présentés sont les suivants : assurer la diminution du nombre de nouvelles procédures judiciaires (en particulier par le recours à des mécanismes de conciliation préalable visant à promouvoir des solutions extrajudiciaires) ; améliorer l'organisation judiciaire ainsi que l'informatisation des tribunaux ; prendre certaines mesures extraordinaires pour traiter l'arriéré d'affaires. Les statistiques reflètent aussi une évolution positive. Dans sa décision de décembre, le CM a pris note de ces développements et, en particulier, pour la première fois, de la légère diminution de l'arriéré (-4 %) en 2010. Toutefois, il a exprimé à nouveau sa profonde préoccupation au sujet de l'efficacité des recours disponibles en raison des retards répétés de versement des indemnités accordées par les juridictions internes dans le cadre de la loi Pinto. Il a estimé que cette situation constituait une menace sérieuse pour l'efficacité du système de la CEDH et de la Cour européenne et a invité instamment les autorités à trouver sans plus attendre une solution à la question. En ce qui concerne la situation en général, le CM a invité instamment les autorités à suivre étroitement la situation dans le domaine de la justice civile et à mettre à jour sans délai leur plan d'action concernant les procédures pénales, administratives et de faillite. Au vu de la gravité des questions soulevées, le CM a décidé de reprendre l'examen de ces affaires en mars 2012.

54. **POL/Kudła,
POL/Podbielski et
POL/Fuchset autres
affaires similaires**

(Req. n° 30210/96,
27916/95 et 33870/96 –
arrêts définitifs le
26/10/2000, 30/10/1998 et
11/05/2003,
DH-DD(2011)1073 et
DH-DD(2011)1074)

Décision spécifique adoptée en décembre à propos de plusieurs groupes d'affaires qui ont révélé un problème de durée excessive de procédures judiciaires et d'absence de recours effectif. Le CM a pris note avec intérêt des plans d'action soumis en novembre 2011, rappelant le nombre considérable de mesures prises pour remédier à ce problème systémique (en particulier, l'informatisation des procédures, les modifications législatives supplémentaires pour accélérer les procédures et l'introduction d'une voie de recours), ainsi que le suivi régulier de la charge de travail des tribunaux et des statistiques globales soumises. Il a pris note de l'engagement des autorités de suivre de près la mise en œuvre et l'impact des mesures, en particulier pour ce qui est du fonctionnement du recours interne. Il a chargé le Secrétariat de préparer une évaluation détaillée des plans d'action. Les autorités ont été invitées à tenir informé le CM du résultat de leur évaluation et des mesures supplémentaires éventuellement jugées nécessaires.

55. **ROM/Nicolau et
ROM/Stoianova et
Nedelcu et autres
affaires similaires**

(Req. n° 1295/02 et
77517/01 – arrêts définitifs
le 03/07/2006 et
04/11/2005,
DH-DD(2011)900)

Décision spécifique adoptée en décembre au sujet d'affaires qui ont révélé des problèmes de durée excessive de procédures civiles et pénales et d'absence de recours effectif à cet égard. Le CM a pris note avec satisfaction du plan d'action soumis en octobre 2011 et des mesures législatives d'envergure déjà prises en 2010 pour accélérer la procédure, en particulier l'adoption de nouveaux Codes de procédure civile et pénale. Il a demandé aux autorités de surveiller les effets de ces réformes au fur et à mesure de leur mise en œuvre et d'en présenter l'évaluation. En ce qui concerne les recours effectifs, il a rappelé sa Recommandation CM/Rec (2010) 3 et a relevé avec intérêt l'évolution de la jurisprudence des tribunaux internes, pour ce qui est à la fois des demandes d'indemnisation et de l'accélération des procédures pendantes. Toutefois, il a invité les autorités à fournir des clarifications au sujet de cette jurisprudence. Il a noté avec intérêt que le nouveau Code de procédure civile prévoit un nouveau recours destiné à accélérer les procédures civiles et il a invité les autorités à lui fournir un résumé des dispositions pertinentes. Le CM a aussi demandé des informations sur l'instauration de recours similaires pour la procédure pénale.

56. **RUS/Chernichkin**
(Req. n° 39874/03 – arrêt
définitif le 21/02/2011,
DH-DD(2011)664)

Bilan d'action soumis au sujet d'un arrêt concernant le refus d'un tribunal interne d'examiner une demande en indemnisation pour une durée excessive de la procédure en raison de l'absence de législation applicable à l'examen

de ces demandes. Outre la publication et une large diffusion de l'arrêt de la Cour européenne, une nouvelle loi fédérale sur l'indemnisation de la violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable a été adoptée le 30 avril 2010, avant même le présent arrêt. Ce texte détermine les mécanismes de réparation nécessaires.

57. TUR/Ormanci et autres affaires similaires

(Req. n° 43647/98 – arrêt définitif le 21/03/2005)

Informations reçues à propos d'un groupe d'affaires révélant un problème structurel de durée excessive de procédures judiciaires. En plus des réformes partielles antérieures, comprenant l'entrée en vigueur en 2008 d'un nouveau Code de procédure pénale et des changements de la procédure administrative (en particulier devant le Conseil d'Etat), un nouveau Code de procédure civile, visant à rationaliser et accélérer les procédures judiciaires, est entré en vigueur le 1er octobre 2011. Le Gouvernement turc a en outre indiqué qu'il a décidé d'introduire un recours effectif afin de résoudre la question de la durée excessive des procédures judiciaires en ce qui concerne les affaires pendantes devant la Cour européenne (y compris celles qui seront déposées après le 23 septembre 2012). Une lettre d'intention a ainsi été soumise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Thorbjørn Jagland, par le Premier Ministre turc. Le CM suit les développements.

58. UK/Crompton et autres affaires similaires

(Req. n° 42509/05 – arrêt définitif le 10/05/2010, CM/ResDH(2011)182)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'arrêts concernant la durée excessive de la procédure devant le Conseil de l'armée de terre (Arm Bocard) et la Haute Cour. La loi sur les forces armées de 2006 a modifié le cadre législatif, en réduisant notamment à deux le nombre maximum d'étapes par lesquelles doit passer un justiciable avant de saisir le conseil de l'armée de terre et en exigeant qu'un membre indépendant figure dans toutes les commissions compétentes pour un large éventail de plaintes. Par ailleurs, le ministère de la Défense a publié une description détaillée de la procédure et des directives sur le traitement des plaintes liées aux conditions de service.

59. **UKR/Svetlana Naumenko et autres affaires similaires UKR/Merit et autres affaires similaires**

(Req. n° 41984/98 et 66561/01 – arrêts définitifs le 30/03/2005 et 30/06/2004)

Des informations sont attendues et un plan/bilan d'action est prévu dans des affaires soulevant un problème structurel de durée excessive de procédures civiles et pénales et l'absence de recours effectif à cet égard. En particulier, des informations sont attendues sur l'état de la procédure dans certaines affaires et sur les mesures adoptées ou en cours pour accélérer et amener à leur terme les procédures dans ces affaires. Des informations à jour sont également attendues d'urgence sur le projet législatif en cours d'élaboration depuis 2005 et sur les mesures prises/envisagées pour traiter les problèmes sous-jacents aux violations.

E.2. Défaut d'accès à un tribunal

60. **FRA/Arma**

(Req. n° 23241/04 – arrêt définitif le 09/07/2007, DH-DD(2011)328)

Bilan d'action reçu indiquant que, de l'avis du gouvernement, des mesures adéquates avaient été adoptées à la suite d'une violation du droit d'accès à un tribunal pour une société dont la liquidation judiciaire avait été prononcée. Suite à un changement législatif, les anciens dirigeants de sociétés en faillite peuvent désormais entreprendre des actions légales qui ne sont pas comprises dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur, y compris la possibilité de faire appel des déclarations de faillite. Le CM est en train d'évaluer s'il est possible de mettre fin à l'examen de l'exécution de l'affaire.

61. **GRC/Pyrgiotakis**

(Req. n° 15100/06 – arrêt définitif le 29/09/2008, CM/Res(2011)11)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures adéquates avaient été prises dans une affaire portant sur le droit à un procès équitable. En particulier, la Cour de Cassation a explicitement entériné les constats de la Cour européenne. Par conséquent, la condamnation d'une personne accusée ne doit pas découler uniquement du comportement et du témoignage d'un policier impliqué dans l'affaire (agissant en tant qu'agent provocateur), mais doit se fonder sur des éléments de preuve supplémentaires solides.

62. **MON/Garzičić**

(Req. n° 17931/07 – arrêt définitif le 21/12/2010, CM/ResDH(2011)136)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures adéquates avaient été adoptées à la suite d'un arrêt concernant un défaut d'accès à la Cour suprême. En particulier, la Cour suprême du Monténégro a pleinement harmonisé sa jurisprudence avec la position de la Cour européenne et a adopté le principe que dans de telles situations, tout pourvoi en cassation doit être considéré comme recevable. Cette nouvelle disposition juridique a été appliquée à l'ensemble des affaires pour

lesquelles la Cour suprême du Monténégro est compétente en cassation.

E.3. Non-exécution ou exécution tardive de décisions judiciaires nationales

63. ALB/Driza et autres affaires similaires

(Req. n° 33771/02 – arrêt définitif le 02/06/2008, CM/Inf/DH(2011)36, DH-DD(2011)316)

Décisions spécifiques en mars, juin et septembre au sujet d'affaires révélant des problèmes structurels liés à la restitution/indemnisation de biens nationalisés sous le régime communiste (en particulier, la non exécution de décisions définitives et l'absence de recours efficaces). Dans sa décision de mars, le CM a rappelé celle précédente de décembre 2010 et a de nouveau invité instamment les autorités albanaises à adopter, sans plus tarder, un plan d'action complet, fondé sur une stratégie cohérente et globale et assorti d'un calendrier détaillé pour sa mise en œuvre. Suite à cette décision, les autorités albanaises ont soumis des plans d'action révisés en mai et en août, en cours d'évaluation. Dans sa décision de septembre, le CM s'est félicité des mesures envisagées. Il a demandé des précisions et a encouragé les autorités à mettre en place un fonds d'indemnisation en nature et à parachever le processus de première inscription des biens au registre foncier ainsi qu'à assurer l'existence d'un recours judiciaire contre les décisions administratives rendues sur les demandes d'indemnisation. Enfin, le CM a demandé aux autorités de le tenir régulièrement informé de la mise en œuvre du plan d'action, à la lumière également des questions soulevées.

64. BIH/Čolić

(Req. n° 1218/07 – arrêt définitif le 28/06/2010, DH-DD(2011)56, DH-DD(2011)117, DH-DD(2011)359)

Plan/bilan d'action reçu en mai au sujet d'un arrêt révélant le problème de la non-exécution de décisions judiciaires accordant des indemnités de guerre. Le plan/bilan souligne les différences de situation entre les deux entités (Republika Srpska et Fédération de Bosnie-Herzégovine) et en particulier le fait que le nombre de décisions judiciaires internes concernées et le montant des dettes en souffrance est radicalement plus grande en Republika Srpska. En ce qui concerne la Fédération, le plan indique que l'évaluation des sommes à payer est sur la bonne voie et que le gouvernement a déjà envoyé un projet de loi au Parlement en décembre 2010 en vue d'établir le cadre législatif nécessaire pour le règlement des dettes. Le délai pour recueillir les données nécessaires sur les dettes judiciaires en souffrance dans la Republika Srpska était censé expirer fin décembre 2011. Le CM est en train de suivre la mise en œuvre de ce plan/bilan d'action.

65. BIH/Karanović et BIH/Šekerović et Pasalić et autres affaires similaires

(Req. n° 39462/03 et 5920/04 – arrêts définitifs le 20/02/2008 et 15/09/2011)

Décision spécifique prise en décembre au sujet d'affaires révélant différents problèmes liés à des discriminations dans la jouissance de droits de pension. Dans sa décision, le CM a rappelé la nature structurelle du problème et a souligné que la Cour a jugé dans un des arrêts en question que la Bosnie-Herzégovine devait procéder, avant le 15 mars 2012, aux modifications législatives nécessaires pour faire cesser la discrimination, permettant ainsi aux requérants et aux autres personnes se trouvant dans une situation analogue de demander, s'ils le souhaitent, une pension à la caisse de retraite de la Fédération. En conséquence, le CM a invité les autorités de Bosnie-Herzégovine à modifier la législation pertinente afin de régler ce problème structurel dans le délai imparti.

66. CRO/Kvartuč et CRO/Cvijetić

(Req. n° 4899/02 et 71549/01 – arrêts définitifs le 18/02/2005 et 26/05/2004, DH-DD(2011)365)

Plans/bilans d'action soumis par les autorités croates au sujet d'affaires concernant la durée excessive de procédures d'exécution. Les autorités ont indiqué qu'un certain nombre de mesures législatives ont été adoptées. La « loi sur l'exécution », adoptée en novembre 2010, renforce le rôle des huissiers et notaires et diminue le rôle des tribunaux ; en outre, elle supprime la possibilité de renvoi d'une affaire au cours des procédures d'exécution. La « loi sur l'exécution vis-à-vis des actifs financiers », en vigueur depuis juillet 2010, a introduit un registre général des comptes bancaires et une agence de services financiers afin de faciliter la saisie des actifs financiers. Le plan d'action des autorités fait état d'un nombre de mesures ayant pour but d'améliorer encore plus l'efficacité des procédures d'exécution, en particulier dans les tribunaux municipaux de Zagreb et Split. Ces mesures comprennent, entre autre, le transfert de l'arriéré des affaires à d'autres tribunaux municipaux, l'élection de juges et de greffiers supplémentaires dans certains tribunaux, ainsi que l'informatisation des tribunaux.

67. GEO/"Iza" Ltd et Makrakhidze et autres affaires similaires

(Req. n° 28537/02 – arrêt définitif le 27/12/2005, CM/ResDH(2011)108)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures appropriées avaient été adoptées à la suite d'un arrêt concernant un défaut d'exécution ou l'exécution tardive de décisions judiciaires définitives ordonnant à l'Etat de payer certaines sommes aux sociétés requérantes ainsi que l'absence de recours effectif à cet égard. En particulier, un fonds annuel a été voté en vue de rembourser les dettes des précédentes années et d'exécuter les décisions judiciaires, une réforme et une modernisation du système d'exécution est en cours ; l'exécution forcée des décisions judiciaires à l'encontre de l'Etat est possible, et

l'indemnisation en cas de retard d'exécution est prévue par la loi.

68. GRC/Beka-Koulocheri et autres affaires similaires

(Req. n° 38878/03 – arrêt définitif le 06/10/2006, DH-DD(2011)304)

Plan/bilan d'action reçu en mars au sujet d'arrêts confirmant la persistance d'un problème de non respect, par les administrations d'état, de décisions de tribunaux administratifs en dépit des mesures indiquées par le gouvernement grec dans la résolution finale (2004)81 concernant le groupe Hornsby. Le plan d'action consolidé souligne en particulier les mesures prises pour assurer la pleine efficacité des réformes, incluant des modifications constitutionnelles, adoptées à la suite de l'affaire Hornsby, dont notamment l'amélioration du contrôle de l'exécution exercé par les tribunaux administratifs, à la suite de la décentralisation de ce contrôle en vertu d'une nouvelle législation de 2010.

69. MDA/Olaru et autres affaires similaires

(Req. n° 476/07 – arrêt définitif le 12/01/2011)

Décision spécifique adoptée en septembre au sujet d'affaires révélant des manquements de l'Etat à son obligation d'assurer l'exécution de décisions judiciaires internes définitives, octroyant un droit à un logement social ou, à défaut, une indemnisation. Dans sa décision, le CM a noté avec satisfaction que les lois prévoyant un recours interne, exigé par l'arrêt pilote de la Cour européenne, sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et couvrent tant la durée excessive des procédures judiciaires que celle de leur exécution. Le CM a encouragé les autorités moldaves à veiller à ce que ces lois soient appliquées en conformité avec les exigences de la Convention et a invité les autorités à fournir des informations complémentaires sur les progrès réalisés dans le règlement des requêtes individuelles « gelées » par la Cour européenne.

70. RUS/Bourdiv n° 2 et RUS/Timofeyev et autres affaires similaires

(Req. n° 33509/04 et n° 58263/00 – arrêt définitif le 04/05/2009 et 23/01/2004, Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)293)

Résolution intérimaire adopté en décembre après que le CM ait suivi de près la mise en place d'un recours compensatoire interne effectif pour des plaintes concernant la non exécution de décisions judiciaires contre l'Etat, tel qu'encouragé par le CM dans une résolution intérimaire de 2009 et tel qu'indiqué par la Cour européenne dans un arrêt pilote adopté peu après. La nouvelle résolution intérimaire a noté avec satisfaction que les autorités russes avaient réagi rapidement et que l'évaluation faite par la Cour européenne indiquait que le nouveau recours était effectif. Dans ce contexte, le CM a pris note avec intérêt du large éventail de mesures adoptées par les autorités russes, en particulier par la Cour suprême fédérale, la Cour suprême de commerce, le

Ministère des finances et le Trésor fédéral, y compris en ce qui concerne l'adoption de dispositions budgétaires appropriées. Il s'est de plus félicité des mesures globales prises afin de traiter les requêtes individuelles similaires déposées avant l'arrêt pilote, ce qui a permis à la Cour européenne de rayer plus de 800 requêtes de son rôle. Le CM a néanmoins rappelé que la Fédération de Russie restait dans l'obligation d'adopter d'autres mesures générales, en gardant à l'esprit les conclusions de la Cour telles qu'exposées dans l'arrêt pilote afin de traiter pleinement de la question de la non exécution de décisions judiciaires en cours d'examen dans le cadre du groupe d'affaires Timofeyev, auquel l'affaire Bourdov n° 2 a été ajoutée.

71. SER/EVT Company et autres affaires similaires

(Req. n° 3102/05 – arrêt définitif le 21/09/2007, CM/Inf/DH(2010)25, DH-DD(2011)297, DH-DD(2011)549, DH-DD(2011)548)

Décisions spécifiques adoptées en mars et en septembre au sujet d'affaires révélant en particulier le problème de la non-exécution de décisions judiciaires ou administratives définitives et l'absence de recours effectifs. Dans sa décision de septembre, le CM a noté avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'exécution, annoncée lors de la réunion de mars, dont l'objectif est d'accélérer les procédures d'exécution et d'accroître leur efficacité. Il a néanmoins rappelé que les problèmes liés à la non-exécution des décisions rendues à l'encontre des entreprises appartenant à la collectivité restent une source de graves préoccupations. Cela étant, le CM a pris note du plan d'action adopté, concernant les dettes provenant des contrats de travail des entreprises en question ainsi que du fait que le groupe de travail établi a fait une évaluation globale et préliminaire de ces dettes et du nombre de décisions définitives concernées. Pour conclure, il a encouragé les autorités serbes à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre le plan d'action, et en particulier à adopter, avant fin 2011, une décision concernant le paiement des dettes provenant des contrats de travail des entreprises appartenant à la collectivité et qui ont été confirmées par une décision définitive et à résoudre les autres questions en suspens (voir mémorandum CM/Inf/DH(2010)25), en particulier concernant l'exécution des ordres de démolition définitifs.

**72. UKR/Yuriy
Nikolayevich
Ivanov et
UKR/Zhovner et
autres affaires
similaires**

(Req. n° 40450/04 et
56848/00 – arrêts définitifs
le 15/01/2010 et
29/09/2004, Résolutions
intérimaires
CM/ResDH(2008)1,
CM/ResDH(2009)159,
CM/ResDH(2010)222,
CM/ResDH(2011)184,
DH-DD(2011)54,
DH-DD(2011)757,
DH-DD(2011)433 et
DH-DD(2011)705)

Résolution intérimaire (septembre) et décisions spécifiques (mars, juin, décembre) adoptées au sujet d'affaires révélant des violations du droit d'accès à un tribunal et du droit au respect de la propriété en raison du manquement ou du retard substantiel de l'administration ou des entreprises d'Etat à se conformer à des arrêts internes définitifs et de l'absence de recours effectif à cet égard. Dans sa résolution intérimaire, le CM a rappelé que le délai initial pour l'exécution de l'arrêt pilote avait été prolongé jusqu'au 15 juillet 2011. Le CM a en outre noté qu'en réponse aux précédentes résolutions intérimaires sur la question, les autorités avaient adopté un projet de loi visant à introduire un recours interne et s'est félicité de son adoption. Il a aussi encouragé vivement l'Ukraine à mener, sans plus tarder, le processus législatif à son terme, le délai fixé par la Cour ayant expiré en appelant aux autorités ukrainiennes pour qu'elles veillent à ce que le projet de loi soit conforme aux principes de la Convention tels que définis par la jurisprudence de la Cour, de manière à constituer une réponse appropriée à l'arrêt pilote et il a demandé instamment aux autorités ukrainiennes de redoubler d'efforts afin de résoudre sans plus de retard les affaires individuelles similaires dont les requêtes ont été déposées devant la Cour et de tenir le Comité régulièrement informé des solutions trouvées et de leur mise en œuvre. Dans sa décision spécifique de décembre, le CM a exprimé son profond regret que les mesures nécessaires restent toujours à adopter afin d'exécuter l'arrêt pilote. Il a en outre noté avec préoccupation que la situation actuelle constitue une menace sérieuse pour l'efficacité de la Convention et de la Cour européenne et a invité les autorités ukrainiennes à lui fournir d'urgence une stratégie alternative en vue d'exécuter pleinement l'arrêt pilote, si le projet de loi en question n'est pas adopté dans un avenir très proche.

E.4. Non-respect du caractère définitif des décisions judiciaires

**73. RUS/Ryabykh et
autres affaires
similaires**

(Req. n° 52854/99 – arrêt
définitif le 03/12/2003)

Informations fournies au sujet d'un groupe d'affaires concernant l'étendue excessive des possibilités d'annulation de décisions judiciaires définitives (nadzor). Depuis l'arrêt Ryabykh, les autorités ont engagé des réformes globales de la procédure de contrôle en révision (« procédure de supervision »). Une première réforme – l'adoption du nouveau Code de procédure civile – a eu lieu en 2002. Une deuxième a été engagée à la suite d'une décision de la Cour Constitutionnelle russe en 2007.

Malgré des changements tangibles, la Cour européenne a constaté en 2009 que la « procédure de supervision » prévue dans le Code de procédure civile ne pouvait toujours pas être considérée conforme avec la Convention. Dans l'intervalle, « la procédure de supervision » prévue par le Code de procédure commerciale a été considérée conforme à la Convention. Une troisième réforme du Code de procédure civile a été adoptée en 2010 (entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2012), visant à introduire un système de cours d'appel afin de limiter le recours à la « procédure de supervision ». La situation est à présent en cours d'examen également par la Cour européenne dans le cadre de certaines nouvelles affaires (voir notamment l'affaire Ryabkin et autres, n° 52166/08).

E.5. Procédures judiciaires inéquitables – droits de caractère civil

74. **GEO/Donadze**

(Req. n° 74644/01 – arrêt définitif le 07/06/2006, CM/ResDH(2011)63)

Résolution finale adoptée dans une affaire concernant le non-respect du principe de l'égalité des armes en raison de l'absence d'examen effectif par les juridictions internes des arguments d'un employé dans le cadre d'une procédure en réparation engagée contre l'employeur, un institut public (Académie des sciences). L'arrêt de la Cour européenne a été traduit, publié et porté à l'attention des juridictions internes, tout en soulignant les exigences de la Cour européenne en matière de motivation adéquate des décisions de justice. Dans ses décisions de 2007 et 2008, dans des litiges similaires à celui de l'affaire Donadze, la Cour Suprême a annulé entièrement ou partiellement des décisions de la Cour d'Appel de Tbilissi, relevant que cette dernière n'avait pas procédé à un examen objectif, complet et impartial des preuves soumises par les parties et que son raisonnement était incomplet.

E.6. Procédures judiciaires inéquitables – accusations en matière pénale

75. **ALB/Caka,
ALB/Berhani,
ALB/Laska et Lika
et ALB/Xheraj**

(Req. n° 44023/02, 847/05, 12315/04 et 37959/02 – arrêts définitifs le 08/03/2010, 04/10/2010, 20/07/2010 et 01/12/2008, DH-DD(2011)846, DH-DD(2011)847 et DH-DD(2011)848)

Décisions spécifiques adoptées au sujet d'un certain nombre d'affaires soulevant, en particulier, des problèmes de mesures individuelles urgentes, à la suite de différentes violations du droit à un procès équitable. En particulier, dans une décision de mars, le CM a relevé avec satisfaction que la Cour Constitutionnelle avait ordonné la suspension de la condamnation d'un des requérants, dont l'acquittement avait été annulé en violation de la Convention. Le CM a toutefois souligné la nécessité d'obtenir la confirmation de l'acquittement du requérant, de l'effacement de la condamnation de son casier judiciaire et de la révocation par les autorités albaines de leur demande d'extradition du requérant de l'Italie. S'agissant des autres affaires, le CM a noté que la forme la plus appropriée de réparation serait, en principe, un procès de novo ou la réouverture de la procédure et a invité instamment l'Albanie à agir sans tarder. A la suite de cette décision, la Cour constitutionnelle albaine a développé sa jurisprudence en faveur de la réouverture. Dans sa décision de décembre, le CM a ainsi noté que certains requérants avaient demandé la réouverture de leur affaire à la Cour suprême et que leurs recours seraient traités en priorité. En conséquence, le CM a rappelé l'urgence de remédier à la situation des requérants et à invité l'Albanie à le tenir informé des développements. Le CM a réitéré sa demande antérieure d'informations concernant l'introduction dans le Code de procédure pénale d'une possibilité de réouverture des procédures à la suite d'un arrêt de la Cour européenne. S'agissant des mesures générales, le CM a demandé en mars, en particulier, des informations sur la formation des juges et d'autres autorités concernées. Plusieurs plans d'action présentés en octobre 2011 ont fait état de telles mesures de formation et de l'adoption de mesures complémentaires visant à attirer l'attention sur la nécessité de prévenir ce type de violations du droit à un procès équitable (en particulier, une circulaire du Procureur général et deux inspections thématiques par le Conseil supérieur de la magistrature).

76. GEO/Pandjigidze et autres et GEO/Gorguiladze

(Req. n° 30323/02 et 4313/04 – arrêts définitifs le 27/01/2010 et 20/01/2010)

Décisions spécifiques en mars et en décembre au sujet d'affaires relatives à la manière de fournir une réparation aux requérants, condamnés par un « tribunal non établi par la loi » à des peines allant de 3 à 18 ans d'emprisonnement. Dans sa décision, le CM a rappelé que la Cour avait dit qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure quant au fond, à la demande des requérants concernés, représenterait en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée.

Le CM a cependant noté avec préoccupation que plus d'un an après que le jugement était devenu définitif, aucune information n'avait été soumise par les autorités géorgiennes. Rappelant sa Recommandation n° R (2000) 2 sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne à la suite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le CM a invité instamment les autorités à l'informer des mesures prises ou envisagées sans retard supplémentaire. D'après les informations soumises, la nouvelle législation, censée entrer en vigueur en octobre 2012 et permettre la réouverture des procédures en question dans ces affaires, ne prévoyait pas d'effet rétroactif, rendant ainsi nécessaires d'autres mesures législatives pour couvrir la situation des requérants. Par la suite, les autorités géorgiennes ont procédé aux amendements requis et le CM s'est félicité des mesures prises en vue de l'adoption de l'amendement législatif au Code de procédure pénale permettant à partir du 1er janvier 2012 la réouverture des procédures pénales à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des dispositions transitoires qui permettent aux requérants concernés par des arrêts de la Cour avant cette date d'introduire une demande de réouverture avant le 1er juillet 2012.

77. ROM/Anghel

(Req. n° 28183/03 – arrêt définitif le 31/03/2008, CM/ResDH(2011)300)

Résolution finale adoptée dans une affaire concernant le caractère inéquitable d'une procédure pénale engagée par le requérant pour contester l'imposition d'une amende pour avoir insulté un fonctionnaire de l'Etat, en violation de la loi n° 61/1991 sur la répression des actes portant atteinte à la vie sociale et à l'ordre public. Les autorités ont indiqué que l'amende n'avait jamais été encaissée et qu'il était encore possible de rouvrir la procédure. S'agissant des mesures générales, les autorités ont accepté que, bien que la violation résulte à première vue d'un cadre législatif inadéquat, il était possible de prévenir des violations de ce type par le jeu de l'effet direct reconnu à la jurisprudence de la Cour européenne.

En effet, cela a été confirmé aussi bien par une décision d'irrecevabilité de la Cour européenne concernant une situation similaire que par la tendance générale de la jurisprudence, donnant pleinement effet aux exigences de la CEDH quant à la présomption d'innocence et aux droits de la défense (y compris en imposant aux agents de police de produire des preuves et en accédant aux demandes de preuves de la défense).

78. TUR/Hulki Güneş et autres affaires similaires

(Req. n° 28490/95 – arrêt définitif le 19/09/2003, Résolutions intérimaires CM/ResDH(2005)113, CM/ResDH(2007)26, CM/ResDH(2007)150, DH-DD(2005)148, DH-DD(2005)494)

Décision spécifique adoptée en mars concernant des procédures pénales inéquitables (en particulier en raison de déclarations de gendarmes ou d'autres personnes qui n'ont jamais comparu devant le tribunal, ou sur la base de déclarations obtenues sous la contrainte et en l'absence d'avocat) ayant abouti à des condamnations à de longues peines de prison. Dans sa décision, le CM a regretté qu'il n'ait pas encore été possible aux autorités turques de concrétiser leur intention, annoncée lors de la réunion du CM de décembre 2010, de faire adopter les mesures législatives nécessaires. Le CM a réitéré son appel aux autorités pour qu'elles mènent à son terme sans tarder le processus législatif permettant la réouverture des procédures aussi dans les affaires des requérants et il a invité les autorités à le tenir informé de l'évolution de la situation.

Depuis le début de son examen de ce groupe d'affaires, le CM a considéré que, pour remédier aux violations établies par la Cour européenne, il était nécessaire de rouvrir la procédure dans l'affaire Hulki Güneş. Les dispositions sur la réouverture des procédures (en vigueur depuis 2003) ne sont toutefois pas applicables en l'espèce. Depuis 2003, le CM n'a cessé d'inviter instamment les autorités turques à prendre les mesures nécessaires (trois Résolutions intérimaires ont été adoptées entre 2005 et 2007 et deux présidents du CM ont tour à tour envoyé des lettres à leurs homologues turcs en 2005 et 2006, pour leur faire part des préoccupations du CM). En octobre 2009, les autorités turques ont indiqué qu'un « projet de loi destiné à permettre la réouverture de la procédure dans les affaires des requérants » avait été élaboré. Le CM a été par la suite informé de ce que le projet de loi avait été déposé devant le Parlement. Toutefois, ce projet de loi n'a pas été adopté. Par conséquent, dans plusieurs décisions adoptées depuis décembre 2009, le CM a réitéré son appel aux autorités turques pour qu'elles mènent sans plus tarder le processus législatif à son terme.

E. Pas de peine sans loi

79. GER/M. et autres affaires similaires

(Req. n° 19359/04 – arrêt définitif le 10/05/2010, DH-DD(2011)652)

Plan/Bilan d'action reçu répondant de manière détaillée aux arrêts concernant l'application rétroactive de dispositions législatives relatives à la durée de la détention de sûreté de délinquants dangereux après qu'ils aient purgé la partie punitive de leurs peines. Le Plan/Bilan d'action indique qu'une grande partie des personnes concernées ont été libérées peu après l'arrêt de la Cour européenne mais que des divergences subsistaient au début dans la pratique judiciaire. La Cour constitutionnelle a mis fin à ces incertitudes par un arrêt de mai 2011, dans lequel elle a déclaré l'inconstitutionnalité de toutes les dispositions pertinentes du Code pénal et de la loi sur les tribunaux des mineurs, ainsi que de celles imposant la prorogation rétroactive d'une détention de sûreté au-delà de la période initialement prévue par la loi. La Cour constitutionnelle a indiqué que le législateur devait adopter de nouvelles dispositions avant mai 2013 et qu'avant fin décembre 2011 les tribunaux devaient réexaminer d'office la légalité de la détention de tous ceux qui étaient en prison à la suite de l'application rétroactive de la loi. A ce propos, la Cour constitutionnelle a précisé que, conformément à la loi, la détention de sûreté ne peut être prorogée par le tribunal que s'il existe, entre autre, un risque élevé que la personne commette une infraction grave et si la personne souffre de troubles mentaux.

G. Protection de la vie privée et familiale

G.1. Domicile, correspondance et surveillance secrète

80. BGR/Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev

(Req. n° 62540/00 – arrêt définitif le 30/01/2008, DH-DD(2011)252)

Bilan d'action reçu, indiquant que le gouvernement considère avoir pris toutes les mesures d'exécution nécessaires en réponse à un arrêt dénonçant les défauts du système établi par la loi de 1997 sur les moyens de surveillance spéciaux (garanties insuffisantes contre les abus et absence de recours effectifs). Le bilan d'action fait référence aux amendements de la loi en question intervenus en 2008 et à l'adoption, peu après l'arrêt de la Cour européenne, d'un nouveau texte réglementant le contrôle et l'utilisation des moyens de surveillance spéciaux et établissant, au sein de l'Assemblée nationale, une commission indépendante dotée de pouvoirs spéciaux. Le rapport fait également état d'un amendement de 2009 établissant la responsabilité de l'Etat et des municipalités pour les préjudices occasionnés et prévoyant explicite-

ment un droit à réparation pour les personnes à l'égard desquelles de moyens de surveillance ont été utilisés illégalement. Le CM est en train d'examiner ce bilan d'action.

81. CZE/Heglas

(Req. n° 5935/02 – arrêt définitif le 09/07/2007, CM/ResDH(2011)98)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures adéquates avaient été prises dans une affaire concernant l'ingérence dans la vie privée du requérant, dans le cadre de poursuites pénales, au motif que l'on avait établi la liste de ses appels téléphoniques et enregistré ses conversations sans que cela ne soit prévu par la loi. En particulier, un nouvel article a été introduit dans le Code de procédure pénale. Cet article vise à donner une base légale permettant aux autorités d'obtenir la liste des appels téléphoniques dans certaines circonstances et établit qu'il appartient aux juges, le cas échéant, d'ordonner l'accès aux données relatives aux télécommunications.

82. NLD/Doergal

(Req. n° 50210/99 – arrêt définitif le 27/07/2004, CM/ResDH(2011)137)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures adéquates avaient été adoptées en réponse à une affaire concernant une ingérence illégale dans la vie privée du requérant, en raison de sa condamnation sur la base de l'utilisation inappropriée d'informations obtenues par le biais d'écoutes téléphoniques pendant qu'il était en prison. En particulier, de nouvelles dispositions ont été introduites en 2005, complétées en 2010 par un règlement relatif à la surveillance et l'enregistrement des conversations téléphoniques des détenus par les institutions judiciaires. Ce règlement, entré en vigueur le 1er janvier 2011, précise les règles applicables à l'enregistrement des conversations téléphoniques des détenus, à la conservation de ces enregistrements et à leur utilisation.

G.2. Respect de l'intégrité physique et morale

83. CRO/A.

(Req. n° 55164/08 – arrêt définitif le 14/01/2011, DH-DD(2011)613)

Plan/Bilan d'action soumis par les autorités croates abordant la question de la protection inadéquate de la requérante contre les violences perpétrées par son ex-mari, à la suite de la non-exécution des mesures prescrites par les juridictions nationales pour soigner les troubles psychiatriques de l'agresseur et protéger la requérante. Des mesures législatives ont été prises entre 2009 et 2010 : les lois sur la violence domestique, sur l'exécution des peines carcérales, sur la mise à l'épreuve et sur les infractions mineures ont été amendées. Le nouveau Code pénal (dont l'adoption était prévue pour fin 2011) a redéfini comme particulièrement graves les

infractions liées à la famille et a introduit de nouvelles mesures de protection contre les auteurs d'infractions liées à la famille (par exemple, un traitement psychosocial obligatoire, l'interdiction d'approcher la victime, l'éloignement du foyer familial, la vérification de la pleine exécution des peines de prison). La version révisée du Code de Procédure pénale, en vigueur depuis octobre 2011, prévoit désormais une protection plus grande des victimes de violence. Depuis 2008, les règles de procédure dans les affaires de violence domestique ont établi l'obligation de toute autorité compétente d'assurer la disponibilité 24 heures sur 24 d'experts impliqués dans les procédures concernant la violence domestique. De surcroît, les autorités croates ont adopté des mesures destinées à la prise en charge des troubles psychiatriques des agresseurs en augmentant de manière importante le nombre d'experts agréés pour dispenser des traitements psycho-sociaux. En 2010, les ministères compétents ont conclu un accord de coopération sur la prévention et l'élimination de la violence domestique et la violence faite aux femmes. Conformément à cet accord, des équipes interdépartementales ont été mises en place pour surveiller le travail des autorités dans les affaires de violence domestique. En 2011, les autorités ont adopté un plan stratégique national, pour 2011-2016, de protection contre la violence domestique.

84. IRL/A. B. and C.

(Req. n° 25579/05 – arrêt définitif le 16/12/2010, DH-DD(2011)480)

Plan d'action soumis quant aux mesures prévues pour remédier à l'absence de tout cadre législatif ou réglementaire prévoyant une procédure accessible et effective pour établir si la loi permet le recours à un avortement lorsque la vie de la mère est en jeu. Peu après, en septembre, le CM a pris formellement note du plan d'action, il a souligné l'importance de mettre en œuvre des mesures de fond pour exécuter l'arrêt et il a invité les autorités à le tenir informé des démarches entreprises conformément au calendrier présenté dans le plan d'action.

G.3. Divulgence ou rétention d'informations en violation de la vie privée

85. UK/S. et Marper

(Req. n° 30562/04 – arrêt définitif le 04/12/2008)

Décision spécifique adoptée en juin au sujet d'une affaire soulevant le problème de la conservation d'échantillons biologiques, d'empreintes digitales et de profils ADN prélevés lors d'arrestations pour des infractions n'ayant finalement jamais abouti à des condamnations. Dans sa décision, le CM a noté que les autorités avaient soumis un plan d'action reposant sur la Loi de protection

des libertés, censé être adopté par le Parlement début 2012. Le CM s'est félicité du fait que les nouvelles propositions prévoient de nouvelles restrictions en réponse à l'arrêt de la Cour européenne, dans la mesure où elles prévoient que les échantillons cellulaires seront conservés pour une période maximale de six mois à partir de la date à laquelle ils ont été prélevés et qu'une durée maximale de trois ans devrait être introduite pour la conservation des empreintes et des profils ADN, avec la possibilité de prolonger une seule fois cette période de deux ans supplémentaires, sur requête de la police auprès des tribunaux nationaux. Le CM a noté, néanmoins, que des indications sur la manière dont la durée maximale de conservation a été choisie seraient utiles, et que des informations devraient également être fournies sur la possibilité d'un traitement spécifique des mineurs dans ce contexte. Le CM a invité également les autorités à fournir des informations sur les mesures prévues pour exécuter l'arrêt en Irlande du Nord.

G.4. Etablissement de paternité

86. RUS/Shofman

(Req. n° 74826/01 – arrêt définitif le 24/02/2006, CM/ResDH(2011)150)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures adéquates avaient été adoptées pour combler les lacunes juridiques révélées par le rejet d'une action en contestation de la présomption légale de paternité, pour cause de prescription. En effet, dans la mesure où le nouveau code de la famille de 1996 ne prévoyait pas de dispositions transitoires, l'Assemblée plénière de la Cour suprême avait considéré que l'ancien code de 1969, avec ses règles de prescription, restait applicable aux enfants nés avant 1996. Afin d'écarter cette interprétation et permettre ainsi l'application du nouveau code – qui ne prévoit plus de délai pour contester la paternité – aux enfants nés avant 1996, la Cour suprême a diffusé l'arrêt de la Cour européenne aux juridictions inférieures en vue de son application directe dans l'interprétation du droit russe.

G.5. Prise en charge d'enfants par l'administration publique, droits de garde et de visite

87. CZE/Reslová et autres affaires similaires

(Req. n° 7550/04 – arrêt définitif le 18/10/2006, CM/ResDH(2011)99)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures adéquates avaient été adoptées à la suite d'affaires concernant les droits parentaux et les droits de visite. En particulier, le Code de procédure civile a été amendé et une loi spécifique sur la protection socio-juridique des enfants est entrée en vigueur, qui vise à assurer la rapidité

des procédures concernant les enfants, la médiation et le règlement amiable des conflits parentaux.

88. GER/Anayo

(Req. n° 20578/07 – arrêt définitif le 21/03/2011, DH-DD(2011)797)

Plan/Bilan d'action reçu au sujet d'un arrêt concernant le refus des juridictions allemandes d'examiner la question du droit du requérant de voir ses enfants biologiques, au seul motif qu'il n'était pas reconnu comme le père légal. Le plan d'action indique que le gouvernement est prêt à examiner la question d'une réforme législative des droits de visite, dans l'intérêt des personnes reconnues comme étant les pères biologiques, mais qu'une solution cohérente pour l'ensemble des règles relatives au droit de visite et à la filiation des pères biologiques impose de tenir aussi pleinement compte parallèlement d'autres affaires pendantes devant la Cour européenne – en particulier les affaires Ahrens et Kautzor contre Allemagne.

H. Liberté de religion

89. BG /Hassan et Tchaouch et BGR/Haut Conseil spirituel de la Communauté musulmane

(Req. n° 30985/96 et 39023/97 – arrêts définitifs le 26/10/2000 et 16/03/2005, CM/ResDH(2011)193)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures adéquates avaient été adoptées à la suite d'affaires concernant des ingérences injustifiées dans l'organisation interne de la communauté musulmane divisée, entre 1995 et 1997, en raison du remplacement de sa direction reconnue et de la manière dont l'exécutif avait participé à l'organisation d'une conférence visant l'unification de cette communauté. En particulier, une nouvelle Loi est entrée en vigueur et un organe juridictionnel est maintenant compétent pour l'enregistrement des communautés religieuses désirant obtenir la personnalité juridique.

I. Liberté d'expression et d'information

90. ARM/Meltex et Mesrop Movsesyan

(Req. n° 32283/04 – arrêt définitif le 17/09/2008, CM/ResDH(2011)39)

Résolution finale adoptée dans une affaire concernant l'insuffisance des garanties contre l'arbitraire dans le système d'octroi des licences de télédiffusion de la Commission nationale de la télévision et de la radio (CNTR), qui a refusé à plusieurs reprises, entre 2002 et 2003, l'octroi d'une licence de télédiffusion à une compagnie, sans aucune motivation. En plus de la traduction, publication et large diffusion de l'arrêt de la Cour européenne dans cette affaire, les amendements à la loi sur la Télévision et la radiodiffusion ont été adoptés le 10 juin 2010. Désormais, les décisions de la CNTR doivent être dûment justifiées et motivées. Aussi, l'Agent du Gouvernement a indiqué dans une déclaration officielle que la

loi sur la Télévision et la radiodiffusion doit être interprétée à la lumière de l'article 10 de la CEDH.

91. AZE/Mahmoudov et Agazade, et AZE/Fatullayev

(Req. n° 35877/04 et 40984/07 – arrêt définitif le 18/03/2009 et 04/10/2010, DH-DD(2011)1078)

Décisions spécifiques adoptées en mars, juin et décembre dans des affaires soulevant le problème de la condamnation à des peines d'emprisonnement pour diffamation et de l'application arbitraire de la législation anti-terroriste pour sanctionner des journalistes. Ces affaires comportaient des mesures individuelles urgentes pour l'un des requérants. Dans sa décision de décembre, le CM a pu clore son examen des mesures individuelles dans toutes les affaires, en particulier à la suite de l'annulation des condamnations en cause dans l'affaire Fatullayev et à l'octroi de la grâce présidentielle. L'appel à fournir un plan d'action sur les mesures générales a abouti à la présentation d'un tel plan en novembre 2011, annonçant en particulier un certain nombre de mesures de sensibilisation et de formation ainsi qu'un débat public sur de possibles amendements de la loi sur la diffamation. Lors de la réunion de décembre, le CM a invité les autorités azerbaïdjanaises à compléter les informations fournies dans leur plan d'action et à coopérer étroitement avec le Secrétariat à cet égard.

92. ROM/Dälban et autres affaires similaires

(Req. n° 28114/95 – arrêt définitif le 28/09/1999, CM/ResDH(2011)73)

Résolution finale : le CM a estimé que des mesures adéquates avaient été adoptées à la suite d'affaires concernant la condamnation pénale de journalistes pour insulte et/ou diffamation et la nature disproportionnée des sanctions imposées, y compris l'interdiction automatique des droits parentaux frappant les personnes condamnées à des peines de prison. En particulier, une nouvelle loi a dépenalisé tant l'insulte que la diffamation qui ne donnent ainsi plus lieu à des peines de prison ; en conséquence, ni l'interdiction de l'exercice de certains droits, prévue par le Code pénal, ni les mesures de sûreté ne sont plus applicables dans des affaires semblables.

93. TUR/Incal et autres affaires similaires

(Req. n° 22678/93 – arrêt définitif le 09/06/1998)

Informations reçues : quant à la poursuite des réformes législatives et des activités de formation en réponse à de nombreux arrêts constatant des violations de la liberté d'expression. Un programme spécial de coopération, avec le soutien du FFDH, entre le Conseil de l'Europe et les autorités turques, a également été mis en place en 2011. Le CM suit les développements.

J. Liberté de réunion et d'association

94. MKD/Association de citoyens Radko et Paunkovski

(Req. n° 74651/01 – arrêt définitif le 15/04/2009)

Décision spécifique en juin dans une affaire soulevant des problèmes quant aux mesures individuelles et générales nécessaires pour remédier à la dissolution injustifiée d'une association, peu après sa création, par la Cour constitutionnelle. Le CM a noté qu'une nouvelle procédure était en cours pour examiner la demande d'enregistrement de l'association et il a invité les autorités à le tenir informé de l'issue de cette procédure. S'agissant des mesures générales, il a noté avec intérêt qu'une nouvelle loi sur les associations et fondations avait été adoptée en avril 2010 et a chargé le Secrétariat de lui fournir une évaluation de cette loi.

95. GRC/Bekir Ousta et autres affaires similaires

(Req. n° 35151/05 – arrêt définitif le 11/01/2008)

Décision spécifique en décembre au sujet d'affaires relatives au refus d'enregistrement ou à la dissolution d'associations au motif que leur but était de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique par opposition à la minorité religieuse reconnue par le traité de Lausanne. Le CM a pris note des informations fournies selon lesquelles toutes les requêtes introduites demandant la révocation des décisions des tribunaux internes rendues antérieurement aux arrêts de la Cour européenne avaient été rejetées en deuxième instance, mais a noté qu'une audience devant la Cour de cassation avait eu lieu en octobre dans une affaire. Le CM a aussi noté que la jurisprudence récente de la Cour de cassation pourrait conduire à un examen au fond des demandes des requérants. Enfin, le CM a rappelé l'engagement ferme des autorités grecques de mettre en œuvre de manière pleine et entière les arrêts en question, et ce sans exclure aucune voie pour ce faire, et il a invité les autorités à le tenir informé de l'issue de la procédure pendante devant la Cour de cassation.

K. Protection de la propriété

K.1. Expropriations, nationalisations

96. ARM/Minasyan et Semerjyan et autres affaires similaires

(Req. No. 27651/05 – arrêt définitif le 07/09/2011)

Informations reçues au sujet d'un groupe d'affaires mettant en évidence des défaillances résultant de l'expropriation ou de la révocation illégales de baux locatifs : un plan d'action est en cours d'élaboration par les autorités.

Annexe 3 : Aperçu thématique

97. **CRO/Ćosić et
CRO/Paulić**

(Req. n° 28261/06 et
3572/06 – arrêts définitifs
le 05/06/2009 et
01/03/2010,
CM/ResDH(2011)48)

Résolution finale adoptée dans des affaires concernant des ingérences disproportionnées dans le droit des requérants à leur domicile en raison des décisions des tribunaux internes leur ordonnant de quitter des appartements appartenant à l'Etat, au mépris des garanties procédurales en matière d'expulsion. La Cour Constitutionnelle croate a changé sa jurisprudence par sa décision n° U-III-46/2007, indiquant expressis verbis que toute ingérence dans le droit au respect des biens doit respecter les principes de la prééminence du droit, de l'intérêt public et de proportionnalité et a souligné l'obligation des juridictions internes de mettre en œuvre la Convention. Le CM a estimé que l'effet direct de la Convention en Croatie, ainsi que la publication et la diffusion des arrêts auprès des tribunaux concernés, devrait permettre de prévenir des violations semblables.

98. **FRA/Joubert**

(Req. n° 30345/05, arrêt
définitif le 10/12/2009,
DH-DD(2011)577)

Bilan d'action reçu indiquant que, de l'avis du gouvernement, des mesures d'exécution adéquates ont été adoptées à la suite d'un arrêt concernant une loi validant ex post factum des contrôles fiscaux menés par des autorités administratives territorialement incompétentes. Le bilan d'action indique qu'il y a eu convergence entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation d'une part et celle de la Cour européenne d'autre part, de sorte qu'une loi de validation heurtant des droits reconnus par la Convention ne pourrait désormais être adoptée qu'en cas d'impérieux motifs d'intérêt général. De surcroît, le Conseil constitutionnel a aussi adopté une position similaire dans sa jurisprudence. Enfin, il y a eu également convergence entre la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la Cour européenne, en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat du fait des lois, dans la mesure où le Conseil d'Etat a ordonné l'indemnisation de victimes des lois de validation ici en question.

99. **PRT/Carvalho
Acabado et autres
affaires similaires**

(Req. n° 30533/03 – arrêt
définitif le 15/02/2006)

Des informations sont attendues et un plan/bilan d'action est prévu au sujet d'affaires soulevant un problème d'indemnisation insuffisante de terrains expropriés dans le cadre de la réforme agraire de 1975, y compris en ce qui concerne les mesures générales destinées à mener à leur terme les procédures pendantes au niveau national.

**100. ROM/Strain et autres,
ROM/Maria Atanasiu et autres
et autres affaires
similaires**

(Req. n° 57001/00 et 30767/05 – arrêts définitifs le 30/11/2005 et 12/01/2011, DH-DD(2011)907, DH-DD(2011)908 et DH-DD(2011)1039)

Décisions spécifiques adoptées en juin et en décembre au sujet d'affaires soulevant un problème systémique à grande échelle de restitution/indemnisation de propriétés nationalisées (en particulier leur vente par l'Etat sans octroi d'indemnisation aux propriétaires légitimes et le retard ou la non-exécution des décisions judiciaires ou administratives ordonnant la restitution de tels biens ou, à défaut, le paiement d'une compensation pour leur perte). En juin, le CM s'est félicité de la table ronde à haut niveau organisée à Bucarest sur la restitution/indemnisation des biens nationalisés et les mesures générales requises pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne. Il en a relevé avec intérêt les conclusions s'agissant des bonnes pratiques à suivre en ce domaine. Dans sa décision de décembre, le CM a pris note du plan d'action révisé fourni et a relevé avec intérêt les propositions de modifications législatives élaborées en vue de rendre plus efficace le processus de restitution et d'indemnisation, ainsi que le calendrier prévisionnel y relatif. De surcroît, le CM a invité les autorités roumaines à soumettre dès que possible une copie du projet de loi élaboré dans ce contexte, à clarifier la date prévue pour l'entrée en vigueur de la réforme envisagée et à préciser les données relatives à l'état d'avancement du processus d'indemnisation et de restitution.

K.2. Restrictions disproportionnées au droit de propriété

101. BIH/Đokić

(Req. n° 6518/04 – arrêt définitif le 04/10/2010, DH-DD(2011)259)

Plan/Bilan d'action reçu au sujet d'un arrêt révélant d'importants problèmes structurels et complexes dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, concernant la propriété de nombreux appartements militaires retirés aux membres de l'ex-armée populaire yougoslave au lendemain de la guerre en Bosnie-Herzégovine. Conformément au plan d'action de mars 2011, les autorités sont actuellement en train de prendre des mesures pour identifier le nombre de cas analogues. Elles devront en particulier en référer aux autorités serbes et monténégrines et leur demander les documents qui manquent concernant ces appartements militaires qui ont pu y être réquisitionnés pendant la guerre. Enfin, elles devront prendre des mesures législatives pour prévenir des violations similaires. Le CM est en train de suivre les développements.

102. BIH/Jeličić et autres affaire similaires

(Req. n° 41183/02 – arrêt définitif le 31/01/2007, DH-DD(2011)730)

Bilans d'action reçus indiquant que le gouvernement considère avoir pris toutes les mesures d'exécution nécessaires, à la suite d'arrêts révélant un problème structurel lié au fait que la loi interdisait à l'administration d'exécuter des décisions judiciaires définitives, y compris celles de la Chambre des droits de l'homme, ordonnant aux banques de restituer d'anciens dépôts en devises (c'est-à-dire des dépôts en devises étrangères effectués avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie). Le bilan d'action indique qu'une nouvelle loi a été adoptée, qu'il n'y a plus d'obstacles à l'exécution de telles décisions judiciaires dans aucune des entités constitutives de la République et que les procédures de paiement sont en cours. Le CM est en train d'examiner ces informations.

103. BIH/Suljagić

(Req. n° 27912/02 – arrêt définitif le 03/02/2010, CM/ResDH(2011)44)

Résolution finale adoptée dans un arrêt pilote concernant la mauvaise application de la législation sur les « anciens dépôts » d'avoirs en devises étrangères déposés avant la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Afin d'exécuter cet arrêt pilote, la Fédération a émis en 2009 et 2010 des obligations d'Etat pour rembourser les « anciens dépôts » d'économies en devises, a ordonné le versement des sommes encore dues, a repoussé les dates-limites pour l'obtention des certificats de vérification pour les « anciens dépôts » en devises, et a décidé de payer des intérêts moratoires en cas de retard de paiement futur de toute somme due. L'arrêt a été également traduit dans toutes les langues officielles de Bosnie-Herzégovine, publié et largement diffusé, y compris aux autorités judiciaires et gouvernementales. En conséquence, la Cour européenne a clos la procédure de l'arrêt pilote appliquée aux requêtes concernant les « anciens dépôts » d'économies en devises (voir la décision dans l'affaire Zadrić, requête n° 18804/04).

104. GEO/Klaus et Yuri Kiladze

(Req. n° 7975/06 – arrêt définitif le 02/05/2010)

Transfert vers la procédure de surveillance standard en juin d'une affaire ayant trait à l'omission par l'Etat de procéder à l'adoption des textes d'application nécessaires d'une loi de 1997 prévoyant des compensations pour les victimes de répressions politiques. Dans sa décision, le CM a pris note avec satisfaction du plan d'action soumis selon lequel, en avril, deux projets de loi étaient en cours de discussion au Parlement et qu'il était escompté que leur mise en œuvre par le tribunal de Tbilissi débute en mai 2011. Le premier projet de loi amende la loi de 1997 afin de prévoir l'indemnisation effective des victimes,

l'autre amende le code de procédure administrative afin de définir les modalités pratiques d'attribution des indemnités. Le CM, notant que le premier amendement avait été adopté en avril, a confirmé que la mise en œuvre du plan d'action avait lieu conformément au calendrier établi, et a, par conséquent, décidé de transférer cette affaire pour examen dans le cadre de la procédure standard.

105. HUN/Lánchíd Hítel és Faktor Zrt

(Req. n° 40381/05 – arrêt définitif le 02/02/2011, DH-DD(2011)642)

Plan/bilan d'action transmis au sujet d'un arrêt concernant l'impossibilité légale, pour des entreprises de droit privé qui ont racheté des créances fiscales sous l'égide de l'ancienne réglementation fiscale datant de 1990, d'obtenir le recouvrement de celles-ci, en cas d'insolvabilité des débiteurs, de l'émetteur de ces créances, à savoir la Société hongroise de privatisations et de participation publique – appartenant à l'Etat – bien qu'il ait été établi dans la jurisprudence que celle-ci avait une responsabilité subsidiaire pour le paiement des créances. Le changement législatif intervenu, depuis lors, prévoit que les créances du type visé par l'arrêt de la Cour européenne peuvent désormais être mises en recouvrement sur la base de cette responsabilité subsidiaire. Le CM examine actuellement la question de la clôture de la surveillance de l'affaire.

106. POL/Hutten-Czapskaet autres affaires similaires

(Req. n° 35014/97 – arrêt définitif le 28/04/2008)

Transfert vers la procédure de surveillance standard en juin d'un arrêt pilote révélant un problème structurel identifié par la Cour européenne, ayant trait plus particulièrement aux conséquences disproportionnées pour les propriétaires issues du système de contrôle des loyers. Le CM a noté avec satisfaction les mesures prises et le fait qu'elles aient été acceptées comme efficaces par la Cour européenne dans des affaires ultérieures, lui permettant ainsi de clore la procédure d'arrêt-pilote. Le CM a considéré que ce constat justifiait le transfert. Le CM a cependant noté que le période concernée par la réforme ne résout pas les situations qui ont continué après 2005 et que la Cour européenne avait indiqué que ces questions continueraient d'être du ressort de la surveillance du CM. Il a ainsi invité les autorités à fournir de plus amples informations sur ces questions.

107. **TUR/Fener Rum Erkek Lisesi et autres affaires similaires**

(Req. n° 34478/97 – arrêt définitif le 09/04/2007, DD-DH(2011)769)

Bilan d'action transmis indiquant que les autorités considèrent que des mesures adéquates ont été prises à la suite d'arrêts révélant des problèmes concernant le droit au respect des biens des fondations des communautés des minorités religieuses régies par le Traité de Lausanne de 1923, à la suite d'une décision judiciaire de 1974, permettant au Trésor Public d'annuler sans compensation les titres de propriété acquis légalement par ces fondations après 1936 et d'en prendre possession soi-même. Outre la publication et la diffusion large des arrêts de ce groupe d'affaires, les autorités ont adopté une série des mesures législatives, y compris la nouvelle loi sur les fondations, entrée en vigueur en février 2008. Cette loi permet aux communautés non-musulmanes de garder et d'enregistrer leurs droits de propriété ou, si ceux-ci ont été annulés, d'en demander le rétablissement. En août 2011, un décret a complété la loi en question avec des dispositions sur la compensation des communautés qui n'ont pas pu rétablir leurs propriétés parce qu'elles ont été acquises et enregistrées par des tiers. Le CM est en train d'examiner si la surveillance de l'affaire peut être close.

L. Droit à l'instruction

108. **CRO/Oršuš et autres**

(Req. n° 15766/03 – arrêt définitif le 16/03/2010, CM/InfDH(2011)46)

Décisions spécifiques adoptées en mars et décembre au sujet d'affaires révélant des problèmes de discrimination contre des enfants roms placés dans des classes qui leur étaient réservées en raison de leur maîtrise prétendument insuffisante de la langue croate. Dans sa décision de décembre, le CM a noté avec satisfaction les mesures prises par les autorités croates pour supprimer les classes séparées pour les enfants roms et les intégrer dans l'enseignement général. Il a invité les autorités à le tenir informé des résultats concrets obtenus. Le CM a considéré toutefois que des efforts supplémentaires étaient nécessaires. Il a invité les autorités à clarifier les mesures prises ou envisagées afin de lutter contre le taux élevé d'abandon scolaire des enfants roms dans l'enseignement primaire, y compris en ce qui concerne une implication active des services sociaux pour assurer leur assiduité scolaire. Le CM a également décidé de déclassifier le mémorandum CM/InfDH (2011)46.

M. Droits électoraux

109. AUT/Frodl

(Req. n° 20201/04 – arrêt définitif le 04/10/2010, CM/ResDH(2011)91)

Résolution finale adoptée dans une affaire concernant une interdiction disproportionnée du droit de vote d'un prisonnier, basée sur les dispositions de la législation interne (Article 22 de la Loi sur les Elections à l'Assemblée nationale) qui ne satisfaisait pas à tous les critères établis par la Cour européenne sur l'interdiction de vote, notamment le fait qu'une telle décision doit être prise par un juge tenant compte des circonstances particulières de l'affaire et qu'il doit y avoir un lien entre l'infraction commise et les questions liées aux élections et aux institutions démocratiques. Les autorités autrichiennes ont amendé le Code électoral en juin 2011 (en vigueur depuis octobre 2011), dont les nouvelles dispositions respectent en totalité les critères de la Cour européenne mentionnés ci-dessus. De plus, une garantie supplémentaire a été introduite dans le Code de procédure pénale précisant que l'interdiction du droit de vote doit être décidée dans le cadre de la condamnation pénale et que cette décision, au même titre que la condamnation, peut faire objet d'un appel.

110. BIH/Sejdić et Finci

(Req. n° 27996/06 – arrêt définitif le 22/12/2009, Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)291, DH-DD(2011)915)

Résolution intérimaire adoptée en décembre concernant l'impossibilité pour les juifs et les roms de se présenter aux élections à la seconde chambre du Parlement et à la présidence de Bosnie-Herzégovine, parce qu'ils n'appartenaient pas à l'un des trois peuples constituants. Dans cette Résolution intérimaire, qui faisait suite aux décisions spécifiques adoptées en mars, juin et septembre, le CM a réitéré son appel aux autorités et aux responsables politiques de prendre les mesures nécessaires destinées à éliminer toute discrimination à l'encontre de ceux qui, bien que ne faisant pas partie d'un peuple constituant, veulent se présenter aux élections, et de mettre la Constitution et la législation électorale en conformité avec les exigences de la Convention sans plus de délai. Dans ce contexte, il a encouragé la Commission intérimaire mixte à accomplir des progrès tangibles et à présenter les amendements requis, en prenant en considération les avis pertinents de la Commission de Venise. Les autorités ont informé le CM en octobre que le délai pour les propositions d'amendements de la Constitution expirait le 30 novembre 2011 tandis que celui pour amender la loi électorale expirait le 31 décembre 2011.

Annexe 3 : Aperçu thématique

111. LIT/Paksas

(Req. n° 34932/04 – arrêt définitif le 24/07/2008, DH-DD(2011)484)

Plan/bilan d'action reçu au sujet d'un arrêt relatif aux conséquences d'une procédure d'impeachment contre l'ex-président de la Lituanie, incluant son inéligibilité définitive. Le plan/bilan indique que le gouvernement a approuvé en juin 2011 les propositions d'un groupe de travail établi par le Premier Ministre immédiatement après l'arrêt de la Cour européenne. La principale piste proposée pour redresser la violation, tant du point de vue des mesures individuelles que des mesures générales, a été la modification de la Constitution. Vu qu'une telle proposition de changement ne peut être faite que par un groupe parlementaire représentant un quart de tous les membres du Parlement, ou bien pas moins de 300 000 électeurs, le gouvernement a décidé d'annoncer publiquement les conclusions du groupe de travail et de les transmettre au Parlement en faisant référence aux obligations de la Lituanie en vertu de l'article 46 de la CEDH.

112. UK/Hirst n° 2 et UK/Greens et M.T

(Req. n° 74025/01 et 60041/08 – arrêts définitifs le 06/10/2005 et 11/04/2011, Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)160, DH-DD(2011)679)

Décisions spécifiques adoptées en mars, juin et septembre au sujet d'affaires révélant le problème de l'interdiction générale de voter, frappant automatiquement les personnes détenues à la suite d'une condamnation. Dans sa décision de septembre, le CM a rappelé l'arrêt pilote dans l'affaire Greens et M.T., selon lequel les autorités avaient jusqu'au 11 octobre 2011 pour introduire des propositions législatives en vue de l'adoption de dispositions électorales permettant d'assurer le respect des arrêts Hirst et Greens et M.T. Ce délai a cependant été prolongé pour une période expirant six mois après la date à laquelle l'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire Scoppola n°3 contre Italie aura été rendu. A la lumière de ceci, le CM a décidé de suspendre son examen de ces affaires et de le reprendre lorsque l'arrêt de Grande Chambre dans l'affaire Scoppola n° 3 contre l'Italie aura été rendu. Dans l'attente, le CM a invité les autorités à le tenir informé de tout développement.

N. Discrimination

113. CZE/D.H.

(Req. n° 57325/00 – arrêt définitif le 13/11/2007, DH-DD(2011)1064, DH-DD(2011)439, CM/Inf/DH(2010)47)

Décisions spécifiques adoptées en juin et décembre au sujet d'une affaire révélant des problèmes de discrimination quant au respect du droit à l'instruction en raison de la scolarisation d'enfants roms dans des écoles spéciales (destinées aux enfants ayant des besoins spéciaux, y compris des enfants ayant un handicap mental ou social). Dans sa décision de juin, le CM a noté avec préoccupation que des progrès considérables restent à accomplir

sur le terrain et a souligné l'importance pour les autorités d'intensifier, et si possible d'accélérer, la mise en œuvre du plan d'action adopté afin d'assurer l'inclusion des enfants roms dans le système d'éducation, de manière non discriminatoire. Dans sa décision de décembre, le CM s'est félicité des développements législatifs et réglementaires intervenus pour améliorer la protection contre la discrimination dans l'enseignement et pour mettre en œuvre le plan d'action : en particulier deux arrêtés modifiés préparés durant le printemps et entrés en vigueur en septembre 2011. Le CM a également noté avec intérêt que le gouvernement était en train de préparer diverses modifications législatives visant à promouvoir le renforcement d'un environnement propice à l'inclusion et s'est félicité de l'intention des autorités de surveiller l'effet des arrêtés modifiés et les a encouragées à en faire une évaluation détaillée, afin de pouvoir en tenir compte dans les travaux législatifs menés actuellement et de s'assurer de ce que l'effet escompté du cadre normatif est bien atteint. De plus, il a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts et les a invitées à le tenir informé en détail de toute évolution, y compris s'agissant de l'impact des deux arrêtés modifiés sur l'année scolaire 2011-2012, des avancées dans les travaux législatifs, des conclusions de la réflexion en cours et des résultats concrets enregistrés sur le terrain.

114. GER/Niedzwiecki et Okpiz

(Req. n° 58453/00 et 59140/00 – arrêt définitif le 15/02/2006, CM/ResDH(2011)111)

Résolution finale adoptée dans une affaire concernant l'impossibilité pour les étrangers résidents temporaires d'obtenir en 1994 – 1995 des allocations pour enfant à charge au même titre que les étrangers résidents permanents en vertu de la loi fédérale sur les allocations familiales. Le 6 juillet 2004, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que l'article 1(3) de la loi sur les allocations familiales était incompatible, au moment des faits, avec le droit à l'égalité de traitement consacré dans l'article 3(1) de la Loi fondamentale et a invité le législateur à modifier cette loi. Le 1 janvier 2006 une nouvelle loi concernant le droit des étrangers à l'allocation familiale est entrée en vigueur rétroactivement et a remédié aux problèmes constatés par la Cour européenne. En outre, la loi contient des dispositions pour toutes les affaires relatives à des prestations familiales pour lesquelles des décisions non encore définitives ont été rendues entre le 1er janvier 1994 et le 18 décembre 2006.

115. GRC/Saidoun et GRC/Fawsie

(Req. n° 4080/07 et 40083/07 – arrêt définitif le 28/01/2011, DH-DD(2011)629)

Bilans d'actions reçus indiquant que le gouvernement considère avoir pris toutes les mesures d'exécution nécessaires en réponse à des arrêts révélant un problème de discrimination dans le droit des étrangers aux allocations familiales (les requérants étaient des réfugiés libanais et syriens) installés légalement sur le territoire du pays. Le bilan d'action du mois d'août indique que la condition de nationalité a été progressivement atténuée afin d'inclure dans la catégorie des ayant droit aussi les citoyens des pays l'UE, des états de l'EEA et des réfugiés officiellement reconnus, à l'instar des requérants. Le CM est en train d'examiner si la surveillance de ces affaires peut être close.

116. ROM/Moldovan et autres affaires similaires

(Req. n° 41138/98 – arrêt définitif le 30/11/2005, DH-DD(2011)503, DH-DD(2011)708, DH-DD(2011)596, DH-DD(2011)581, CM/Inf/DH(2011)37)

Décision spécifique adoptée en septembre au sujet d'affaires révélant des violations relatives aux conséquences de violences à caractère racial, entre 1990 et 1993, à l'encontre de villageois d'origine rom, en particulier les conditions de vie indécentes, à la suite de la destruction de leurs maisons. Le CM a pris note avec intérêt du mémorandum CM/InfDH(2011)37 préparé sur la base du plan d'action fourni par les autorités roumaines en juin 2011. Il a salué en particulier la création envisagée d'un groupe de travail interministériel chargé de réévaluer périodiquement la situation dans ce groupe d'affaires afin de pouvoir définir et adopter des mesures complémentaires en cas de besoin. Le CM a également relevé avec satisfaction le plan d'action révisé soumis qui semble répondre à certaines questions en suspens identifiées dans le mémorandum et a invité les autorités roumaines à tenir le CM régulièrement informé des progrès réalisés dans sa mise en œuvre. Enfin, le CM a décidé de déclassifier le mémorandum CM/InfDH(2011)37.

117. RUS/Alekseyev

(Req. n° 4916/07 – arrêt définitif le 11/04/2011, DH-DD(2011)842)

« **Bilan d'action intérimaire** » reçu en octobre au sujet d'une affaire concernant l'interdiction par les autorités moscovites de la « Marche des fiertés » et des piquets protestataires en faveur des droits des homosexuels, en 2006, 2007 et 2008, et la manière dont cette interdiction a été mise en œuvre, en dispersant les manifestants qui s'étaient réunis sans autorisation et en déclarant les personnes qui avaient fait fi de l'interdiction coupables d'une infraction administrative. Dans le bilan d'action, les autorités ont fait état d'une large publication et diffusion, surtout aux autorités moscovites compétentes, afin de prévenir des violations semblables; elles se sont référées aux détails du système de préavis prévu par la loi

54Z, aux nouvelles règles procédurales sur la notification des préavis de manifestations publiques adoptées par les autorités de Moscou en 2008 ; au droit de recours judiciaire dans un délai de 10 jours et aux développements de la jurisprudence du Plénum de la Cour Suprême en 2009 sur le type d'actions susceptibles de recours et à la nouvelle loi de 2010 sur la compensation en cas de durée excessive des procédures. A la lumière de ces développements, les autorités ne considèrent pas nécessaire de fournir un plan d'action complémentaire. Le CM est en train d'examiner le bilan d'action intérimaire soumis.

O. Coopération avec la Cour européenne et respect du droit de requête individuel

118. ITA/Ben Khemais et ITA/Trabelsi
 (Req. n° 246/07 et 50163/08 – arrêts définitifs le 06/07/2009 et 13/07/2010, Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)83)

Décision spécifique adoptée en mars dans des affaires concernant en particulier des violations du droit de requête individuelle en raison du non-respect des mesures provisoires ordonnées par la Cour européenne au titre de l'article 39 de son Règlement, demandant aux autorités de s'abstenir d'expulser les requérants vers la Tunisie en raison des risques qu'ils encouraient là-bas. A la suite de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)83, dans laquelle le CM avait invité instamment les autorités à adopter toutes les mesures nécessaires, des développements positifs ont été relevés dans la jurisprudence récente ainsi que dans l'envoi, par le Ministère de la Justice, d'une lettre circulaire à toutes les cours d'appel italiennes soulignant l'importance de se conformer à l'arrêt de la Cour européenne. Toutefois, des questions quant à l'efficacité de ces mesures sont restées. Dans sa décision de mars, le CM a rappelé que selon la jurisprudence bien établie de la Cour, l'article 34 de la Convention entraîne pour les Etats l'obligation de se conformer aux mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement et a souligné une fois de plus l'importance fondamentale du respecter ces indications. Il a aussi réitéré sa demande d'exemples démontrant que les mesures provisoires indiquées au titre de l'article 39 sont respectées en pratique. Il a également demandé des informations sur les résultats de l'examen par le Ministère de la justice des pratiques des cours d'appel et sur les mesures envisagées pour créer un mécanisme permettant d'informer rapidement les autorités des mesures provisoires indiquées en vertu de l'article 39. Le CM a enfin demandé aux autorités italiennes d'apporter, dans la mesure du possible, des

informations concernant la situation actuelle du requérant en Tunisie. Au 31/12/2011, ces informations étaient toujours attendues.

119. UKR/Naydyon

(Req. n° 16474/03 – arrêt définitif le 14/01/2011, DH-DD(2011)677)

Bilan d'action reçu au sujet d'une affaire concernant le manquement des autorités d'assurer à un détenu, dépourvu d'avocat et de revenus, la possibilité d'obtenir des copies de documents dont il avait besoin pour étayer sa requête devant la Cour européenne. Outre la publication et la diffusion de l'arrêt, les conclusions de la Cour européenne ont été transmises au Cabinet des Ministres d'Ukraine qui a donné des instructions aux autorités pertinentes pour qu'elles prennent des mesures visant à remédier et prévenir des violations similaires. De plus, les autorités ukrainiennes évaluent actuellement si des mesures législatives sont nécessaires à cet égard.

120. UK/Al-Saadoon et Mufdhi

(Req. n° 61498/08 – arrêt définitif le 04/10/2010, DH-DD(2011)356)

Décision spécifique adoptée en juin au sujet des mesures individuelles urgentes dans une affaire concernant une décision des autorités britanniques de transférer les requérants aux autorités irakiennes afin d'être jugés pour crime de guerre en dépit d'une indication de la Cour européenne en vertu de l'article 39 de son règlement que les requérants devaient être maintenus en détention britannique. Le CM a rappelé que même si les requérants ont été acquittés, le tribunal irakien peut, jusqu'à avril 2012, rouvrir l'enquête à leur rencontre si de nouvelles preuves sont fournies. Le CM a pris note avec satisfaction du fait que les autorités du Royaume-Uni considèrent que les requérants ne risquent plus la peine de mort, mais les a invitées à continuer de tenir le CM pleinement informé de tous les développements pertinents. Un plan d'action a également été reçu, selon lequel aucune mesure générale ne serait nécessaire dans cette affaire « atypique », vu que le gouvernement a toujours déployé des efforts importants pour se conformer aux mesures provisoires au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour européenne, le manquement dans la présente affaire étant dû aux circonstances spéciales reconnues, même si non acceptées, par la Cour européenne. Par ailleurs, des recours efficaces existaient déjà, depuis l'établissement de la Cour Suprême, y compris la possibilité d'obtenir rapidement la suspension d'une ordonnance de transfert.

P. Affaire(s) interétatique(s)

121. **TUR/Chypre**
(Req. n° 25781/94 – arrêt définitif le 10/05/2001, Résolutions intérimaires CM/ResDH(2005)44 et CM/ResDH(2007)25)

Décision spécifique adoptée en décembre dans l'affaire interétatique *Chypre c. Turquie* dans laquelle la Cour a constaté en 2001 quatorze violations relatives à la situation dans la partie nord de Chypre depuis l'intervention de la Turquie en juillet-août 1974 concernant :

- le domicile et les biens des personnes déplacées ;
- les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région de Karpas de la partie nord (« enclavée ») de Chypre ;
- les Chypriotes grecs portés disparus et leurs familles ;
- les droits des Chypriotes turcs installés dans la partie nord de Chypre

A la suite des mesures adoptées, le CM a clos son examen d'un certain nombre de ces questions – voir les Résolutions intérimaires (2005)44 et (2007)25.

Dans sa décision le CM :

1. s'agissant de la question du domicile et des biens des Chypriotes grecs déplacés, a pris note de la demande de la délégation chypriote, faite au CM, de suspendre son examen de cette question jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur leur récente demande déposée au titre de l'article 41 de la Convention ;
2. est convenu de poursuivre la discussion sur cette question, ainsi que sur celle relative aux droits de propriété des personnes enclavées lors de sa 1136^e réunion (mars 2012) (DH) ;
3. s'agissant de la question des personnes disparues, a renouvelé avec insistance son appel aux autorités turques afin qu'elles assurent l'accès du Comité sur les personnes disparues (CMP) à toutes informations et tous lieux pertinents, sans entraver la confidentialité indispensable à l'accomplissement de son mandat, qu'elles informent le CM des mesures concrètes envisagées dans le prolongement des travaux du CMP en vue des enquêtes effectives exigées par l'arrêt et apportent des réponses aux questions posées par le Comité ;
4. a regretté vivement le refus de la Turquie de participer aux discussions et en a appelé à l'Etat défendeur pour qu'il coopère pleinement avec le Comité ;
5. est convenu de reprendre cette question lors de sa 1136^e réunion (mars 2012) (DH).

Annexe 3 : Aperçu thématique

Annexe 3 : Autres développements importants en 2011

Partage d'expériences – événements majeurs

Deux tables rondes ont eu lieu au cours de l'année, la première sur le thème « *Restitution/indemnisation de biens : mesures générales pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* » à Bucarest en février 2011, et la seconde sur le thème « *Moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la cour européenne des droits de l'homme* » à Tirana en Décembre 2011.

1. Restitution/indemnisation de biens : mesures générales pour se conformer aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Bucarest, 17 février 2011

Organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en collaboration avec les autorités roumaines, avec l'aide financière du Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme dans le cadre du projet « lever les obstacles à l'exécution des décisions de justice internes/assurer la mise en œuvre effective des décisions de justice internes ».

Conclusions

Les participants à la Table ronde ont souligné la complexité du contexte économique, social et politique dans lequel les Etats ont dû, et doivent encore, prendre des décisions concernant les biens nationalisés par les anciens régimes communistes, surtout s'agissant de savoir dans quelle mesure il y a lieu de permettre la restitution desdits biens ou d'accorder à la place une indemnisation financière.

Les discussions ont mis en lumière les problèmes délicats auxquels se heurtent les différentes autorités nationales concernées, en particulier s'agissant d'assurer un juste équilibre entre les intérêts privés en jeu et l'intérêt général.

Les représentants des Etats participants ont souligné qu'ils étaient parfaitement conscients des problèmes systémiques à grande échelle dus au dysfonctionnement de plusieurs des mécanismes de restitution ou d'indemnisation qui ont été créés. Ils ont aussi reconnu le risque que présentent ces problèmes systémiques pour l'efficacité du mécanisme prévu par la Convention en raison du nombre important d'affaires répétitives dont est saisie la Cour européenne.

Annexe 3 : Autres développements importants en 2011

Les représentants des Etats ont fait part de la détermination de leurs autorités à s'efforcer de remédier efficacement et d'urgence aux problèmes structurels en question et en particulier à ceux déjà révélés dans les différents arrêts de la Cour européenne. Conformément au principe de subsidiarité, les débats ont particulièrement insisté sur l'obligation d'instaurer des voies de recours internes effectives afin d'éviter que les personnes lésées ne soient dans l'obligation de saisir la Cour européenne pour obtenir réparation.

Au cours des différentes sessions, les participants ont rappelé que, dans sa jurisprudence concernant la restitution des biens nationalisés avant 1989 ou l'indemnisation y afférente, la Cour a notamment souligné que :

- les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation considérable en matière de restitution ou d'indemnisation, et en particulier que la Convention n'impose aux Etats aucune obligation de restitution ou d'indemnisation concernant les biens concernés par le genre de nationalisation dont il est ici question ;
- si un Etat décide d'accepter la responsabilité d'une telle nationalisation antérieure, il conserve la liberté de déterminer le champ d'application du droit de restitution ainsi qu'une vaste marge d'appréciation pour décider du niveau d'indemnisation en l'absence de restitution ; les facteurs pertinents pour cette détermination sont notamment la situation financière de l'Etat et le contexte politique général ; ainsi, lorsque les finances de l'Etat sont en situation délicate et/ou lorsque cette responsabilité est assumée dans le contexte d'une réforme radicale du système politique et économique de l'Etat, cela peut justifier des restrictions draconiennes des indemnisations.

On a aussi relevé que la restitution et l'indemnisation pouvaient toutes deux avoir une incidence sur un certain nombre d'autres droits reconnus par la Convention et dont jouissent à la fois les bénéficiaires eux-mêmes et les tiers de bonne foi, si bien que les systèmes initiaux d'indemnisation et/ou de restitution et les efforts ultérieurs pour remédier à d'éventuels dysfonctionnements ont besoin d'être étudiés attentivement afin d'éviter des constatations supplémentaires de violations de la Convention (concernant principalement l'article 6 de la Convention ou l'article 1 du Protocole n° 1).

Les participants à la Table ronde ont souligné l'importance pour les Etats concernés de partager leurs expériences et de tenir compte des bonnes pratiques existantes chaque fois qu'ils adoptent ou mettent en œuvre une législation soit prévoyant la restitution de biens nationalisés avant 1989 ou une indemnisation y afférente soit réformant des mécanismes préexistants. Parmi les bonnes pratiques mentionnées au cours des discussions, on peut citer :

- effectuer des études d'impact et examiner attentivement les répercussions financières possibles des systèmes de restitution et/ou d'indemnisation envisagés avant d'adopter ou de modifier la législation pertinente ;
- obtenir un soutien politique satisfaisant pour les propositions formulées ainsi qu'une coordination adéquate entre tous les acteurs concernés ;
- garantir l'existence de systèmes transparents et effectifs d'enregistrement des biens immobiliers ;

- adopter pour les systèmes de restitution et/ou d'indemnisation des cadres juridiques clairs et simples, fondés sur des politiques nationales cohérentes et évitant des changements fréquents de la législation qui, en tant que tels, peuvent notamment conduire à l'absence de sécurité juridique ;
- chaque fois que la *restitutio in integrum* complète est jugée impossible, fixer un plafond d'indemnisation, ou échelonner les versements pendant une plus longue période ou sous une autre forme permettant aux procédures budgétaires de fournir les fonds nécessaires (obligations, actions...) afin de faciliter l'instauration du juste équilibre nécessaire entre, d'une part, les intérêts de toutes les parties concernées, y compris ceux des anciens propriétaires et des locataires ou propriétaires actuels et, d'autre part, l'intérêt général ;
- assurer la transparence des systèmes afin d'accroître aussi la confiance de la population ;
- faire en sorte que les cadres législatifs s'accompagnent, d'emblée, des mesures administratives et budgétaires appropriées ainsi que des moyens permettant d'assurer la mise en œuvre effective des systèmes de restitution et/ou d'indemnisation, dans des délais clairement établis ;
- assurer, grâce à des dispositions légales mûrement réfléchies et bien claires et à une formation adéquate (notamment en ce qui concerne les impératifs de la Convention), une application uniforme et prévisible des systèmes établis par les tribunaux et les autorités administratives ;
- garantir la possibilité d'obtenir le contrôle juridictionnel des décisions administratives adoptées et assurer la mise en œuvre effective de toutes les décisions définitives concernant la restitution de biens et/ou l'indemnisation y afférente, que ces décisions soient administratives ou judiciaires ;
- prévoir des recours effectifs, éventuellement avec effet rétroactif, pour toutes les allégations de violations des articles pertinents de la Convention, surtout de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6 de la Convention elle-même, en particulier dans toutes les situations de dysfonctionnements majeurs du mécanisme de restitution et d'indemnisation ;
- assurer des échanges réguliers d'informations avec les organes de la Convention en ce qui concerne les faits nouveaux dans l'établissement et la mise en œuvre des systèmes afin de garantir une interaction optimale entre le niveau européen et le niveau national.

2. Moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – Tirana, 15-16 décembre 2011

Organisée par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme avec le soutien financier du fonds fiduciaire « droits de l'homme » dans le cadre du projet « lever les obstacles à la non-exécution des décisions de justice internes/assurer une mise en œuvre efficace des décisions de justice interne ».

Conclusions

Les participants de la table ronde ont souligné que la responsabilité de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ("ci-après "la Cour") incombait aux Etats membres. Ainsi qu'ils l'ont aussi relevé, il importe que les Etats

Annexe 3 : Autres développements importants en 2011

puissent partager leur expérience et prendre en considération les bonnes pratiques existantes pour assurer une exécution effective et optimiser tout travail de réforme.

Les discussions ont montré que la Recommandation (2008)2 du Comité des Ministres donne des orientations utiles aux Etats membres pour renforcer leurs capacités internes et assurer une exécution rapide des arrêts de la Cour. Ce texte a encore pris de l'importance étant donné l'augmentation du nombre d'affaires qui demandent à être exécutées et les nouvelles méthodes de travail adoptées par le Comité des Ministres en décembre 2010.

On se souviendra aussi que la Recommandation (2008)2 se rattache à une série de recommandations adoptées par le Comité des Ministres depuis 2000 pour aider les Etats à améliorer l'application de la Convention au niveau interne et l'exécution des arrêts de la Cour²⁸.

Faits récents

Les participants se sont félicités des progrès enregistrés dans les domaines couverts par la Recommandation (2008)2. Ils ont noté en particulier les différentes procédures définies pour établir sans délai des plans d'action concernant le processus d'exécution et pour suivre la mise en œuvre de ceux-ci.

Les participants ont pris note de l'éventail d'approches utilisées au niveau interne en vue d'assurer l'exécution rapide des arrêts de la Cour. Les avantages et les inconvénients des diverses approches ont été relevés, mais les participants ont reconnu qu'aucune d'entre elles ne constituait une solution modèle.

Des exemples encourageants de collaboration et de consultations entre les différentes autorités compétentes ont été présentés, de même que les mesures prises pour améliorer la sensibilisation aux exigences de la Convention. La nécessité d'améliorations a été soulignée, notamment en ce qui concerne des recueils de jurisprudence visant aussi d'autres Etats. Dans ce contexte, les participants ont salué la décision du Fonds fiduciaire « droits de l'homme » de financer un important projet de traduction de la Cour.

Les participants ont noté avec intérêt que la nécessité d'un coordinateur avait été reconnue dans tous les Etats parties et que le travail de ces coordinateurs, qui sont le plus souvent les Agents du Gouvernement ou leurs services, s'était considérablement développé depuis l'adoption de la Recommandation (2008)2. De plus, il est ressorti des discussions qu'un soutien clair et exprès des autorités les plus élevées de

28. Recommandation (2000)2 sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ; Recommandation (2002)13 sur la publication et la diffusion dans les Etats membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; Recommandation (2004) 4 sur la Convention européenne des droits de l'homme dans l'enseignement universitaire et la formation professionnelle ; Recommandation (2004) 5 sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme ; Recommandation (2004) 6 sur l'amélioration des recours internes.

l'Etat même au niveau politique était souvent capital pour une bonne coopération avec les autres autorités compétentes associées au processus d'exécution.

Les participants ont noté avec satisfaction que désormais, la pratique des plans d'action était généralement acceptée.

Ils ont également salué la pratique de longue date du Service de l'exécution, qui assure, lorsqu'il y est invité, un soutien et des conseils sur les différentes questions liées à l'exécution.

La table ronde

Les réponses au questionnaire et les discussions animées qui ont eu lieu lors de la table ronde ont fait ressortir un certain nombre d'activités qui pourraient contribuer au renforcement des capacités internes. Ainsi :

1. Synergies parmi les acteurs internes associés au processus d'exécution

- a) Nommer au niveau national et régional (en particulier dans les Etats fédéraux), des agents de liaison « droits de l'homme » dans tous les ministères, capables d'organiser rapidement une réaction aux arrêts de la Cour dans leur domaine de responsabilité et, si possible, d'organiser des réunions régulières des agents de liaison relevant des différentes autorités pour examiner les questions liées à l'exécution ;
- b) Offrir une assistance pour la rédaction de plans d'action par la mise en place de comités interministériels, de groupes de travail et/ou d'équipes spéciales, en particulier dans les affaires révélant des problèmes structurels et / ou complexes majeurs ;
- c) Proposer une aide appropriée au coordinateur pour nouer des contacts, en particulier à haut niveau, avec les autorités internes compétentes, y compris au sein de l'appareil judiciaire ;
- d) Tenir informés les parlements, en particulier les commissions parlementaires compétentes, de l'avancement de l'exécution des arrêts, par exemple, par l'établissement de rapports annuels afin de renforcer la participation des parlementaires au processus d'exécution (par le biais de questions au gouvernement, de débats et d'auditions) ;
- e) Promouvoir le dialogue, y compris par le biais de rencontres informelles, en particulier entre le coordinateur et les autorités judiciaires les plus haut placées et les autres juridictions internes ;
- f) Encourager une participation plus déterminée au processus d'exécution des médiateurs, des institutions de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales intéressées et d'autres acteurs de la société civile.

2. Visibilité du processus d'exécution et mesures de sensibilisation

- a) Veiller à ce que des plans d'action appropriés soient établis sans délai et mis en œuvre et que le processus d'exécution bénéficie d'une publicité adéquate ;
- b) Mettre en place des mécanismes disposant de ressources suffisantes pour choisir et traduire dans la/les langue(s) des Etats la jurisprudence de la Cour qui présente un intérêt pour le processus d'exécution – le cas échéant sous forme d'extraits ou de résumés analytiques – y compris des arrêts visant d'autres Etats.

Annexe 3 : Autres développements importants en 2011

- c) Assurer une diffusion appropriée, soutenue par les autorités, des arrêts pertinents, des décisions du Comité des Ministres et des résolutions adoptées au cours du processus d'exécution ;
- d) Etablir, le cas échéant, une collaboration interétatique pour partager les arrêts traduits ;
- e) Intensifier les efforts pour sensibiliser davantage à la jurisprudence de la Cour et du processus d'exécution les autorités exécutives, les parlements, les magistrats et les avocats dans le cadre de la formation initiale et continue, de séminaires, de tables rondes, de programmes universitaires, et de publications périodiques ou *ad hoc* ;

3. Rôle et moyens du coordinateur

- a) Veiller à ce que l'ensemble des autorités compétentes soient bien familiarisées avec l'obligation qui incombe à l'Etat en vertu de l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans toutes les affaires où il est partie ;
- b) Faire en sorte que le rôle de coordinateur soit clairement défini, si nécessaire dans des textes législatifs ou réglementaires ou par le biais de méthodes de travail bien établies, et que le coordinateur dispose de l'autorité nécessaire pour assurer rapidement la pleine exécution des arrêts ;
- c) Accorder des ressources humaines et financières appropriées au coordinateur et aux autorités compétentes lors du processus d'exécution pour qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche avec efficacité.

4. Coopération effective entre les autorités internes et le Conseil de l'Europe

- a) Assurer un flux d'informations rapide et efficace entre le Comité des Ministres et les autorités internes par le biais des représentations permanentes auprès du Conseil de l'Europe et/ou des coordinateurs ;
- b) Encourager la participation des coordinateurs aux réunions (DH) du Comité des Ministres ;
- c) Favoriser les consultations entre les autorités internes et le Service de l'exécution étant donné que ces consultations donnent l'occasion de discuter des problèmes auxquels les autorités internes sont confrontées et d'examiner les attentes en matière de mesures d'exécution éventuelles ;
- d) Encourager des visites à Strasbourg des autorités internes compétentes, en particulier les hautes autorités judiciaires et les procureurs en chef pour des échanges de vues sur le processus de surveillance du Comité des Ministres et sur les procédures d'exécution.

Annexe 4 : Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables

(Adoptées par le Comité des Ministres le 10 mai 2006, lors de la 964^e réunion des Délégués des Ministres)

Décision adoptée lors de la 964^e réunion du Comité des Ministres – 10 mai 2006

Les Délégués

1. adoptent les Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables, telles qu'elles figurent à l'Annexe 4 du présent volume de Décisions et conviennent de refléter cette décision dans le rapport « Assurer l'efficacité continue de la Convention européenne des droits de l'homme – Mise en œuvre des mesures de réforme adoptées par le Comité des Ministres lors de sa 114^e Session (12 mai 2004) » et dans le projet de Déclaration « Pour une action soutenue afin d'assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen » ;
2. décident, en gardant à l'esprit leur souhait que ces Règles soient applicables avec effet immédiat dans la mesure où elles ne dépendent pas de l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme, que ces Règles devront prendre effet à compter de la date de leur adoption, le cas échéant en les appliquant mutatis mutandis aux dispositions actuelles de la Convention, à l'exception des Règles 10 et 11.

A la suite de la dernière ratification requise pour l'entrée en vigueur du Protocole n° 14 à la Convention européenne des droits de l'homme en février 2010, les règles 10 et 11 ont pris effet le 1^{er} juin 2010.

I. Dispositions générales

Règle n° 1

1. L'exercice des fonctions du Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention européenne des droits de l'homme, est régi par les présentes Règles.
2. A moins que les présentes Règles n'en disposent autrement, les Règles générales de procédure pour les réunions du Comité des Ministres et des Délégués des Ministres s'appliquent lors de l'exercice de ces fonctions.

Règle n° 2

1. La surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et des termes des règlements amiables par le Comité des Ministres a lieu en principe lors de réunions spéciales Droits de l'Homme, dont l'ordre du jour est public.
2. Si la présidence du Comité des Ministres est assurée par le représentant d'une Haute Partie contractante à une affaire en cours d'examen, ce représentant abandonne la présidence pendant la discussion de l'affaire.

Règle n° 3

Lorsqu'un arrêt ou une décision est transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2 ou à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, l'affaire est inscrite sans retard à l'ordre du jour du Comité.

Règle n° 4

1. Le Comité des Ministres accordera la priorité à la surveillance des arrêts dans lesquels la Cour a identifié ce qu'elle considère comme un problème structurel selon la Résolution Res (2004) 3 du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent.
2. La priorité accordée aux affaires en vertu du premier paragraphe de cette Règle ne se fera pas au détriment de la priorité à accorder à d'autres affaires importantes, notamment les affaires dans lesquelles la violation constatée a produit des conséquences graves pour la partie lésée.

Règle n° 5

Le Comité des Ministres adoptera un rapport annuel de ses activités conformément à l'article 46, paragraphes 2 à 5, et à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention. Ce rapport sera rendu public et transmis à la Cour, ainsi qu'au Secrétaire Général, à l'Assemblée parlementaire et au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

II. Surveillance de l'exécution des arrêts

Règle n° 6

Informations au Comité des Ministres sur l'exécution de l'arrêt

1. Lorsque, dans un arrêt transmis au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles et/ou accorde à la partie lésée une satis-

faction équitable en application de l'article 41 de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer des mesures prises ou qu'elle envisage de prendre à la suite de cet arrêt, eu égard à l'obligation qu'elle a de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

2. Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt par la Haute Partie contractante concernée, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, le Comité des Ministres examine :
 - a. si la satisfaction équitable octroyée par la Cour a été payée, assortie d'éventuels intérêts de retard ; et,
 - b. le cas échéant, en tenant compte de la discrétion dont dispose la Haute Partie contractante concernée pour choisir les moyens nécessaires pour se conformer à l'arrêt, si :
 - i. des mesures individuelles²⁹ ont été prises pour assurer que la violation a cessé et que la partie lésée est placée, dans la mesure du possible, dans la situation qui était la sienne avant la violation de la Convention ;
 - ii. des mesures générales³⁰ ont été adoptées, afin de prévenir de nouvelles violations similaires à celles constatées ou de mettre un terme à des violations continues.

Règle n° 7
Intervalles de contrôle

1. Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information relative au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ou à d'éventuelles mesures individuelles, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, sauf décision contraire de la part du Comité.
2. Si la Haute Partie contractante concernée déclare au Comité des Ministres qu'elle n'est pas encore en mesure de l'informer que les mesures générales nécessaires pour assurer le respect de l'arrêt ont été prises, l'affaire est à nouveau inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement ; la même règle s'applique à l'expiration de ce délai et de chaque nouveau délai.

Règle n° 8
Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.

29. Par exemple, l'effacement dans le casier judiciaire d'une sanction pénale injustifiée, l'octroi d'un titre de séjour ou la réouverture des procédures internes incriminées (s'agissant de ce dernier cas, voir la Recommandation Rec (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, adoptée le 19 janvier 2000 lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres).

30. Par exemple, des amendements législatifs ou réglementaires, des changements de jurisprudence ou dans la pratique administrative, ou la publication de l'arrêt de la Cour dans la langue de l'Etat défendeur et sa diffusion auprès des autorités concernées.

Annexe 5 : Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts

2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :
 - a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;
 - b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :
 - a. des demandes raisonnées de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par la partie lésée, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant des informations ;
 - b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen des informations par le Comité ;
 - c. de l'intérêt d'une partie lésée ou d'une tierce partie à ce que leur identité ou des éléments permettant leur identification ne soient pas divulguées.
4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
5. Dans tous les cas, lorsqu'une partie lésée s'est vue accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que la partie lésée ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 9

Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par la partie lésée concernant le paiement de la satisfaction équitable ou l'exécution de mesures individuelles.
2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention.
3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes

communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

Règle n° 10

Décision de saisir la Cour pour interprétation d'un arrêt

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 3, de la Convention, le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
2. La décision de saisir la Cour peut être prise à tout moment pendant la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts.
3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète les diverses opinions exprimées au sein du Comité des Ministres, en particulier celle de la Haute Partie contractante concernée.
4. Le cas échéant, le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

Règle n° 11

Recours en manquement

1. Lorsque, conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Convention, le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette Partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette Partie de son obligation.
2. Le recours en manquement ne devrait être utilisé que dans des situations exceptionnelles. Il n'est pas engagé sans que la Haute Partie contractante concernée ne reçoive une mise en demeure du Comité l'informant de son intention d'engager une telle procédure. Cette mise en demeure est décidée au plus tard six mois avant d'engager la procédure, sauf si le Comité en décide autrement, et prend la forme d'une résolution intérimaire. Cette résolution est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.
3. La décision de saisir la Cour prend la forme d'une résolution intérimaire. Elle est motivée et reflète de manière concise l'opinion de la Haute Partie contractante concernée.
4. Le Comité des Ministres est représenté devant la Cour par sa Présidence, sauf si le Comité décide d'une autre forme de représentation. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

III. Surveillance de l'exécution des termes des règlements amiables

Règle n° 12

Information du Comité des Ministres sur l'exécution des termes du règlement amiable

1. Lorsqu'une décision est transmise au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention, le Comité invite la Haute Partie contractante concernée à l'informer sur l'exécution des termes du règlement amiable.
2. Le Comité des Ministres examine si les termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, ont été exécutés.

Règle n° 13

Intervalle de contrôle

Jusqu'à ce que la Haute Partie contractante concernée ait fourni l'information sur l'exécution des termes du règlement amiable, tels qu'ils figurent dans la décision de la Cour, l'affaire est inscrite à chaque réunion « Droits de l'Homme » du Comité des Ministres, ou, quand cela s'avère nécessaire³¹, à l'ordre du jour d'une réunion du Comité des Ministres ayant lieu au plus tard dans un délai de six mois, à moins que le Comité n'en décide autrement.

Règle n° 14

Accès aux informations

1. Les dispositions de la présente Règle s'entendent sans préjudice de la nature confidentielle des délibérations du Comité des Ministres conformément à l'article 21 du Statut du Conseil de l'Europe.
2. Les informations suivantes sont accessibles au public, à moins que le Comité n'en décide autrement en vue de protéger des intérêts légitimes publics ou privés :
 - a. les informations et les documents y afférents fournis par une Haute Partie contractante au Comité des Ministres conformément à l'article 39, paragraphe 4, de la Convention ;
 - b. les informations et les documents y afférents fournis au Comité des Ministres, conformément aux présentes Règles, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
3. En prenant sa décision conformément au paragraphe 2 de cette Règle, le Comité tiendra, entre autres, compte :
 - a. des demandes raisonnables de confidentialité formulées, au moment où de telles informations sont soumises, par la Haute Partie contractante, par le requérant, par des organisations non gouvernementales ou par des institutions pour la promotion et la protection des droits de l'homme soumettant les informations ;

³¹. Notamment lorsque les termes du règlement amiable comprennent des engagements qui, par leur nature, ne peuvent pas être remplis dans un court laps de temps, tels que l'adoption d'une nouvelle législation.

- b. des demandes raisonnées de confidentialité formulées par toute autre Haute Partie contractante concernée par les informations, à tout moment ou, au plus tard, en temps utile pour le premier examen par le Comité de l'affaire en question ;
 - c. de l'intérêt du requérant ou d'une tierce partie à ce que leur identité ne soit pas divulguée.
4. Après chaque réunion du Comité des Ministres, l'ordre du jour annoté présenté pour la surveillance de l'exécution par le Comité est également accessible au public et est publié, conjointement avec les décisions prises, à moins que le Comité n'en décide autrement. Dans la mesure du possible, d'autres documents présentés au Comité qui sont accessibles au public seront publiés, à moins que le Comité n'en décide autrement.
 5. Dans tous les cas, lorsqu'un requérant s'est vu accorder l'anonymat conformément à la Règle 47, paragraphe 3 du Règlement de la Cour, son anonymat est protégé pendant le processus d'exécution, à moins que le requérant ne demande expressément que son anonymat soit levé.

Règle n° 15

Communications au Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres doit prendre en considération toute communication transmise par le requérant concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
2. Le Comité des Ministres est en droit de prendre en considération toute communication transmise par des organisations non gouvernementales, ainsi que par des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, concernant l'exécution des termes des règlements amiables.
3. Le Secrétariat porte, selon des modalités appropriées, toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 1 de cette Règle, à la connaissance du Comité des Ministres. Il en fait de même à l'égard de toutes communications reçues auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de cette Règle, accompagnées de toutes observations de la ou des délégation(s) concernée(s), à condition que ces dernières soient transmises au Secrétariat dans un délai de cinq jours ouvrables après notification d'une telle communication.

IV. Résolutions

Règle n° 16

Résolutions intérimaires

Dans le cadre de la surveillance de l'exécution d'un arrêt ou de l'exécution des termes d'un règlement amiable, le Comité des Ministres peut adopter des résolutions intérimaires, afin notamment de faire le point sur l'état d'avancement de l'exécution ou, le cas échéant, d'exprimer sa préoccupation et/ou de formuler des suggestions en ce qui concerne l'exécution.

Règle n° 17

Résolution finale

Le Comité des Ministres, après avoir conclu que la Haute Partie contractante concernée a pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt ou pour exécuter les termes du règlement amiable, adopte une résolution constatant qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, ou de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention.

Annexe 5 : Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

(Adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 2008, lors de la 1017^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

- a. Soulignant l'obligation juridique des Hautes Parties contractantes au regard de l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») de se conformer à tous les arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans les litiges auxquels elles sont parties ;
- b. Réitérant le fait que les arrêts dans lesquels la Cour a constaté une violation imposent aux Hautes Parties contractantes une obligation de :
 - verser toute somme octroyée par la Cour au titre de la satisfaction équitable ;
 - adopter, le cas échéant, des mesures de caractère individuel pour mettre un terme à la violation constatée par la Cour et pour, autant que faire se peut, en réparer les effets ;
 - adopter, le cas échéant, les mesures de caractère général nécessaires pour mettre un terme aux violations similaires ou les prévenir.
- c. Rappelant également que, sous la surveillance du Comité des Ministres, l'Etat défendeur demeure libre de choisir les moyens par lesquels il s'acquittera de son obligation juridique au titre de l'article 46 de la Convention afin de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour ;
- d. Convaincu qu'une exécution rapide et effective des arrêts de la Cour contribue à renforcer la protection des droits de l'homme dans les Etats membres et à assurer l'efficacité à long terme du système européen de protection des droits de l'homme ;
- e. Notant que la pleine mise en œuvre de l'ensemble des mesures cohérentes évoquées dans la Déclaration « Assurer l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national et européen », adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 114^e session (12 mai

Annexe 6 : Recommandation CM/Rec(2008)2 du Comité des Ministres

2004), vise, entre autres, à faciliter le respect de l'obligation juridique d'exécuter les arrêts de la Cour ;

- f. Rappelant que les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont souligné en mai 2005 à Varsovie la nécessité d'une exécution rapide et complète des arrêts de la Cour ;
- g. Notant qu'à cet effet il convient de renforcer les moyens internes d'exécution des arrêts de la Cour ;
- h. Soulignant l'importance de l'information précoce et de la coordination efficace de tous les acteurs étatiques impliqués dans le processus d'exécution et notant également l'importance d'assurer au sein des systèmes nationaux, si nécessaire à haut niveau, l'efficacité du processus d'exécution interne ;
- i. Notant que l'Assemblée parlementaire a recommandé au Comité des Ministres d'inciter les Etats membres à améliorer ou, si nécessaire, à créer les mécanismes et les procédures internes – aux niveaux tant des gouvernements que des parlements – permettant de garantir une mise en œuvre rapide et effective des arrêts de la Cour, grâce à l'action concertée de tous les acteurs nationaux concernés et avec le soutien nécessaire au plus haut niveau politique³² ;
- j. Notant que les dispositions de cette recommandation sont applicables mutatis mutandis à l'exécution de toutes les décisions³³ ou arrêts de la Cour entérinant les termes d'un règlement amiable ou clôturant une affaire sur la base d'une déclaration unilatérale de l'Etat,

Recommande aux Etats membres :

1. de désigner un coordinateur – personne physique ou instance – de l'exécution des arrêts au niveau national, avec des personnes de contact identifiées au sein des autorités nationales impliquées dans le processus d'exécution des arrêts. Ce coordinateur devrait se voir confier les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour :
 - obtenir les informations pertinentes ;
 - se concerter avec les personnes ou entités responsables au plan interne des décisions concernant les mesures à prendre pour exécuter un arrêt ; et
 - le cas échéant, prendre ou initier les mesures pertinentes pour accélérer ledit processus ;
2. de veiller à la mise en place de mécanismes efficaces de dialogue et de transmission des informations pertinentes entre le coordinateur et le Comité des Ministres, que ce soit par l'intermédiaire de la Représentation permanente ou d'une autre manière ;
3. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tout arrêt à exécuter, ainsi que toutes les décisions et/ou résolutions du Comité des Ministres pertinentes relatives à l'arrêt soient dûment et rapidement diffusés, y compris si nécessaire par le biais de traductions, aux acteurs pertinents du processus de l'exécution ;
4. d'identifier à un stade aussi précoce que possible les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour garantir une exécution rapide ;

32. Recommandation 1764 (2006) de l'Assemblée parlementaire – « Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ».

33. Lorsque le Protocole n° 14 à la CEDH sera en vigueur.

5. de favoriser l'adoption de toute mesure utile pour développer des synergies efficaces entre les acteurs pertinents du processus d'exécution au niveau national, que ce soit de manière générale ou en réponse à un arrêt spécifique, et identifier leurs compétences respectives ;
6. de préparer rapidement, le cas échéant, des plans d'action sur les mesures envisagées pour exécuter les arrêts, assortis si possible d'un calendrier indicatif ;
7. de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les acteurs pertinents du processus d'exécution soient suffisamment familiarisés avec la jurisprudence de la Cour, ainsi qu'avec les recommandations et la pratique pertinentes du Comité des Ministres ;
8. de diffuser le vade-mecum du Conseil de l'Europe sur le processus d'exécution auprès des acteurs pertinents et encourager son utilisation, tout comme celle de la base de données du Conseil de l'Europe contenant des informations sur l'état d'exécution de toutes les affaires pendantes devant le Comité des Ministres ;
9. de tenir, le cas échéant, leurs parlements informés de la situation relative à l'exécution des arrêts et des mesures prises et à prendre à cet égard ;
10. si un problème substantiel et persistant dans le processus d'exécution l'impose, d'assurer que toute action utile soit entreprise à haut niveau, politique si nécessaire, pour y remédier.

Annexe 6 : Où trouver des informations complémentaires sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH

Des informations complémentaires sur la surveillance par le CM de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, sur les affaires citées dans les rapports annuels, ainsi que sur toutes les autres affaires, peuvent être obtenues sur les sites internet du CM et du Service de l'exécution.

Les informations en question comprennent :

- Des résumés de violations dans des affaires soumises à la surveillance de leur exécution
- Des résumés des développements de la situation de l'exécution (« état d'exécution »)
- Mémoranda et autres documents d'informations soumis par les états ou préparés par le Secrétariat
- Des plans / bilans d'action
- Des communications transmises par des requérants
- Des communications transmises par des ONG et des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme
- Les décisions et résolutions intérimaires adoptées
- Une variété de textes de référence

Sur le site internet du CM (« Réunion Droits de l'homme ») – www.coe.int/cm – l'information est en principe présentée **par réunion, ou par ordre chronologique**.

Le site internet du Conseil de l'Europe, dédié à l'exécution des arrêts de la Cour EDH, géré par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH (Direction Générale Droits de l'Homme et Etat de Droit – DG1) – www.coe.int/execution – contient notamment une présentation des affaires pendantes sous forme **d'aperçus triables par état, type de procédure de surveillance, type de violation et date d'arrêt**.

En règle générale, l'information concernant l'état d'avancement de l'adoption des mesures d'exécution requises est publiée peu après chaque réunion DH.

Le texte des résolutions adoptées par le CM est aussi disponible sur le site internet de la base de données HUDOC : www.echr.coe.int.

Annexe 7 : Réunions « Droits de l'Homme » et Abréviations

A. Réunions CMDH en 2010 et 2011

Réunion n°	Dates de réunion
1078	02-04/03/2010
1086	01-03/06/2010
1092	13-14/09/2010
1100	30/11/2010-03/12/ 2010
1108	08-10/03/2011
1115	07-09/06/2011
1120	13-14/09/2011
1128	29/11/2011-02/12/ 2011

B. Abréviations générales

Art.	Article
CDDH	Comité directeur pour les droits de l'homme
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CM	Comité des Ministres
CMP	Comité pour les personnes disparues
Cour européenne	Cour européenne des droits de l'homme
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DH	Réunion « Droits de l'Homme » des Délégués des Ministres
HRTF	Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme
MG	Mesures générales
MI	Mesures individuelles
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
Prot.	Protocole
RA 2007-10	Rapport annuel 2007-10
RI	Résolution intérimaire
Rub.	Rubrique
Secrétariat	Le Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

C. Sigles des Etats³⁴

ALB	Albanie	LIT	Lituanie
AND	Andorre	LUX	Luxembourg
ARM	Arménie	MLT	Malte
AUT	Autriche	MDA	République de Moldova
AZE	Azerbaïdjan	MCO	Monaco
BEL	Belgique	MON	Monténégro
BIH	Bosnie-Herzégovine	NLD	Pays-Bas
BGR	Bulgarie	NOR	Norvège
CRO	Croatie	POL	Pologne
CYP	Chypre	PRT	Portugal
CZE	République tchèque	ROM	Roumanie
DNK	Danemark	RUS	Fédération de Russie
EST	Estonie	SMR	Saint-Marin
FIN	Finlande	SER	Serbie
FRA	France	SVK	République slovaque
GEO	Géorgie	SVN	Slovénie
GER	Allemagne	ESP	Espagne
GRC	Grèce	SWE	Suède
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
ISL	Islande	MKD	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
IRL	Irlande	TUR	Turquie
ITA	Italie	UKR	Ukraine
LVA	Lettonie	UK	Royaume-Uni
LIE	Liechtenstein		

34. Ces sigles sont ceux de la base de données CMIS, utilisée par le greffe de la Cour EDH, et reproduisent les codes internationaux ISO 3166, à quelques exceptions près (à savoir : Croatie = HRV ; Allemagne = DEU ; Lituanie = LTU ; Monténégro = MNE ; Roumanie = ROU ; Suisse = CHE ; Royaume-Uni = GBR).

Index des affaires citées

A

- ALB/Driza et autres affaires similaires –
Décision 74
- ALB/Dybeku – Plan d'action 58
- ALB/Grori – Plan d'action 58
- ARM/Kyrakosyan et autres affaires similaires –
Informations reçues 59
- ARM/Meltex et Mesrop Movsesyan –
Résolution finale 87
- ARM/Minasyan et Semerjyan et autres
affaires similaires Informations reçues
89
- AUT/Frodl – Résolution finale 95
- AZE/Farhad Aliyev et autres affaires
similaires – Plan/bilan d'action 61
- AZE/Fatullayev – Décision 88
- AZE/Mahmoudov et Agazade – Décision 88
- AZE/Mirzayev et autres affaires similaires –
Décision 67
- AZE/Shaig Garavev – Plan d'action 66

B

- BEL et GRC/M.S.S – Décision 65
- BEL/Čonka – Résolution finale 66
- BEL/Dumont et autres affaires similaires
Informations attendues 67
- BGR/Al-Nashif et autres affaires similaires –
Bilan d'action 65
- BGR/Association pour l'intégration
européenne et les droits de l'homme et
Ekimdjiev – Bilan d'action 83
- BGR/Dimitrov et Hamanov (pilote) –
Décision 68
- BGR/Djangozov – Décision 68
- BGR/Finger (pilote), et autres affaires
similaires – Décision 68
- BGR/Hassan et Tchaouch – Résolution
finale 87
- BGR/Kehayov et autres affaires similaires –
Décision 59
- BGR/Kitov – Décision 68
- BGR/MC – Résolution finale 56
- BGR/Nachova et Hristova et autres affaires
similaires – Décision 53
- BGR/Velikova et autres affaires similaires –
Décision 53
- BIH/Čolić – Plan/bilan d'action 74
- BIH/Đokić – Plan/bilan d'action 91
- BIH/Jeličić et autres affaires similaires – Bilan
d'action 92
- BIH/Karanović et autres affaires similaires –
Décision 75
- BIH/Rodić – Résolution finale 63

Index des affaires citées

BIH/Sejdić et Finci – Résolution intérimaire
95

BIH/Šekerović et Pasalić et autres affaires
similaires – Décision 75

BIH/Suljagić – Résolution finale 92

C

CRO/A – Plan/bilan d'action 84

CRO/Ćosić – Résolution finale 89

CRO/Cvijetić 75

CRO/Dolenec – Bilan d'action 64

CRO/Gladović – Bilan d'action 64

CRO/Kvartuč – Plan/bilan d'action 75

CRO/Oršuš et autres – Décision 94

CRO/Paulić – Résolution finale 89

CYP et RUS/Rantsev – Décision 58

CYP/Gregoriou et autres affaires similaires –
Plan/bilan d'action 68

CZE/D.H. – Décision 96

CZE/Heglas – Résolution finale 84

CZE/Reslová et autres affaires similaires –
Résolution finale 86

E, F

ESP/Iribarren Pinillos – Résolution finale 55

FRA/Arma – Plan d'action 73

FRA/Bousarra – Résolution finale 66

FRA/El Shennawy – Bilan d'action 57

FRA/Joubert – Bilan d'action 90

FRA/Medvedyev – Bilan d'action 61

FRA/Payet – Bilan d'action 57

FRA/Siliadin – Résolution finale 58

G

GEO/Donadze – Résolution finale 79

GEO/Gharibashvili et autres affaires
similaires – Informations reçues 57

GEO/Gorguiladze – Décision 80

GEO/Iza Ltd et Makrakhidze et autres
affaires similaires – Résolution finale
75

GEO/Klaus et Yuri Kiladze – Décision de
transfert 92

GEO/Pandjikidze et autres – Décision 80

GEO/Patsuria et autres affaires similaires –
Résolution finale 61

GER/Anayo – Plan/bilan d'action 87

GER/M. et autres affaires similaires – Plan/
bilan d'action 83

GER/Niedzwiecki et Okpizs – Résolution
finale 97

GER/Rumpf et autres affaires similaires –
Décision 68

GRC/Beka-Koulocheri et autres affaires
similaires – Plan/bilan d'action 76

GRC/Bekir Ousta et autres affaires similaires
– Décision 89

GRC/Fawsie – Bilan d'action 98

GRC/Manios et autres affaires similaires –
Décision 69

GRC/Saidoun – Bilan d'action 98

GRC/Vassilios Athanasiou et autres –
Décision 69

GRC/Xiros – Plan/bilan d'action 59

H, I

HUN/Imre et autres affaires similaires –

Résolution finale 62

HUN/Lánchíd Hitel és Faktor Zrt – Plan/
bilan d'action 93
 IRL/A. B. et C. – Plan d'action 85
 ITA/Ben Khemais – Décision 99
 ITA/Ceteroni – Décision 70
 ITA/Gaglione et autres affaires similaires –
Décision 70

ITA/Luordo – Décision 70
 ITA/Mostacciuolo – Décision 70
 ITA/Saadi et autres affaires similaires –
Décision 66
 ITA/Trabelsi – Décision 99

L, M, N

LIT/Juozaitienė and Bikulčius – Résolution
finale 53
 LIT/Paksas – Plan/bilan d'action 96
 MCO/Prencipe – Résolution finale 62
 MDA/Ciorap – Informations reçues 59
 MDA/Corsacov Informations reçues 59

MDA/Olaru et autres affaires similaires –
Décision 76
 MDA/Sarban et autres affaires similaires –
Informations reçues 62
 MKD/Association de citoyens Radko et
Paunkovski – Décision 89
 MON/Garzičić – Résolution finale 73
 NLD/Doerga – Résolution finale 84

P

POL/Chruściński – Résolution finale 64
 POL/Fuchs et autres affaires similaires –
Décision 71
 POL/Hutten-Czapska et autres affaires
similaires – Décision de transfert 93
 POL/Kaprykowski – Décision 59
 POL/Kudła – Décision 71

POL/Norbert Sikorski et autres affaires
similaires – Décision 60
 POL/Orchowski – Décision 60
 POL/Podbielski – Décision 71
 PRT/Carvalho Acabado et autres affaires
similaires – Informations attendues 90

R

ROM/Anghel – Résolution finale 81
 ROM/Barbu Anghelescu n° 1 et autres
affaires similaires – Décision 54
 ROM/Bragadireanu et autres affaires
similaires – Décision 60
 ROM/Dălban et autres affaires similaires –
Résolution finale 88
 ROM/Maria Atanasiu et autres et autres
affaires similaires – Décision 90
 ROM/Moldovan et autres affaires similaires
– Décision 98
 ROM/Nicolau – Décision 71

ROM/Stoianova et Nedelcu et autres affaires
similaires – Décision 71
 ROM/Strain et autres – Décision 90
 RUS/Alekseyev – Bilan intérimaire 98
 RUS/Bourdov n° 2 – Résolution intérimaire
76
 RUS/Chernichkin – Bilan d'action 71
 RUS/Kalashnikov et autres affaires similaires
– Bilan intérimaire 60
 RUS/Khashiyev et autres affaires similaires –
Résolution intérimaire 54

Index des affaires citées

RUS/Mikheyev et autres affaires similaires – Informations fournies 55
RUS/Ryabykh et autres affaires similaires – Informations fournies 78

RUS/Shofman – Résolution finale 86
RUS/Timofeyev et autres affaires similaires – Résolution intérimaire 76

S

SER/EVT Company et autres affaires similaires – Décision 77
SVK/Haris – Résolution finale 62

SVK/Kontrova – Résolution finale 56
SVK/Kučera – Résolution finale 62

T

TUR/Bati et autres affaires similaires – Bilan d'action 55
TUR/Chypre – Décision 101
TUR/Demirel et autres affaires similaires – Plan d'action 62
TUR/Fener Rum Erkek Lisesi et autres affaires similaires – Bilan d'action 93
TUR/Hulki Güneş et autres affaires similaires – Décision 82

TUR/Incal et autres affaires similaires – Informations reçues 88
TUR/Ormancı et autres affaires similaires – Informations reçues 72
TUR/Paşa et Erkan Erol – Résolution finale 56
TUR/Ülke – Décision 57

U

UK/Al-Saadoon et Mufdhi – Décision 100
UK/Crompton et autres affaires similaires – Résolution finale 72
UK/Dickson – Résolution finale 64
UK/Greens et M.T – Décision 96
UK/Hirst n° 2 – Décision 96
UK/NA – Résolution finale 66
UK/S. et Marper – Décision 85
UKR/Gongadze – Décision 56

UKR/Kharchenko et autres affaires similaires – Décision 63
UKR/Merit et autres affaires similaires 72
UKR/Naydyon – Plan d'action 100
UKR/Svetlana Naumenko et autres affaires similaires 72
UKR/Yuriy Nikolayevich Ivanov – Résolution intérimaire 77
UKR/Zhovner et autres affaires similaires – Résolution intérimaire 77